



Guide des investisseurs Faire des affaires en Pologne

AVIS JURIDIQUE

Ce guide présente un aperçu général du système juridique et de l'environnement des affaires polonais. Nous nous sommes efforcés de fournir une présentation générale des sujets concernant les questions juridiques. Toutes les informations contenues dans ce guide étaient correctes au moment de leur rédaction et impression. Il convient de garder à l'esprit que le droit polonais est changeant, notamment les dispositions fiscales qui sont modifiées une fois par exercice social.

Nous souhaitons souligner avec force, à l'attention des lecteurs, que l'information contenue dans ce guide ne saurait constituer un conseil professionnel et ne devrait pas être considérée comme un substitut à des conseils juridiques, fiscaux ou d'affaires. Les investisseurs devront consulter des professionnels avant de prendre une quelconque décision juridique, fiscale ou d'investissement. JP Weber sera ravi de pouvoir discuter des problèmes spécifiques.

Ni les sociétés du groupe JP Weber, ni l'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers et les co-auteurs de ce guide, ne sauraient être tenus responsables d'un quelconque dommage (ou perte) qui surviendrait suite à des actions entreprises ou non entreprises en vertu des informations contenues dans ce guide.

EDITION 2010

ISBN: 83-60049-88-2

© Copyright by PAIilZ and JP Weber Dudarski Sp. k.

Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (PAIilZ)
(Polska Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych SA)
ul. Bagatela 12
00-585 Varsovie
tél. : +48 22 334 98 00
fax : +48 22 334 99 99
post@paiz.gov.pl
www.paiz.gov.pl

JP Weber Dudarski Sp. k.
Membre du groupe JP Weber
ul. Rynek 39/40
50-102 Wrocław
tel. : +48 71 36 99 630
fax : +48 71 36 99 639
advisory@jpweber.com
www.jpweber.com

Concernant la PAIiZ

L'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (PAIiZ) est au service des investisseurs depuis 17 ans. Elle a pour mission de faire augmenter les investissements directs étrangers (IDE) en incitant les entreprises internationales à investir en Pologne. La PAIiZ guide les investisseurs à travers toutes les procédures administratives et judiciaires nécessaires pour la mise en place de leur activité en Pologne.

L'Agence :

- aide les investisseurs à entrer sur le marché polonais ;
- fournit un accès rapide à des informations complètes sur l'environnement juridique et économique ;
- aide l'investisseur à trouver une bonne localisation et à obtenir des aides à l'investissement ;
- conseille à chaque phase du processus d'investissement ;
- aide à trouver les partenaires et les fournisseurs appropriés en ce qui concerne les nouvelles localisations ;
- soutient les entreprises déjà actives en Pologne.

L'Agence a également pour mission de créer une image positive de la Pologne à travers le monde, de promouvoir les produits et les services polonais à l'international en organisant conférences, séminaires, expositions, ateliers, ainsi que des voyages d'étude pour les journalistes étrangers.

Afin de fournir aux investisseurs les meilleurs services possibles, un réseau de Centres Régionaux d'Assistance aux Investisseurs a été mis en place dans toute la Pologne. Ces centres ont pour objectif d'améliorer la qualité des services aux investisseurs, au niveau régional, et de fournir un accès aux informations les plus récentes telles que les offres d'investissement et les données microéconomiques régionales.

Ces centres emploient des professionnels qui ont été formés par la PAIiZ et sont financés par les collectivités locales.

Concernant JP Weber

JP Weber est un partenaire prestigieux pour les investisseurs internationaux et les entrepreneurs souhaitant investir directement en Pologne. Lors du processus d'investissement, nous fournissons une assistance professionnelle aux sociétés internationales et aux décideurs seniors. Nous assurons également le maintien de leur responsabilité sociétale lors de l'exercice de leurs activités en Pologne.

Forts de plus de dix ans d'expérience en matière d'investissements, nous sommes parvenus, grâce à notre réussite attestée, à devenir un partenaire d'affaire crédible pour de nombreux clients exigeants. L'attention portée à l'environnement culturel est une pierre angulaire de notre stratégie d'affaires et permet à notre équipe de s'entendre au mieux avec nos clients. L'expérience du client devient ainsi une référence positive au crédit de JP Weber. Notre équipe se compose d'experts multilingues dotés de compétences interdisciplinaires, spécialisés en matière juridique, fiscale, de gestion financière et de gestion des projets.

JP Weber exerce principalement dans les domaines d'activité suivants :

JP Weber – Investissements

- Investissements directs
- Fusions et acquisitions
- Finance d'entreprise

JP Weber – Conseils

- Conseil juridique
- Conseils en matière fiscale
- Comptabilité générale

Membre de GMN International, nous coopérons avec des cabinets comptables renommés de 35 pays différents, ce qui permet à JP Weber de s'appuyer sur des pratiques d'excellence et sur un solide réseau de professionnels internationaux.

Poland
– a place for living



Nouvel an sur le marché à Wrocław

Guide des investisseurs Faire des affaires en Pologne



INDEX

I. Introduction	15
II. Se préparer à faire des affaires – faits principaux à retenir concernant la Pologne	17
II.1. Stabilité politique et juridique	19
II.1.1. Système politique	19
II.1.1.1. Le Parlement	19
II.1.1.2. Le Président	20
II.1.1.3. La Chambre suprême de contrôle	20
II.1.2. Administration gouvernementale	20
II.1.3. La Pologne à l'internationa	22
II.1.3.1. La Pologne dans l'Union européenne	22
II.1.3.2. La Pologne au sein du marché unique	23
II.1.3.3. La Pologne et l'Union monétaire	23
II.1.3.4. Organisations internationales	24
II.1.4. Le système judiciaire	25

II.2. Le marché intérieur	29	II.6. Infrastructures	73
II.2.1. Population et langue	29	II.6.1. Transport	73
II.2.2. Indicateurs macroéconomiques	30	II.6.1.1. Système routier	73
II.2.2.1. Le produit intérieur brut	30	II.6.1.2. Système ferroviaire	74
II.2.2.2. Indice des prix à la consommation	32	II.6.1.3. Transport aérien	75
II.2.2.3. Commerce extérieur	33	II.6.1.4. Voies navigables	75
II.2.2.4. Rapport coût/efficacité	34	II.6.2. Télécommunications	75
II.2.3. Tourisme	36	II.6.2.1. Systèmes de télécommunication	75
		II.6.2.2. Densité et marché du bail de connexions	76
		II.6.2.3. Système de transmission de données et densité	78
II.3. Ressources et pôles de compétitivité industrielle	41	III. Créer une entreprise	83
II.3.1. Géographie et climat	41	- prenez connaissance des premiers pas à effectuer	
II.3.2. Ressources naturelles	42	III.1. Constitution d'une société	83
II.3.2.1. Charbon et lignite	42	III.1.1. Exercer une activité économique	83
II.3.2.2. Pétrole et gaz	43	III.1.2. Société à responsabilité limitée	84
II.3.2.3. Autres gisements	44	III.1.3. Société anonyme	86
II.3.2.4. Culture et élevage	45	III.1.4. Autres types de société	87
II.3.3. Secteur de l'énergie	46	III.1.4.1. Société de droit civil	87
II.3.4. Pôles de compétitivité industrielle	48	III.1.4.2. Société en nom collectif	87
		III.1.4.3. Société en commandite	87
		III.1.4.4. Société civile professionnelle	87
		III.1.4.5. Société en commandite par actions	88
		III.1.4.6. Auto-entrepreneur	88
		III.1.4.7. Succursales	88
		III.1.4.8. Bureau de représentation	88
		III.1.4.9. Société européenne	88
		III.1.4.10. Groupement européen d'intérêt économique	89
		III.1.5. Constituer et immatriculer une entité	89
II.4. Le marché du travail	53	III.2. Impôts	93
II.4.1. Education	53	III.2.1. Aperçu général	93
II.4.1.1. Le système éducatif	53	III.2.2. Imposition des sociétés	94
II.4.1.2. Education spéciale	57	III.2.2.1. Impôt sur le revenu	94
II.4.1.3. Les enseignants	57	III.2.2.2. Taxe sur la valeur ajoutée	97
II.4.1.4. Recherche scientifique et R&D	57	III.2.2.3. Impôt sur les actes de droit civil	99
II.4.2. Ressources humaines	58	III.2.2.4. Droits de douane et droits d'accises	99
II.4.2.1. Emploi et main d'œuvre	58	III.2.2.5. Zones duty-free	100
II.4.2.2. Chômage	59	III.2.2.6. Entrepôts sous douane	100
II.4.2.3. Salaires	62	III.2.2.7. Impôts locaux	101
		III.2.2.8. Droits de timbre	102
II.5. Centres Financiers	65	III.2.3. Imposition des personnes physiques	102
II.5.1. Institutions bancaires et financières	65	III.2.3.1. Impôt sur le revenu des personnes physiques	102
II.5.1.1. La Banque nationale de Pologne	65	III.2.3.2. Impôt sur les successions et les donations	104
II.5.1.2. Les banques commerciales	66		
II.5.2. Dispositions régissant la bourse et le marché de capitaux	66		
II.5.2.1. La Bourse de Varsovie	67		
II.5.2.2. Surveillance du secteur financier	68		
II.5.2.3. Acquisition de blocs d'actions	68		
II.5.2.4. Les fonds de capital-risque	69		
II.5.3. Dispositions régissant les assurances	70		

III.3. Incitations aux investissements	107	IV.4.2. Contrôle des devises et du change	151
III.3.1. Fonds structurels de l’UE 2007 - 2013	107	IV.4.3. Droit de la concurrence	151
III.3.2. Zones économiques spéciales (ZES)	112	IV.4.4. Dispositions régissant la conclusion de contrats	153
III.3.3. Système de soutien financier pour l’investissement projets importants pour l’économie nationale	112	IV.4.5. Les quotas d’émission de CO ₂	153
III.3.4. Exonération de taxe foncière	113	IV.5. Protéger son activité	157
III.3.5. Instruments du marché du travail	113	IV.5.1. Droits de propriété	157
III.3.6. Principes directeurs de l’OCDE pour les entreprises multinationales	114	IV.5.1.1. Droit des brevets	157
III.4. Comptabilité et finances	117	IV.5.1.2. Marques de commerce	158
III.4.1. Dispositions comptables et financières	117	IV.5.1.3. Droits d’auteurs (copyrights)	158
III.4.2. Etats financiers	118	IV.5.2. Certification de produits	159
III.4.3. Audit et publication de résultats	119	IV.5.3. Droit des marchés publics	160
III.5. Emploi de personnel	121	IV.5.4. Liquidation et redressement	161
III.5.1. Emploi de salariés	121	V. Sources d’informations	165
III.5.2. Système polonais de sécurité sociale	122	V.1. Agence Polonaise d’Information et d’Investissements Etrangers (PAIiIZ)	167
IV. Faire des affaires	127	V.2. Centres Régionaux d’Assistance aux Investisseurs	171
- d’une start-up à la réalisation d’un investissement direct		VI. Annexes	177
IV.1. Investissements nouveaux (greenfields)	129	VI.1. Ecoles internationales en Pologne	179
IV.1.1. Activités qui requièrent des licences, concessions ou permis	129	JP Weber en Pologne	183
IV.1.2. Marché de l’immobilier	131		
IV.1.2.1. Marché des entrepôts et marché industriel	132		
IV.1.2.2. Marché de bureaux	133		
IV.1.2.3. Marché de détail et marché commercial	133		
IV.1.3. Acquérir un bien immobilier	134		
IV.1.4. Processus d’investissement	137		
IV.1.4.1. Analyse	137		
IV.1.4.2. Le processus d’investissement étape par étape	137		
IV.2. Fusions et acquisitions	141		
IV.2.1. Le marché polonais des fusions-acquisitions	141		
IV.2.2. Dispositions régissant les fusions-acquisitions	142		
IV.3. Le partenariat public-privé (PPP)	145		
IV.4. Dispositions importantes	149		
IV.4.1. Dispositions polonaises en matière commerciale	149		
IV.4.1.1. Autorisation d’import/export	149		
IV.4.1.2. Tarifs douaniers	149		
IV.4.1.3. Procédures douanières	150		



I. Introduction

De nombreuses réactions positives à notre édition de 2009 nous ont motivé de mettre à jour ce guide en conformité avec l'évolution du contexte économique et les exigences légales. Cette édition est conçue d'être une pierre angulaire des guides pour les entreprises en aidant à diriger la Pologne vers la prochaine décennie. Nous espérons que ce guide continuera à créer des ponts et à rendre le marché polonais transparent ainsi qu'intéressant pour faire les affaires.

Ce guide est le fruit de l'expérience acquise par le groupe JP Weber en conseillant les investisseurs étrangers, combinée avec celle de PalilZ. Les projets d'investissement sont des sujets très délicats pour les décideurs qui ont besoin de connaître l'environnement qui influera sur leurs investissements. Etant donné que chaque projet que nous avons réalisé était d'une nature différente, nous avons pu rassembler les remarques des investisseurs et les résumer ci-dessous afin de vous fournir des informations primordiales sur la Pologne, le financement, le climat d'affaires, l'immobilier, les aides publiques, le processus d'investissement, le droit du travail et les impôts. Nous espérons que ce résumé vous servira de feuille de route quant aux opportunités d'investissement en Pologne.

Ce guide a été préparé par les professionnels de chez JP Weber, qui sont des experts dans leur domaine et ont de l'expérience en matière de

conseil aux entreprises étrangères, ainsi que le savoir-faire professionnel de PalilZ qui ont soutenu ce guide.

L'équipe éditoriale tient à souligner que cette publication n'a pas pour objectif d'apporter une solution ou une réponse à toute question. Nous avons simplement élaboré une esquisse des domaines clés de l'environnement des affaires et de leur cadre juridique. Ainsi, nous espérons que notre guide créera une opportunité de discussion entre les lecteurs et l'équipe éditoriale. Nous serons ravis, bien entendu, de répondre à toute question se rapportant aux sujets présentés dans cette publication.

L'adhésion à l'Union européenne a élargi le marché européen pour les entreprises étrangères et a rendu les investissements en Pologne avantageux. Des incitations telles que les dispositions en matière d'aides publiques, la baisse des taux d'imposition, doublées d'une population active motivée et qualifiée, ont créé la possibilité de concourir avec d'autres pays européens. La Pologne est en train de devenir un leader en tant que destinataire d'investissements directs, car elle offre des garanties au niveau juridique pour exercer ses activités et atteindre ses objectifs, par exemple des profits, ainsi qu'un environnement juridique « amical » pour les affaires.

II. Se préparer à faire des affaires

– faits principaux à retenir concernant la Pologne



II.1. Stabilité politique et juridique

II.1.1. Le système politique

La Pologne est une république démocratique basée sur un système pluraliste, résultant d'une combinaison des modèles parlementaire et présidentiel. Le système gouvernemental est basé sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs législatifs (Parlement ou Assemblée nationale), exécutifs (le Président et le Conseil des ministres) et judiciaires (courts et tribunaux).

La loi fondamentale de la République de Pologne est sa constitution, réécrite en 1997 et adoptée le 2 avril, puis soumise à ratification par référendum. La constitution garantit la liberté d'activité économique ; toute limitation à cette liberté doit être effectuée par voie législative ou réglementaire.

II.1.1.1. Le Parlement

Le Parlement est composé de deux chambres. La chambre basse, Sejm (la Diète), est composée

de 460 députés élus pour quatre ans, par voie d'élections générales à la proportionnelle. La chambre haute, le Sénat, est composée de 100 sénateurs élus tous les quatre ans au terme d'élections basées sur le système majoritaire. Quand ils sont réunis en session conjointe, les membres de la Diète et du Sénat forment l'Assemblée nationale présidée par le Maréchal de la Diète. L'Assemblée nationale est constituée dans trois cas différents : afin d'adopter une nouvelle Constitution, afin de recueillir le serment du Président nouvellement élu, ou en cas d'une accusation à l'encontre du Président de la République devant le Tribunal d'Etat.

Le Sénat est compétent en matière d'initiatives et de révisions législatives, d'approbation et de rejet des lois adoptées par la Diète et de propositions d'amendements à ces lois. Le veto du Sénat peut cependant être renversé par un vote à la majorité absolue de la Diète. C'est la Diète qui décide de la version finale de tout acte législatif. Le Président, le Conseil des ministres et tout groupe d'au moins 100 000 citoyens muni d'un projet de loi, disposent également de l'initiative législative.

La Diète nomme le Défenseur des droits civiques (Médiateur ; Rzecznik Praw Obywatelskich), avec



l'approbation du Sénat, pour une période de cinq ans. Le Médiateur a la mission de garantir les droits civiques et les libertés des citoyens polonais et des personnes résidant en Pologne, ainsi que l'implémentation du droit et des principes de vie en communauté et de justice sociale. Le Médiateur est indépendant et n'est responsable que devant la Diète.

II.1.1.2. Le Président

Le Président est élu pour un mandat de cinq ans, au terme d'élections générales et ne peut exercer ses fonctions que pendant deux mandats. Le Président est le chef de l'Etat, le représentant suprême du pays en matière de politique étrangère ainsi que le commandant en chef des forces armées. Il désigne les candidats au poste de Premier ministre et nomme le Conseil des ministres, conformément aux propositions du Premier ministre. Il dispose également du droit de dissoudre le Parlement si ce dernier est incapable de former un gouvernement ou d'approuver le projet de budget de l'Etat.

Outre son droit d'initiative législative, le Président dispose d'un droit de veto à l'encontre des lois adoptées par le Parlement (ce veto peut être renversé par la Diète à la majorité des 3/5).

II.1.1.3. La Chambre suprême de contrôle

La Chambre suprême de contrôle (Najwyższa Izba Kontroli - NIK) est une institution ne pouvant

être qualifiée catégoriquement ni de pouvoir législatif, ni de pouvoir exécutif ou judiciaire. Néanmoins, il s'agit d'une institution d'Etat des plus anciennes en Pologne. La NIK est habilitée à effectuer des audits de toutes les institutions de l'Etat, notamment de la Banque nationale de Pologne, des administrations centrales et décentralisées et d'autres personnes morales et organisations non gouvernementales exécutant des contrats publics ou chargées d'exécuter des contrats publics.

II.1.2. Administration gouvernementale

Le gouvernement de Pologne se compose d'administrations centrales et locales : l'Office du Président de la République de Pologne, le Conseil des ministres et ses ministères correspondants, et des unités d'administration centrale.

Le Conseil des ministres est le corps exécutif chargé de diriger les affaires courantes de l'Etat, en veillant à l'exécution de la loi, en approuvant le budget, en protégeant les intérêts du Trésor public et en garantissant le maintien de l'ordre public ainsi que la sécurité interne et externe de l'Etat.

Actuellement le Conseil des ministres se compose de 18 membres responsables de :

Ministère	Fonctions
Premier ministre	Représente le Conseil des ministres et dirige leurs travaux, supervise les collectivités locales selon les principes et les modalités décrits dans la Constitution et d'autres actes juridiques, agit en tant que chef de tous les employés de l'administration gouvernementale.
Ministère de l'agriculture et du développement rural	En charge de différents aspects de l'agriculture polonaise et du développement des espaces ruraux.
Ministère de la culture et du patrimoine national	En charge de différents aspects de la culture polonaise, y compris la protection de son patrimoine.
Ministère de l'économie	En charge d'établir des conditions propices aux activités commerciales et aux affaires, d'initier et de coordonner les programmes relatifs aux activités économiques et au développement.
Ministère de l'environnement	Prend soin de l'environnement en Pologne et garantit son développement durable et équilibré.
Ministère des finances	Prépare le budget de la Pologne. Chargé des impôts, du financement des collectivités locales et des questions liées à la dette publique.
Ministère des affaires étrangères	Représente et protège les intérêts de la République de Pologne, des citoyens polonais et des personnes morales polonaises à l'étranger, promeut la Pologne à l'étranger, entretient des relations diplomatiques avec les autres pays et avec les organisations internationales.
Ministère de la santé	Gère le système de santé, la politique pharmaceutique, promeut la santé et est chargé de la prévention des maladies.
Ministère des infrastructures	Responsable des questions liées à la construction, à l'aménagement du territoire, au logement, à l'économie maritime, aux communications et au transport.
Ministère de l'intérieur et de l'administration	Contrôle les domaines clés du gouvernement polonais liés à l'administration et la sécurité.
Ministère de la justice	En charge des questions judiciaires autres que celles réservées à la compétence d'autres entités publiques par une législation spéciale, dans le respect des principes d'indépendance judiciaire.
Ministère du travail et de la politique sociale	En charge des questions liées au marché du travail et aux conditions de travail, y compris au système de sécurité sociale.
Ministère de l'éducation nationale	Politique d'éducation nationale. L'éducation supérieure ne fait pas partie des prérogatives du ministère.
Ministère de la défense nationale	Dirige en temps de paix toutes les activités des forces armées, la réalisation des principes directeurs, des décisions et directives en matière de défense nationale.
Ministère du Trésor public	Supervise et gère le Trésor public, responsable de la privatisation des entreprises détenues par l'Etat et des fonds d'investissement nationaux.

Ministère du développement régional	Chargé des fonctions liées à la préparation et à l'implémentation de la stratégie nationale de développement, ce qui inclut le concept de zonage du pays et les fonctions liées à la gestion des aides financières de l'Union européenne.
Ministère de la science et de l'éducation supérieure	Dirige les actions gouvernementales en matière de science et d'éducation supérieure et dispose d'un budget pour la recherche scientifique financée par les fonds de l'Etat
Ministère du sport et du tourisme	Supervise les clubs sportifs, en charge de la promotion et du développement du sport et des questions liées au tourisme.

La division administrative de la Pologne est organisée sur trois niveaux d'administration. Le pays est divisé en 16 voïvodies/régions (województwa) dirigées par le voïvode (wojewoda) qui est nommé par le Premier ministre ; le voïvode est le chef de l'équipe administrative gouvernementale, l'entité de supervision des collectivités territoriales ainsi que l'organe supérieur en vertu des règles de procédure administrative.

Le chef de l'exécutif est le maréchal de voïvodie (marszałek), élu par l'assemblée régionale (sejmik) et coexistant avec le voïvode. Les collectivités locales exécutent des tâches dans les domaines suivants : éducation publique, prévention et protection de la santé, protection de l'environnement, modernisation des espaces ruraux, voies /routes publiques, transport collectif, aménagement du territoire, culture, protection sociale, tourisme, lutte contre le chômage et activation du marché du travail local.

Les voïvodies sont divisées en « poviats » (districts/powiaty), lesquels sont divisés en communes (gmina).

Il y a deux types de « poviats » : le premier constitue une division territoriale de base recouvrant l'ensemble des espaces situés à l'intérieur des limites du « powiat », il s'agit du « powiat » rural ; le deuxième est constitué d'un espace urbain complet, il s'agit d'une ville titulaire des droits d'un « powiat ».

Une commune est une communauté de base et la plus petite unité administrative du pays. La commune est compétente dans les affaires d'importance locale qui n'ont pas été réservées à d'autres entités en vertu de la législation en vigueur. Elle a pour tâche principale de satisfaire les besoins de base de ses habitants. Il s'agit d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, des routes, des ponts, des rues, des transports publics et de

l'approvisionnement des habitants en électricité et en chaleur. La commune est également en charge du maintien de la propreté, de la gestion et de la maintenance des bâtiments communaux et des infrastructures d'usage public.

Les décideurs et les entités de supervision au sein des collectivités locales sont les conseils respectifs qui opèrent à chacun des trois niveaux de l'administration locale. Les membres du conseil sont élus suite à la tenue d'élections générales, égales, directes et secrètes. Une fois nommés, ils nomment ou révoquent de leurs fonctions les élus locaux qui sont à la tête de l'exécutif, notamment les maires des communes rurales (wójt), les maires des villes (burmistrz, ou pour des grandes municipalités, le président), le président du « powiat » (starosta) et, comme mentionné plus tôt, le maréchal.

II.1.3. La Pologne à l'international

II.1.3.1. La Pologne dans l'Union européenne

La Pologne est devenue membre de l'UE le 1^{er} mai 2004, en compagnie de neuf autres pays, marquant ainsi la culmination d'un processus de négociation qui avait débuté le 31 mars 1998. Le 21 décembre 2007, la Pologne a rejoint l'espace de Schengen : un espace formé de 24 Etats membres où les contrôles aux frontières intérieures ont été supprimés.

Les principaux avantages pour la Pologne liés à l'adhésion à l'Union européenne sont :

- l'harmonisation du droit polonais au droit de l'UE ;

- l'accès à 460 millions de consommateurs au sein de l'UE ;
- la possibilité de demander l'octroi de fonds structurels de l'UE ;
- le développement des infrastructures.

L'harmonisation du droit polonais au droit de l'UE ainsi que l'accès aux fonds structurels de l'UE, ont aidé à augmenter l'attractivité de la Pologne aux yeux des investisseurs étrangers. L'Union européenne est désormais le plus grand partenaire commercial de la Pologne. De janvier à août 2010, la part des exportations vers l'UE constituait 78,6 % des exportations de la Pologne alors que celle des importations en provenance de l'UE était de 58,7 %.

II.1.3.2. La Pologne au sein du marché unique

En tant que membre de l'Union européenne, la Pologne participe au marché unique européen. La liberté de mouvement des personnes, des biens, des capitaux et des services rend ce marché plus compétitif.

La liberté de mouvement des personnes est très importante, notamment concernant la liberté de mouvement des travailleurs. Cependant quelques Etats membres ont institué des restrictions pour les employés des nouveaux pays de l'UE, étant donné que la possibilité de travailler dans tout pays au sein de l'UE affecte de manière significative le marché du travail.

La liberté de mouvement des biens est l'un des principes fondamentaux du marché unique. En vertu de ce principe, les restrictions quantitatives en matière d'exportations et d'importations entre les Etats membres sont prohibées. Il est également établi que les produits conformes aux normes existantes dans un Etat membre, seront également conformes aux normes de l'Etat membre de destination.

La liberté de mouvement des services donne le droit aux personnes physiques et aux entreprises d'offrir et de réaliser des prestations de services, sans entrave, dans tous les Etats membres de l'UE. Les dispositions du traité de l'UE sur la liberté de mouvement des services couvrent tout type de services fournis à titre onéreux. Les personnes physiques et les

entreprises ont le droit d'offrir des services dans d'autres Etats membres selon les mêmes conditions que celles applicables aux personnes et entreprises autochtones.

Toute barrière à la liberté de mouvement des capitaux est, en vertu du traité sur la CE, prohibée. Les citoyens de l'UE doivent être en mesure de transférer des montants illimités de monnaie entre les Etats membres, d'ouvrir des comptes bancaires, d'investir des fonds ou d'emprunter de l'argent dans d'autres Etats membres. Les citoyens de l'UE qui déménagent vers un autre Etat membre afin de travailler ou de partir en retraite doivent avoir le droit de transférer de l'argent d'un pays de l'UE vers l'autre.

En Pologne, il y a une période de transition de 12 ans concernant l'achat de biens agricoles et forestiers

II.1.3.3. La Pologne et l'Union monétaire

La nouvelle étape de l'intégration sera l'adhésion à l'Union monétaire, ainsi que l'adoption de l'Euro en tant que monnaie officielle de la Pologne. Bien que des déclarations officielles affirment que la Pologne a l'intention de rejoindre la zone euro en 2012-2013, il y a encore bien des conditions à satisfaire en premier lieu. En outre, afin de pouvoir adopter l'Euro, la Constitution polonaise devra être modifiée.

Afin d'adhérer à l'Euro, des critères de base doivent être remplis. Il s'agit des critères de Maastricht de convergence économique, y compris des critères de finances publiques (le déficit public et la dette publique) et des critères monétaires (stabilité des prix, niveau des taux d'intérêt à long terme et stabilité des taux de change). Les conditions liées au déficit budgétaire impliquent la nécessité d'effectuer des réformes significatives des finances publiques en Pologne. Le respect du critère du taux de change devra être précédé de l'entrée dans l'ERM-2, ce qui ne devrait pas intervenir avant la fin de 2009.

A partir du 24 janvier 2009, il est possible de conclure des contrats et de réaliser des prestations en Pologne, dans une monnaie étrangère, conformément à l'amendement de l'article 358 du Code civil et à l'abrogation de l'article 9 paragraphe 15 de la loi sur le change

de devises. Il n'y actuellement aucun obstacle à la réalisation de paiements en euros.

II.1.3.4. Organisations inter-nationales

Après 1989, la Pologne est entrée dans une période intensive de développement économique, appuyé par son adhésion à différentes organisations internationales. Ces adhésions l'ont aidée à accélérer son développement, en promouvant l'économie polonaise à l'échelle globale et en permettant la collaboration avec d'autres pays. Actuellement la Pologne est membre de :

- L'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) ;
- L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;
- L'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;
- La Banque mondiale ;
- Le Fonds monétaire international (FMI).

■ L'OCDE

L'Organisation pour la coopération et le développement économique a été mise en place par la Convention de 1960, entrée en vigueur une année plus tard. Le siège de l'institution est situé à Paris. Le principal objectif de l'OCDE est de coordonner les politiques socio-économiques des Etats membres afin de stimuler la croissance économique, l'emploi, le développement social, le commerce international et les flux de capitaux. C'est pourquoi l'organisation développe des règles communes destinées à être appliquées dans différents domaines de l'économie, sous forme de recommandations, résolutions, déclarations et accords. Font partie de l'organisation les pays les plus développés économiquement, créant ainsi le « club le plus riche », une organisation exclusive représentant moins d'1/6 de la population mondiale et fournissant environ les 2/3 de la production globale de biens, 3/5 des exportations mondiales et 4/5 du total des aides publiques au développement.

La Pologne a commencé à coopérer avec l'OCDE en 1990 et en est devenu membre en 1996. Grâce à son adhésion à l'OCDE, la mise en place du cadre législatif et réglementaire des investissements étrangers ainsi que les modifications du droit de change en Pologne ont

été effectuées plus rapidement. L'appartenance de la Pologne au club le plus prestigieux des pays économiquement développés dans le monde constitue une preuve de la stabilité économique actuelle de la Pologne. Ceci améliore sans conteste l'image globale de la Pologne qui est désormais perçue comme un partenaire doté d'une forte économie en développement et de règles juridiques stables. L'appartenance à l'OCDE facilite l'accès à des lignes de crédit préférentielles proposées par des institutions financières internationales. En outre, à travers son appartenance à l'OCDE, la Pologne a désormais l'opportunité de contribuer à l'économie globale, ainsi qu'au façonnement de la nouvelle identité de l'OCDE.

■ L'OTAN

L'OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique Nord) est une organisation politico-militaire qui a été créée le 24 août 1949, suite à la signature du Traité de Washington en avril 1949. Cette organisation est composée de 10 pays européens ainsi que des Etats-Unis et du Canada. L'OTAN a pour objectif d'assurer la protection collective de ses membres et de faire de cet objectif un fondement pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale. Son but principal est d'assurer, à l'aide de moyens politiques et militaires, la liberté et la sécurité de tous ses membres. Ceci oblige chacun des Etats membres à partager les risques et responsabilités, ainsi que les bénéfices, d'une sécurité collective et requiert que chacun d'entre eux s'abstienne de conclure tout contrat qui pourrait être en contradiction avec ce Traité.

En 1997, l'Alliance a invité la République tchèque, la Pologne et la Hongrie à négocier en vue de leur intégration à l'OTAN. L'adhésion de la Pologne à l'OTAN le 12 mars 1999 était l'un des événements les plus importants dans l'histoire moderne de notre pays. Cette alliance constitue la base de la sécurité et de la défense polonaise ; ceci constitue également un facteur majeur de stabilité politico-militaire en Europe.

■ L'OMC

L'Organisation mondiale du commerce a été créée le 1^{er} janvier 1995. La Pologne était l'un des pays fondateurs. L'OMC est chargée principalement de libéraliser le commerce international des biens et des services, les politiques d'investissement pour soutenir les échanges commerciaux, de régler les litiges commerciaux, d'assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

Les pays qui adhèrent à l'OMC sont tenus d'adapter leur législation nationale aux normes de l'Organisation mondiale du commerce et d'accorder des autorisations d'exercice aux entités étrangères. L'OMC compte actuellement 153 membres, la République du Cap Vert étant son membre le plus récent. L'OMC a éliminé de nombreuses barrières entre les pays et les gens en réduisant les tarifs douaniers. Les règles de l'OMC (résultant d'accords et de contrats) sont le fruit de négociations entre les membres de l'OMC. Le document principal en est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Le GATT se compose de 60 accords qui ont été signés individuellement par chaque Etat membre, dans des domaines spécifiques.

■ La Banque mondiale

La Banque mondiale existe depuis le 27 décembre 1945. Son siège est situé à Washington DC, aux Etats-Unis. La Banque mondiale a actuellement comme tâche principale de soutenir le développement de l'économie de marché, tout en luttant contre les causes de pauvreté dans le monde. La Pologne a adhéré à la Banque mondiale (BM) en 1986. Le Président de la Banque nationale de Pologne représente le pays lors des réunions de la BM. Entre 1990 et 1996, la Pologne a reçu des fonds de la part de la Banque mondiale (équivalent de 3,374 milliards d'USD) destinés à soutenir les réformes de transformation du pays. De ces fonds, 46 % ont été dépensés directement pour la restructuration de l'économie polonaise, afin de l'adapter aux principes du marché libre. En 2000, la BM soutenait le développement du secteur industriel privé et la protection de l'environnement. A ce jour, sa fonction devient peu à peu similaire à celle de la Banque européenne d'investissement.

■ Le FMI

Le Fonds monétaire international existe depuis 1945. Il opère effectivement de manière permanente depuis 1947. Il compte actuellement plus de 180 membres, dont la Pologne. Son siège est situé à Washington aux Etats-Unis. Ses tâches principales sont :

- le développement de la coopération internationale en matière de politique monétaire ;
- garantir la stabilité des taux de change ;
- le contrôle de la dette internationale des Etats membres ;

- le soutien au développement des échanges commerciaux dans le monde.

La Pologne est membre du FMI depuis 1986, date à laquelle elle a reçu 1,8 milliards d'unités de droits de tirage spéciaux (droits de tirage spéciaux ayant une fonction d'unité comptable au sein du FMI). En 1995, la Pologne a remboursé ses dettes contractées à l'égard des institutions internationales, avant de devenir un membre à part entière du FMI.

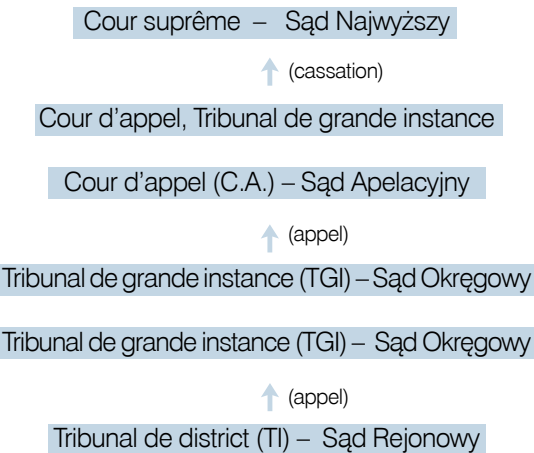
II.1.4. System of justice

Conformément à la Constitution polonaise, le pouvoir judiciaire se compose de cours et tribunaux qui sont indépendants des autres institutions de pouvoir. Le système judiciaire s'appuie sur la Cour suprême, les tribunaux de droit commun, les cours administratives et militaires. Les juges sont indépendants et ne peuvent être révoqués : ils sont uniquement soumis au respect de la Constitution polonaise et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

■ Le système de droit commun et militaire

La Cour suprême supervise les activités des cours de droits commun et militaires. Il s'agit du corps judiciaire doté de la plus haute autorité et dont les décisions ne sont susceptibles d'aucune révision par une autre cour. La Cour suprême traite des cas en vertu de dispositions spéciales, veille à l'uniformité et à la précision des interprétations du droit, et rend des avis sur les projets de loi.

Schéma de fonctionnement des cours et tribunaux polonais



■ Le système de justice administrative

La Cour administrative suprême c'est le tribunal de dernier ressort pour, par exemple, les contentieux administratifs, ceux entre les personnes physiques (ou morales) et les corps administratifs. Cette cour examine les appels formés contre les décisions des instances de justice administrative inférieures. Elle examine la conformité des résolutions adoptées par les organes exécutifs des collectivités locales aux actes législatifs et réglementaires des collectivités locales.

Le schéma du système de justice administrative

Cour administrative suprême
à Varsovie – Naczelny Sąd
Administracyjny w Warszawie (NSA)



Cour administrative régionale –
Wojewódzki Sąd Administracyjny
(WSA)

En vertu de la Constitution polonaise, le Tribunal constitutionnel polonais (Trybunał Konstytucyjny) et le Tribunal d'Etat (Trybunał Stanu) sont hors de la structure du système judiciaire polonais ; toutefois, la notion et la définition de « système judiciaire » s'appliquent à eux.

Le Tribunal constitutionnel est un organe judiciaire qui a été établi afin de résoudre les litiges portant sur la conformité des activités exercées par les institutions d'Etat à la Constitution : son principal objectif est de superviser la conformité des lois à la Constitution. Il se prononce concernant la conformité à la Constitution des lois et traités internationaux (ainsi que concernant leur ratification), sur les litiges relatifs aux pouvoirs dont sont titulaires les organes constitutionnels centraux, ainsi que sur la conformité avec la Constitution des objectifs et des activités des partis politiques. Les décisions du tribunal sont définitives.

Le Tribunal d'Etat est l'organe judiciaire chargé de statuer en matière de responsabilité constitutionnelle des personnes exerçant les plus hautes fonctions de l'Etat. Il est habilité à révoquer des personnes physiques de leurs fonctions publiques, à prononcer des injonctions concernant des personnes physiques afin de s'opposer à leur nomination à des postes de direction, à révoquer le droit de vote d'une per-

sonne physique et son droit de se présenter à des élections, à prononcer la perte de distinctions individuelles, et dans les affaires pénales, à prononcer des peines visées dans le Code pénal.

Membre de l'Union européenne, la Pologne fait également partie de certaines organisations internationales dotées d'un pouvoir judiciaire auquel elle est assujettie. Il s'agit de :

- L'Union européenne – Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de Grande Instance ;
- Les Nations Unies – la Cour internationale de justice ;
- Le Conseil de l'Europe – la Cour européenne des droits de l'homme ;
- La Cour pénale internationale.

Le système judiciaire international constitue un supplément aux cours nationales et ne statue que lorsque le système judiciaire national n'est pas en mesure de résoudre le litige au plan national.

Poland

– a place for living



Tour de Pologne, marché à Cracovie



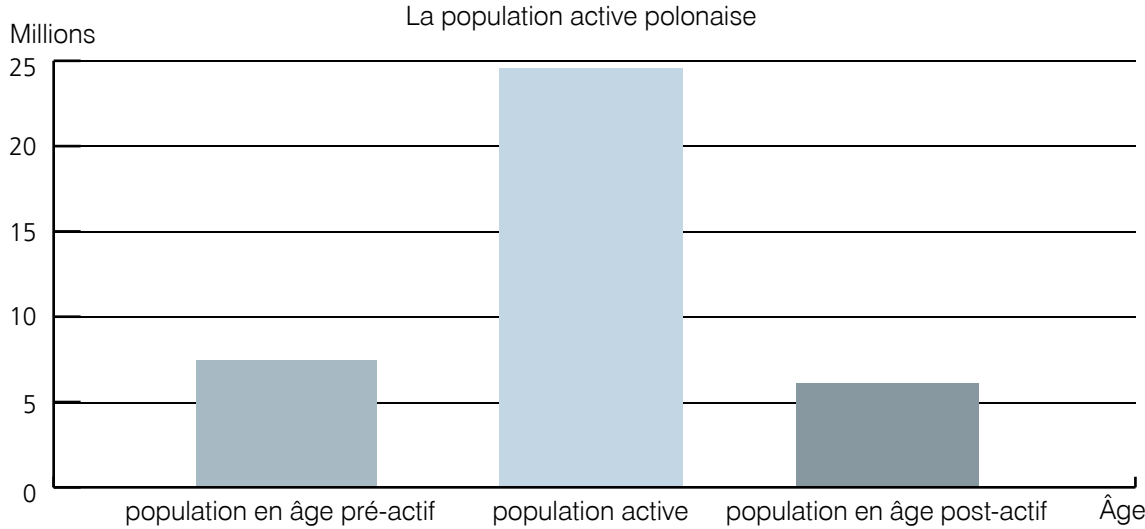
II.2. Le marché intérieur

II.2.1. Population et langue

La Pologne comptait au 31 décembre 2009 38,167 millions d'habitants, en se plaçant comme le huitième pays en Europe en termes de population et le sixième dans l'Union européenne. Bien que le taux de croissance de la population ait été bas au cours des dernières années (2009 :

10,9 pour 1000 habitants), la population active de Pologne fait encore partie des plus jeunes en Europe, avec 24,591 millions de personnes en âge de travailler au 31 décembre 2008. L'âge de retraite est de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes.

Environ 61,1 % des Polonais vivent en ville et dans des espaces urbains.



Source: Office central des statistiques, Annuaire démographique de la Pologne 2009

Sur le plan ethnique, la Pologne est l'un des pays les plus homogènes d'Europe avec plus de 98 % de la population composée de Polonais ethniques. Les principales minorités ethniques sont représentées par les Allemands, les Biélorusses, les Ukrainiens et les Roumains.

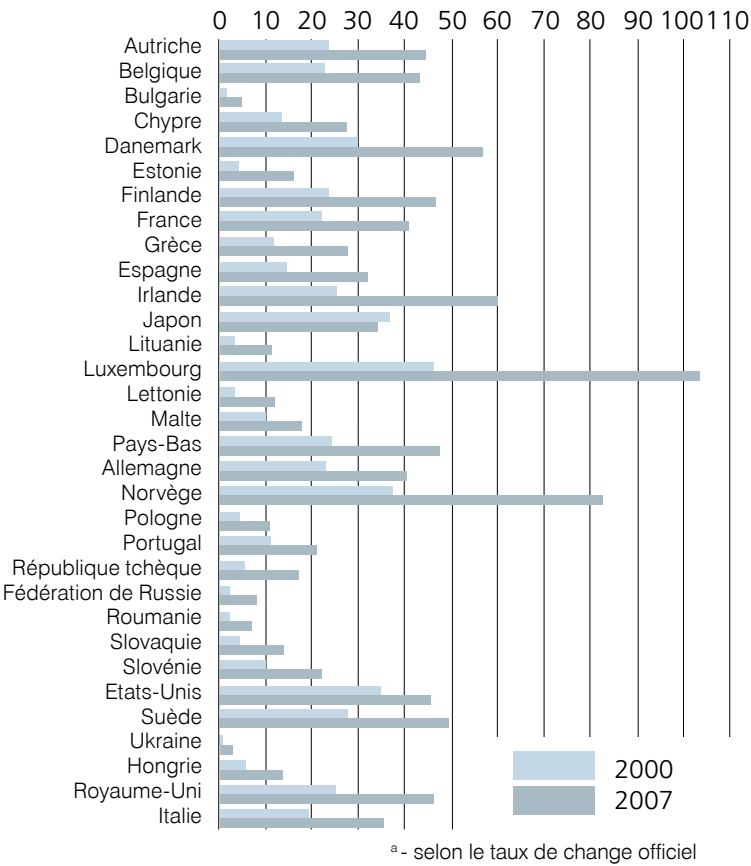
La plupart des Polonais qui ont achevé des études, en particulier dans le milieu des affaires, parlent au moins une langue étrangère, l'anglais étant la plus populaire. En outre, pour des raisons de proximité géographique, l'allemand et le russe sont fréquemment parlés.

II.2.2. Indicateurs macroéconomiques

II.2.2.1. Le produit intérieur brut

Le PIB de la Pologne s'élevait en 2009 à 447 milliards d'USD. La Pologne est ainsi placée au 21e rang économique mondial et au neuvième rang européen. Le PIB était de 13,799 USD, ou de 17,482 USD si mesuré en PPA.

Le produit intérieur brut par personne dans les pays choisis



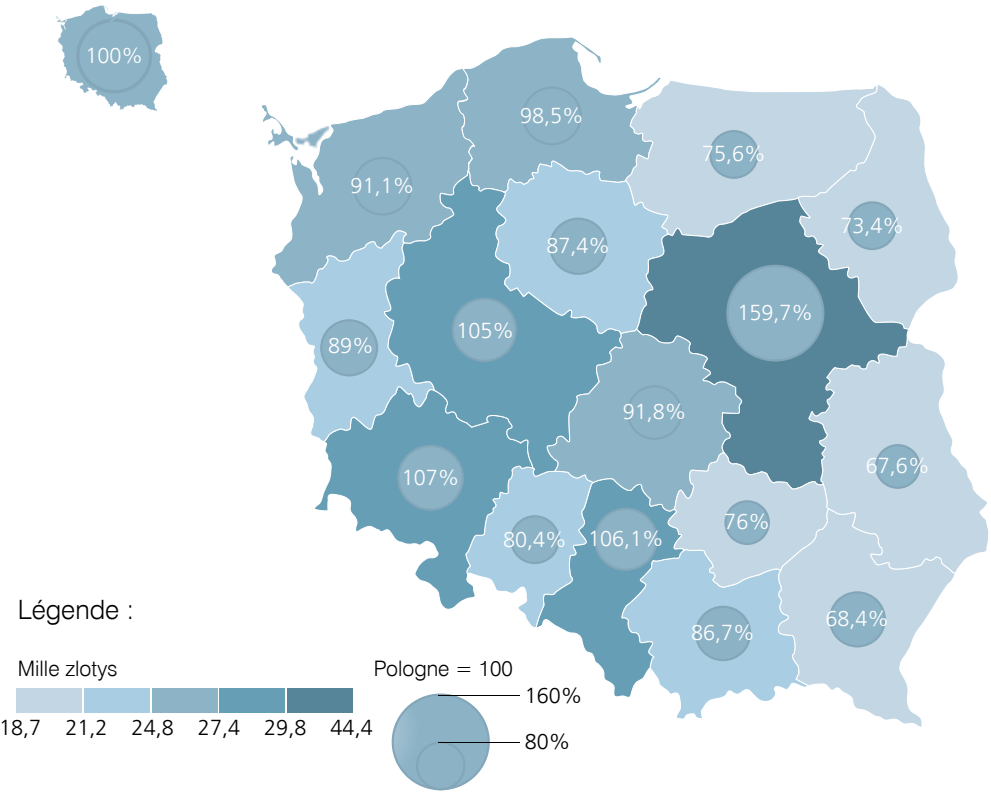
Le PIB polonais croît depuis 1991 de manière ininterrompue. La croissance moyenne au cours de la période 1992-2008 était de presque 4,5 %, avec comme taux le plus faible 1,0 % en 2001¹. Le PIB polonais a augmenté d'au moins 6 % par ans, pendant presque cinq années (entre 1995-1997 et 2006-2007). En dépit de la forte récession ayant touché de nombreuses économies en 2008 et 2009, la Pologne affichait une croissance de 1,8 %. Il s'agissait du taux le plus élevé dans l'Union européenne, la Pologne étant le seul pays de l'Union européenne n'affichant pas de baisse du PIB.

Le PIB polonais est généré par le secteur industriel (31,7 %), les services (65,5 %) et l'agriculture (2,8 %), alors que le PIB par tête varie en fonction des régions. Le PIB le plus élevé a été généré en Mazovie (21,6 % du PIB polonais), mais le principal contributeur demeure Varsovie, qui à elle seule génère environ 13 % du PIB polonais. Le PIB par tête à Varsovie est trois fois plus élevé que la moyenne polonaise. Un PIB

par tête élevé est également observable dans d'autres grandes villes, notamment à Poznań (deux fois la moyenne nationale), Cracovie (60 % au dessus de la moyenne nationale), Wrocław et le trio des villes de Gdańsk, Sopot et Gdynia (45 % au dessus de la moyenne). La région en deuxième position derrière la Mazovie est la Silésie, générant 13 % du PIB polonais, suivie de la Grande-Pologne (9,3 %), de la Basse-Silésie (8,1 %) et de la Petite-Pologne (7,4 %).

La Mazovie détient le PIB par tête le plus élevé (159,7 % de la moyenne nationale), suivie de la Basse-Silésie (107 %), la Silésie (106,1 %) et la Grande-Pologne (105,3 %). Les régions générant le PIB par tête le plus faible sont celles situées sur le « flanc est » : voïvodie de Lublin (67,6 % de la moyenne), des Basses-Carpates (68,4 %), de Podlachie (73,4 %), de Varmie-Mazurie (75,6 %) et de Sainte-Croix (76 %). La carte présente le PIB par tête dans chaque voïvodie (en zlotys polonais et en %).

Produit intérieur brut par tête selon la voïvodie



Source: L'Office central des statistiques, Annuaire concis des statistiques de la Pologne 2009, Varsovie 2009

Source: L'Office central des statistiques, Annuaire concis des statistiques de la Pologne 2009, Varsovie 2009
¹ Cf. le Fonds monétaire international, World Economic Outlook Database 2010

II.2.2.2. Indice des prix à la consommation

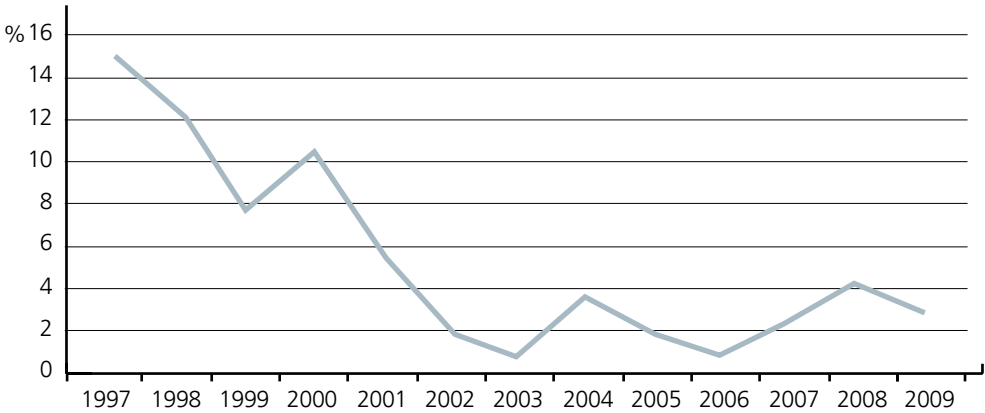
L'inflation de l'indice des prix à la consommation a été évaluée en 2009 à 3,5 % en glissement annuel, en comparaison avec une inflation moyenne annuelle de 4,2 % en 2008.

Il convient de noter que le taux d'inflation était plutôt faible au cours des années écoulées récemment et relativement stable, comparé

aux 10-20 dernières années. Le graphique ci-dessous indique les taux d'inflation entre 1997 et 2008. Nombreux Polonais se souviennent encore de l'hyperinflation, phénomène caractéristique des changements économiques, lors des années 1990-1991, avec des taux d'inflation excédant 1000 % lors de certains mois.

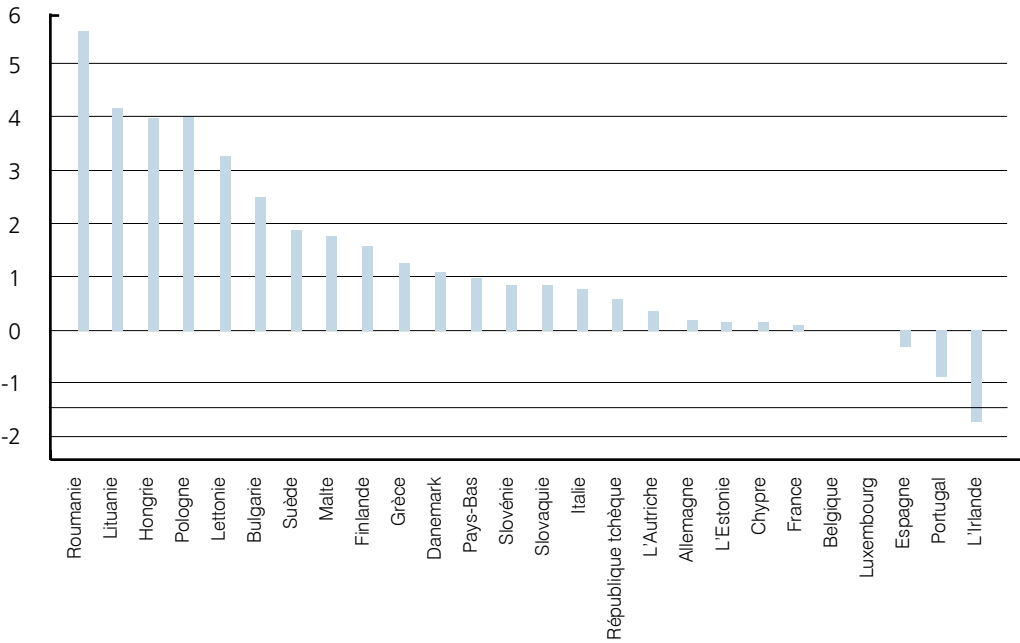
En 2009, l'indice des prix à la consommation était au dessus de la moyenne de l'Union européenne avec l'IPC harmonisé de 1%.

Taux d'inflation annuel moyen en Pologne



Source: L'Office central des statistiques, IPC, 2010

L'IPC harmonisé dans l'Union Européenne en 2009



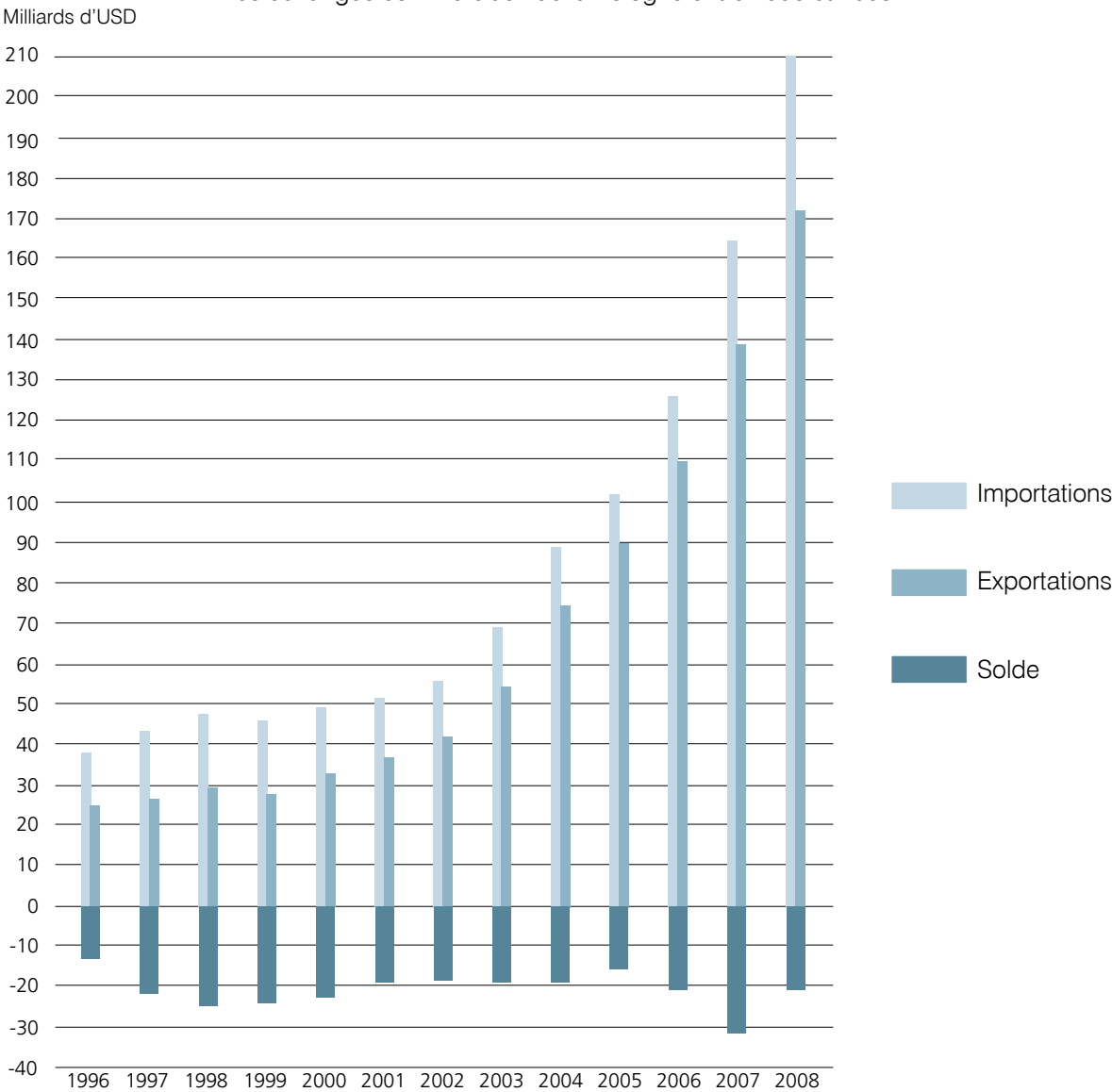
Source: L'Office central des statistiques, Indice harmonisé des prix à la consommation 2010

II.2.2.3. Commerce extérieur

En 2009, la Pologne a importé pour 145,8 milliards d'USD de biens et exporté pour 133,6 milliards d'USD². La balance commerciale était donc de -12,1 milliards d'USD. Le déficit de la balance commerciale est une caractéristique constante pour la Pologne et son économie de marché depuis 1990. Ceci résulte du fait que la Pologne importe des biens d'équipement pour l'industrie et afin de fabriquer des composants, plutôt que des biens de consommation. Le graphique ci-dessous indique la valeur des importations et exportations, ainsi que le solde de la balance commerciale au cours de la période comprise entre 1996 et 2008 (en milliards d'USD).

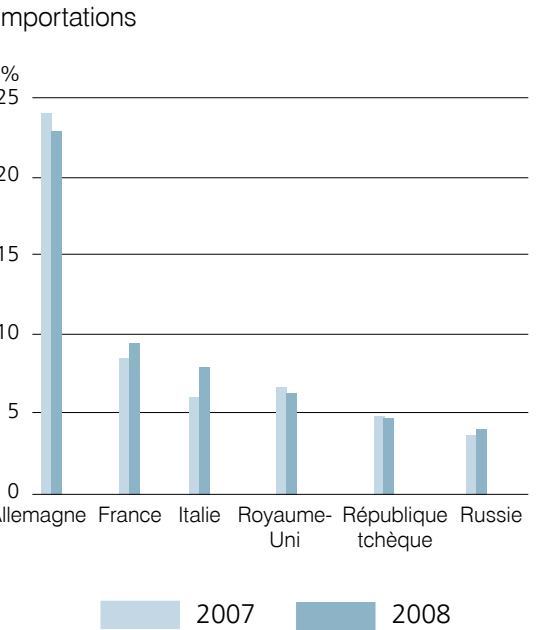
Avec le passage de l'économie planifiée, communiste, à l'économie de marché, l'orientation du commerce extérieur polonais a subi une modification radicale. Auparavant, le partenaire commercial le plus important était l'URSS. Néanmoins, la Pologne a toujours eu un taux élevé d'échanges commerciaux avec ses voisins directs. En 1990, lors de la première année de réformes économiques, l'Allemagne est devenu le partenaire commercial le plus important, ce qui est toujours le cas jusqu'à ce jour. En 2010, 23,9 % des exportations de la Pologne et 20,9 % de ses importations étaient effectuées vers et depuis l'Allemagne. Aucun autre pays ne dépasse les 10 % quel que soit le type d'échange. Les autres pays importants pour les importations sont : la Russie (9,7 %), la Chine (8,1 %), l'Italie, la France et la République tchèque. Les expor-

Les échanges commerciaux de la Pologne entre 1996 et 2008



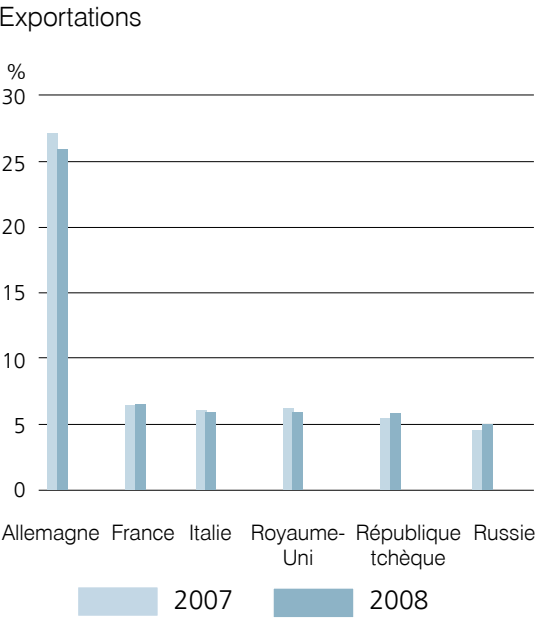
Source: L'Office central des statistiques, Annuaire des statistiques du commerce extérieur 2009
²Office central des statistiques, Indicateurs économiques annuels 2010

tations polonaises sont dirigées vers : la France (6,2 %), l'Italie (6 %), la Grande Bretagne, la République tchèque et la Russie. Le tableau suivant indique les chiffres du commerce extérieur au cours des années 2007 et 2008, en pourcentage, avec les pays les plus importants.



Source: Office central des statistiques, Annuaire du commerce extérieur 2009

La récession économique globale a un impact significatif sur le commerce extérieur de la Pologne. Les chiffres entre janvier et avril 2009 indiquent une baisse de 5 % des exportations et de presque 14 % des importations, quand les calculs sont effectués en zlotys polonais. Compte tenu de la dévaluation significative du zloty par rapport aux devises étrangères depuis le quatrième trimestre 2008, la baisse susmentionnée est davantage visible en USD et en EUR. La diminution générale a contribué à l'augmentation de la participation des partenaires les plus importants concernant l'export. Les parts de l'Allemagne, de l'Italie, de la France dans l'ensemble des exportations de la Pologne ont atteint respectivement lors des quatre premiers mois de 2009, 26,6 %, 7,1 % et 7 %. En matière d'importations, le principal gagnant est la Chine, avec une augmentation atteignant 10 % lors de la même période. Tous les autres partenaires majeurs en matière d'importation ont vu leur part diminuer. Si ces tendances se maintiennent jusqu'à la fin de l'année, la Chine deviendra le deuxième partenaire de la Pologne pour les importations³.



Source: Office central des statistiques, Annuaire du commerce extérieur 2009

II.2.2.4. Rapport coût-efficacité

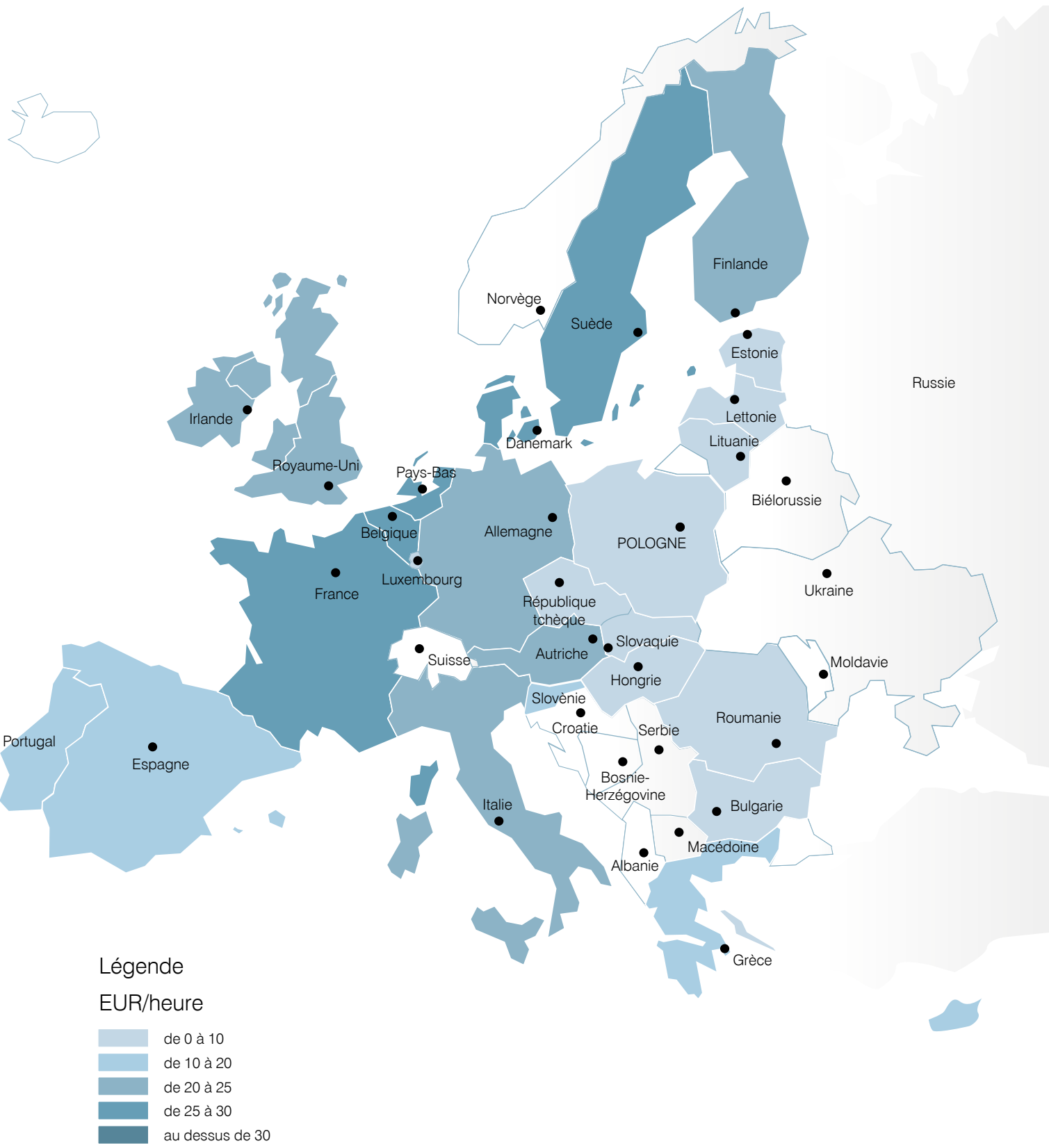
■ Coûts de main d'œuvre

Au cours des dernières années, l'une des principales causes du choix de la Pologne pour y effectuer des investissements directs était ses coûts moyens de main d'œuvre moins élevés, comparés aux autres pays de l'Union européenne. Aujourd'hui encore les coûts moyens de main d'œuvre sont à la fois peu élevés et compétitifs. Néanmoins, ce qui compte en l'occurrence, c'est le taux élevé de main d'œuvre disponible sur le marché. La structure de la population polonaise, jeune, et le bon niveau des universités garantissent un potentiel continu et croissant de main d'œuvre hautement qualifiée et éduquée.

En procédant à une analyse plus approfondie, on peut associer les coûts de main d'œuvre à une productivité compétitive, ce qui nous indique la valeur ajoutée par heure de travail. Cette combinaison de productivité compétitive du montant total des salaires moyens constitue des arguments soutenant le choix de la Pologne pour y effectuer des investissements directs.

Le prochain indicateur montre que l'augmen-

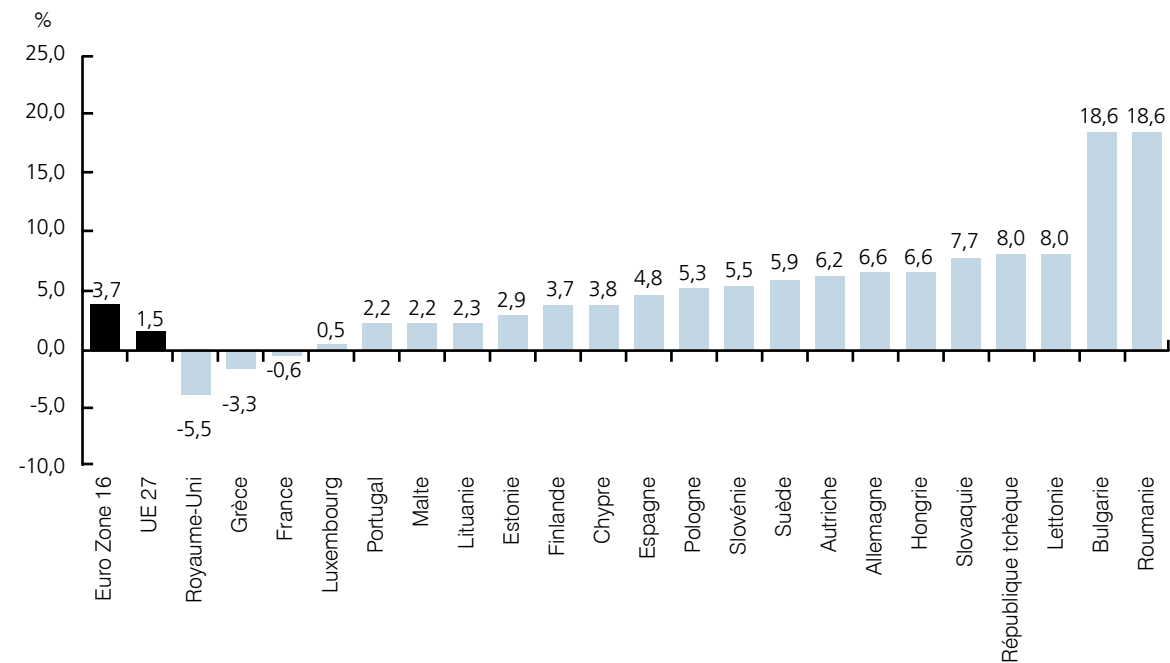
Coûts horaires de la main d'œuvre dans l'Union européenne en 2009



Source : Office fédéral des statistiques d'Allemagne 2009

³ Office central des statistiques : recettes provenant du commerce extérieur, total et par pays, 2009

Changements en matière de coûts du travail par heure Q1 2008/Q1



Source: Office Statistique Fédéral d'Allemagne, 2009

tation des coûts moyens des heures de travail s'est effectuée de manière assez modérée comparé à des pays comme la Roumanie ou la Bulgarie. Les augmentations abruptes de salaires résultent d'un manque de main d'œuvre, en l'occurrence de main d'œuvre qualifiée. Etant donné que les décisions en matière d'investissement direct sont basées sur le long terme, il est important de se pencher sur la taille du pays. Les pays plus grands tendent à se développer de manière plus stable dans chaque domaine traité par les indicateurs, que les petits pays où différentes insuffisances et limites de capacité apparaissent soudain et vite. La Pologne étant de loin (avec environ 40 mlns de citoyens) le plus grand pays au sein du groupe des nouveaux membres de l'Union européenne, ses données économiques de base actuelles peuvent être considérées comme plutôt stables.

Coûts de transport

Compte tenu de sa décision d'investir de manière significative dans ses infrastructures, la Pologne va augmenter le nombre de ses voies rapides et améliorera son réseau de transport. Dans un avenir proche, les principales villes de Pologne seront reliées par des autoroutes (ce n'est pas encore le cas). En outre, l'autoroute européenne numéro 30 va être achevée et constituera une liaison directe par autoroute entre Berlin et Moscou.

Les coûts de transport ont déjà été réduits, récemment, lorsque la Pologne est devenue partie à l'Accord de Schengen, ceci permettant de voyager rapidement et facilement dans les pays faisant partie de l'espace de Schengen. Désormais les pays qui intégreront l'UE feront automatiquement partie de cet espace.

II.2.3. Tourisme

La Pologne est l'un des pays les plus visités en Europe centrale parmi les nouveaux membres de l'UE. Elle possède de nombreux atouts naturels et culturels afin de développer aussi bien le tourisme national qu'international. En particulier, il convient de mentionner ici le littoral de la mer Baltique, mai aussi la région des lacs de Mazurie, les montagnes des Tatras et d'autres régions du pays dotées d'un environnement sain et d'un microclimat favorable à la santé. Plus de 321 spas mettent à disposition de leurs clients des équipements de soins et des traitements dans 75 endroits différents. Ces espaces sont uniques en raison de leur environnement naturel curatif. Les plus grands d'entre eux se situent à Nałęczów, Krynica Zdrój, Augustów, Kołobrzeg, Ciechocinek, Rabka et Duszniki Zdrój. Les lieux les plus significatifs en raison de leur histoire sont Cracovie, Varsovie, Wrocław, Gdańsk, Toruń, Oświęcim et Wieliczka avec ses mines de sel.

Arrivées par pays en 2009

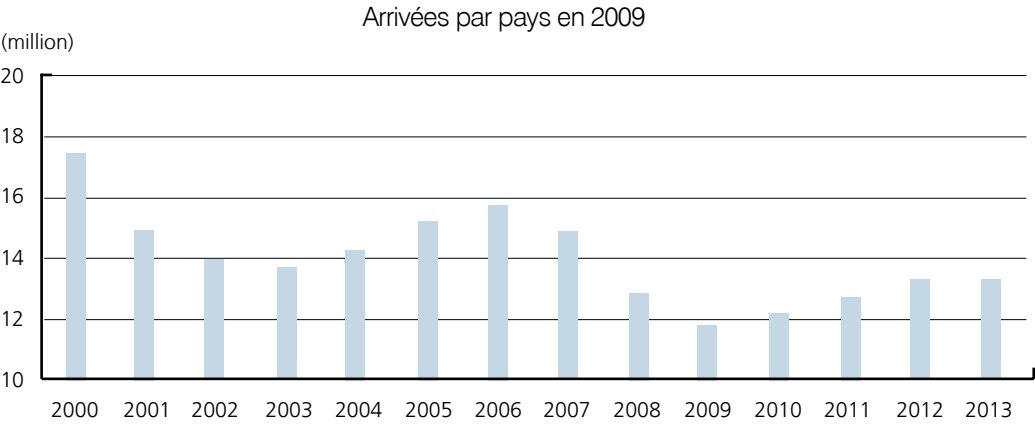
l'année 2009 ensemble				
	arrivées total	change	arrivées des touristes	Change
total	53840	-10%	11890	-8%
UE27	45345	-13%	8345	-6%
EU15	28545	-23%	6750	-4%
dont				
Allemagne	26070	-25%	4560	-5%
Grande-Bretagne	500	-10%	450	-9%
Pays-Bas	335	-6%	300	-5%
Autriche	325	2%	280	4%
Italie	255	-7%	245	-6%
France	240	0%	215	0%
Suède	190	-10%	155	-9%
autres de l'UE15	630	2%	545	0%
la nouvelle Europe	16800	14%	1595	-15%
dont				
Republique Tchèque	8180	5%	175	-3%
Slovaquie	5040	35%	85	6%
Lituanie	2640	37%	620	-11%
Lettonie	390	-28%	230	-32%
Hongrie	225	-12%	200	-11%
autres de l'UE12	325	-23%	285	-19%
Russie, Biélorussie, Ukraine	7390	10%	2480	-12%
Ukraine	3820	15%	1295	-16%
Biélorussie	2360	11%	865	-1%
Russie	1210	-6%	320	-22%
pays d'outre-mer	405	-19%	390	-17%
Etats-Unis d'Amérique	230	-15%	215	-15%
autres pays d'outre-mer*	175	-24%	175	-19%
reste du monde	700	-11%	675	-9%
dont				
Norvège	120	-17%	115	-15%
Suisse	60	-8%	60	-8%
Turquie	55	0%	55	0%
autres	465	-11%	445	-8%

Source: estimé par l'Institut de tourisme * Canada, Japon, Corée du Sud, Australie

Chacun de ces endroits est très attractif pour les touristes et propice aussi bien à la détente qu'à la découverte.

L'Institut de tourisme a estimé qu'au cours de 2009 l'ensemble des arrivées avait atteint 53,8 millions, dont 11,9 millions des touristes.

Le nombre total de touristes devrait passer à environ 12,7 millions en 2011 et 13,2 en 2012 et 13,3 en 2013 respectivement.



Source : estimation et prévision de l'Institut du Tourisme (III 2010)

Poland

- a place for living



Concert de Chopin à Lazienki, Varsovie



II.3. Ressources et pôles de compétitivité industrielle

II.3.1. Géographie et climat

La Pologne, officiellement dénommée la République de Pologne, est souvent considérée comme située « au cœur de l'Europe » en raison de sa localisation centrale. Elle a constitué à travers son histoire l'une des plus importantes routes commerciales du continent, reliant le nord, le sud, l'est et l'ouest de l'Europe grâce à sa situation géopolitique avantageuse. La Pologne appartient à l'Union européenne depuis 2004, ses frontières orientales formant la limite orientale de l'ensemble de la Communauté. Avec 1163 km, cette frontière est la plus longue frontière terrestre extérieure de l'Union européenne (la longueur totale des frontières nationales de la Pologne s'élève à 3511 km). En termes de superficie, la Pologne est le neuvième pays le plus grand en Europe et le sixième dans l'Union européenne, avec une superficie de 312 679 km². Ses pays voisins sont l'Allemagne à l'ouest, la République tchèque et la Slovaquie au sud, l'Ukraine et la Biélorussie à l'est, la Lituanie et la province russe de Kaliningrad au nord-est. La Pologne appartient à la zone horaire de l'Europe centrale, GMT + 1 heure, excepté la période entre le mois de mars et le mois d'octobre quand elle passe à l'heure d'été.

De manière générale, la Pologne est formée d'une plaine ininterrompue s'étendant de la mer Baltique au nord jusqu'aux montagnes des Carpates au sud. Bien que l'altitude moyenne soit de 173 mètres au dessus du niveau de la mer, avec seulement 3 % du territoire polonais au dessus de 500 m le long de la frontière méridionale, le paysage est relativement diversifié avec des variations de terrain formant généralement des bandes courant d'est en ouest. La Pologne est traditionnellement divisée en cinq zones géographiques.

Les plaines de la côte baltique sont une région basse formant la plupart du littoral polonais, peu accidenté, et la frontière septentrionale. Ce littoral offre des kilomètres de plages de sable, assorties de lacs côtiers, de dunes de sable et de falaises.

Au nord de la plaine centrale, la région des lacs contient l'unique forêt primitive existant encore en Europe. Les mouvements de glacier dans la région ont formé de nombreux lacs et de basses collines pendant plusieurs siècles. En réalité, il n'y a aucune autre région en Europe, outre la Finlande, qui possède autant de lacs postglaciaires. De petits lacs recouvrent en pointillés l'entière moitié nord de la Pologne. Les formations glaciaires caractéristiques pour la région des lacs pénètrent

jusqu'à 200 km à l'intérieur des terres à l'ouest de la Pologne.

La zone la plus large, la plaine centrale, est une bande étroite à l'ouest, qui s'étend du nord au sud en s'étendant vers l'Est. Le terrain est relativement plat, coupé par plusieurs grands cours d'eau, y compris l'Oder (Odra), qui constitue la frontière naturelle séparant la Pologne et l'Allemagne à l'ouest, et la Vistule (Wisla) au centre, le plus grand fleuve du pays avec ses 1047 km de longueur.

Au sud se trouvent les bas-plateaux de Pologne qui relient les montagnes du sud-centre de la Pologne, les Sudètes et les Carpates. Le mont le plus élevé des Sudètes est Śnieżka (1,602 m). Les Carpates sont les montagnes les plus hautes et les plus pittoresques du pays, dont le plus haut sommet, Rysy (2499 m), se trouve dans les Tatras polonaises.

Le climat de la Pologne est tempéré, avec des hivers relativement froids de décembre à mars. Les températures moyennes en janvier sont comprises entre -1°C (30°F) et -5°C (23°F), mais peuvent descendre jusqu'à -20°C (-4°F) dans les vallées de montagne. Les étés qui durent de juin à août sont d'habitude chauds, ensoleillés et moins humides que les hivers. Les températures en juillet et en août sont comprises entre 16,5°C (62°F) et 19°C (65°F) mais elles peuvent facilement atteindre 35°C (95°F). La moyenne annuelle des précipitations liquides pour l'ensemble du pays s'élève à 600 mm par an, alors que dans des lieux de montagne isolés, elles peuvent atteindre jusqu'à 1300 mm par an.

II.3.2. Ressources naturelles

II.3.2.1. Charbon et lignite

Le charbon et le lignite constituent les principales matières premières pour la production d'énergie en Pologne. Les différences principales entre ces deux matières portent sur les moyens d'extraction et leur valeur calorifique.

Le charbon est extrait dans des mines souterraines et sa valeur calorifique est supérieure. Bien

que la méthode d'extraction soit plus coûteuse, elle ne cause pas d'impact significatif sur les terrains situés au dessus des mines. En dépit de « dommages miniers » limités en surface, il est possible de construire des bâtiments, des routes et même des villes entières au dessus de telles mines.

Il y a trois régions en Pologne où le charbon est ou était extrait :

- La Basse-Silésie : aux environs de Wałbrzych et de Nowa Ruda. Le charbon n'est plus extrait dans cette région qui est désormais adaptée pour l'implantation d'autres types d'industries/activités sur son territoire, en maintenant l'une des plus grandes et des plus opérationnelles zones économiques spéciales,
- La Haute-Silésie : la région traditionnelle pour l'extraction du charbon en Pologne (ainsi que pour l'industrie de l'acier). Les ressources sont estimées à environ 5000 m³ de charbon. La plupart des entreprises et activités minières sont situées aux environs de Katowice, Mysłowice, Dąbrowa Górnicza, Rybnik, Jastrzębie Zdrój et des villes avoisinantes,
- La voïvodie de Lublin : la plus récente région d'extraction du charbon avec une mine de charbon à Bogdanka à proximité de Łęczna. Il y a de nombreux gisements prometteurs à cet endroit⁴.

Environ 80 % de ce charbon est utilisé à des fins de production d'énergie, dont plus de 50 % est utilisé par les centrales électriques et de cogénération, le reste étant réparti entre les centrales thermiques et les ménages privés⁵.

Le lignite est extrait dans des mines à ciel ouvert. Cette méthode a bien plus d'impact sur l'environnement car elle contribue au changement physique du paysage (on creuse une grande excavation dans le sol), et elle est plus polluante. De plus, la valeur calorifique du lignite est bien plus basse que celle du charbon. C'est pourquoi il n'est pas rentable de transporter le lignite à de longues distances et que cette matière n'est pas utilisée par les ménages privés. Compte tenu de ces facteurs, les centrales électriques sont souvent construites à proximité des mines. Des sites composés d'une mine et d'une centrale électrique se trouvent dans trois endroits en Pologne :

⁴ Institut polonais de géologie, Charbon dur, 2009

⁵ Office central des statistiques, 2008, Consommation des combustibles et exploitation des sources d'énergie

Gisements de lignite en Pologne



Légende :

- Gisements de lignite (réserves futures, confirmées sur le plan géologique)
- Gisements exploités

TURÓW Noms des gisements exploités et des mines

- Turów : au sud-ouest de la Pologne, à proximité de l'Allemagne et de la République tchèque, exploité par PGE SA ;
- Bełchatów : au sud de Łódź, exploité par PGE SA ;
- Konin : à l'est de Poznań, exploité par ZE PAK SA ;

Il y a également une petite mine isolée de lignite à Sieniawa, dans un village proche de Świebodzin dans la voïvodie de Lubusz. Elle était autrefois une mine souterraine, mais depuis 2002, elle fonctionne comme une mine à ciel ouvert d'importance marginale.

Il y a de nombreux gisements de lignite en Pologne qui n'ont pas encore été exploités. L'un des plus grands se trouve aux environs de Legnica en Basse-Silésie. Un débat est actuellement en cours dont le but est de déterminer s'il convient ou non de commencer à exploiter ces couches. En cas de décision positive, cela conduirait à la

disparition de quelques villages dans la région. La carte ci-jointe présente les gisements de lignite en Pologne. Le bleu foncé indique les gisements en cours d'exploitation, le bleu clair indique ceux qui ont été découverts mais qui ne sont pas encore exploités. La plupart de ces gisements ont été confirmés sur le plan géologique.

II.3.2.2. Pétrole et gaz

La Pologne possède des gisements limités de pétrole brut et de gaz naturel. En 2008, la quantité totale de pétrole brut extraite en Pologne s'élevait à environ 740 000 tonnes, alors que 21 millions de tonnes ont été importées⁶. Concernant le gaz naturel, l'exploitation nationale (plus de cinq millions de mètres cubes) ne couvre qu'environ 40 % de la demande. Les données exactes relatives à l'importation ne sont pas disponibles actuellement⁷.

⁶ Institut polonais de géologie, Pétrole, 2010

⁷ Institut polonais de géologie, Gaz naturel, 2010

Exploitation du gaz et du pétrole en Pologne

Ressource	Nombre de couches	Gisements		Exploitation annuelle
		Exploitable	Industriels	
Gaz naturel	271	140 milliards de m³	74 milliards de m³	5 milliards de m³
Pétrole brut	85	23 millions de tonnes	15 millions de tonnes	0,7 million de tonnes

Le plus grand gisement de pétrole se trouve aux environs de Gorzów Wielkopolski ; il y a également du pétrole à extraire en Poméranie occidentale, ainsi que dans les Carpates et les Basses-Carpates. Les gisements se trouvant sous les fonds marins de la Baltique sont également utilisés et gagnent même plus en signification sur le plan industriel.

Les gisements exploités de gaz naturel se situent dans les Basses-Carpates (Jasło, Krosno, Gorlice), dans le sud de la Grande-Pologne (Ostrów Wlkp., Jarocin, Kościan, Grodzisk Wlkp., Góra), dans la voïvodie de Lubusz (Krosno Odrz., Wschowa), à la frontière entre la voïvodie de Lubusz et la Poméranie occidentale (Myślibórz, Strzelce Kraj., Międzychód, Barnówko-Mostno-Buszewo [BMB]), et sur le littoral en Poméranie occidentale (Kamień Pomorski)⁸. Il y a également des gisements de gaz, outre ceux de pétrole, sous la Baltique.

Compte tenu de l'insuffisance des gisements de gaz naturel et de pétrole, sur le plan industriel et économique, la Pologne doit recourir dans une large mesure aux importations afin de satisfaire à ses besoins énergétiques. Jusqu'à 95 % des importations de pétrole et de gaz proviennent de Russie. Il y a quelques gazoducs et un oléoduc en Pologne, dont la plupart sont des pipe-lines de transit vers d'autres pays d'Europe. Les pays de transit entre la Russie et la Pologne sont la Biélorussie et l'Ukraine.

Il existe plusieurs plans et projets visant à diversifier les sources d'approvisionnement en gaz et en pétrole. Les autorités compétentes réfléchissent à la construction de nouveaux pipe-lines, depuis le Caucase ou les pays scandinaves, par exemple, ou à la construction de centres de stockage du gaz dans les ports de la Baltique. Cependant, de tels investissements sont très coûteux, et nécessitent l'implication de nombreux pays. Compte tenu des contraintes économiques et des tensions politiques existantes, il est très difficile de faire des prédictions concernant les

⁸ Institut polonais de géologie, Gisements de gaz naturel, 2010

décisions qui seront implémentées en la matière.

Des rapports récents indiquent que la Pologne peut avoir d'importantes ressources de gaz de schiste. Les réserves polonaises de ce gaz sont estimées par les géologues et les consultants en énergie à 3 trillions m³, qui pourrait rendre la Pologne un nouvel exportateur de gaz.

II.3.2.3. Autres gisements

Outre les gisements énergétiques, des gisements de métaux, chimiques et de roches existent en Pologne.

Parmi tous les gisements de métaux, entendus comme des gisements de minerais métalliques de base, le plus important d'entre eux se constitue de couches de cuivre qui sont extraites entre Legnica et Głogów en Basse-Silésie par l'une des plus grandes compagnies polonaises, KGHM SA. Le cuivre est extrait ici dans des mines souterraines, avec d'autres métaux tels que l'argent, le nickel et le plomb.

Les minerais de fer sont également importants. Le fer était extrait en Pologne au cours du 20e siècle aux alentours de Częstochowa, dans la voïvodie de Sainte-Croix (Świętokrzyskie) et à proximité de Łęczyca. Ces gisements étaient d'une qualité très médiocre et sont considérés depuis les années 90 comme ne remplissant pas les normes industrielles exigées. De nouveaux gisements de minerais de fer contenant des traces de titane et de vanadium ont été identifiés dans la région de Suwałki, à proximité de la frontière nord-est de la Pologne. Actuellement, l'exploitation de ces couches n'est pas rentable, car ces couches sont relativement profondes (850 à 2300 mètres sous le sol) et sont situées dans une zone où l'environnement bénéficie d'une protection accrue.

Exploitation d'autres gisements en Pologne

Ressource	Nombre de gisements	Capacité		Exploitation annuelle
		Géologique	Industrielle	
Métalliques				
Minerais de cuivre	14	1 819 millions de tonnes	1 195millions de tonnes	24 millions de tonnes
Minerais de zinc et de plomb	21	94 millions de tonnes	17 millions de tonnes	4 millions de tonnes
Minerais de nickel	4	14 millions de tonnes	0	0
Chimiques				
Roches de sel	19	85 milliards de tonnes	0,7 milliards de tonnes	3 millions de tonnes
Soufre	18	515 millions de tonnes	29 millions de tonnes	783 000 tonnes

Parmi les autres gisements de métaux en Pologne, il convient de mentionner le zinc, le plomb ainsi que le nickel. Ceux-ci sont situés sur la frontière séparant la Silésie de la Petite-Pologne et sont extraits à proximité d'Olkusz et de Chrzanów.

Les minerais de nickel sont présents en Basse-Silésie, à proximité de Zabkowice Śląskie. Ils ont été exploités jusqu'en 1983, date à laquelle leur exploitation a cessé d'être rentable⁹.

Parmi les gisements chimiques, les plus importants en Pologne sont ceux de sel (roches de sel) et de soufre. Les gisements de sel situés en Petite-Pologne sont épuisés (Wieliczka et Bochnia). Les autres couches situées dans l'est de la Grande-Pologne (Kłodawa) et en Coujavie-Poméranie (Inowrocław et Mogilno) sont désormais exploitées en raison de leur importance économique.

Les gisements de soufre, faisant partie des plus grands au monde, sont situés principalement dans le sud-est de la Pologne, aux environs de Staszów et Tarnobrzeg. La Pologne était autrefois leader mondial parmi les producteurs de soufre. Cependant, depuis que les progrès technologiques permettent de récupérer le soufre dans les gisements de pétrole brut et de gaz, l'extraction directe a perdu en importance. Ac-

tuellement, seule une couche de souffre à Osiek (Staszów) est exploitée¹⁰.

De nombreux différents gisements de roches existent et sont exploités en Pologne. Le sable et le gravier, présents dans quasiment tout le pays, sont le plus largement exploités. Les régions particulièrement riches en autres gisements de roches sont :

- Les Sudètes – montagnes dans le sud-ouest de la Pologne. Elles sont très riches en différents gisements de roches spécifiques, tels que le granit, la syénite, le basalte, le porphyre, le schiste à quartz, le marbre et le grès ;
- Montagnes de Sainte-Croix – grès et calcaire ;
- Le plateau de Cracovie-Częstochowa – calcaire ;
- Le plateau de Lublin – calcaire du Crétacé et marne ;
- Les environs de Nida – plâtre¹¹.

II.3.2.4. Culture et élevage

Plus de 28,7 % du territoire de la Pologne est couvert de forêts, dont la plupart de pins d'Ecosse. Les autres conifères rencontrés en Pologne sont l'épinette et le sapin. Il y a également plusieurs types d'arbres feuillus

⁹ Institut polonais de géologie, Ressources minérales de Pologne, Gisements métalliques, 2010

¹⁰ Institut polonais de géologie, Ressources minérales de Pologne, Soufre, 2010

¹¹ Institut polonais de géologie, Ressources minérales, Gisements de roches, 2010

incluant les chênes, les bouleaux, les aulnes et les hêtres. La forêt constitue le milieu naturel de plusieurs espèces d'animaux : les cerfs élaphe, les chevreuils, les sangliers, les renards et les lièvres. Il est relativement fréquent d'y rencontrer des hérissons et différentes grenouilles et escargots. Certaines espèces qui existent en Pologne sont introuvables ou peu communes dans d'autres pays européens. Les bisons, notamment, n'apparaissent que dans les forêts séculaires de Białowieża, en Podlachie. Il convient encore de mentionner parmi ces espèces l'ours brun dans les forêts de Białowieża, dans les Tatras et les Beskides, le loup gris et le lynx eurasiatique dans différents forêts, l'élan au nord de la Pologne et le castor en Mazurie, Poméranie et en Podlachie. On peut rencontrer certaines espèces spéciales dans les montagnes, notamment les mouflons dans les Sudètes et les chamois dans les Tatras.

Les prairies et les lacs polonais constituent le foyer de nombreuses espèces d'oiseaux, dont les plus importants sont la cigogne blanche (près d'une cigogne sur quatre dans le monde provient de Pologne, ce qui en fait un symbole important du pays et sa mascotte) et l'aigle blanc qui fait partie des armoiries de la Pologne. Les oiseaux rencontrés le plus souvent et quasiment partout sont les pigeons et les moineaux. Les autres oiseaux sont les pies, les canards sauvages, les cygnes et les oies. Il est possible de voir sur ou à proximités des lacs, essentiellement en Mazurie, des cormorans, des hérons, des pélicans et des flamants roses. La mouette, quant à elle, est l'oiseau le plus commun sur le littoral.



Les animaux élevés dans les fermes en Pologne sont les vaches, les cochons, les moutons, les chevaux, les chèvres, les canards, les oies et les lapins.

Les espèces de poissons rencontrées dans la cuisine polonaise sont la carpe (repas important à Noël), le hareng, le sandre, la sole, la truite, le saumon, la daurade, la morue, le maquereau, le brochet, le sprat et l'anguille.

Etant donné que l'agriculture exploite environ 50 % des sols, la production alimentaire joue un rôle important en Pologne. Les cultures les plus importantes sont les céréales telles que le blé, le seigle et le maïs. Les autres cultures végétales importantes sont le houblon et le colza, ainsi que les légumes et fruits de jardin cultivés en quantités industrielles, incluant notamment la tomate, le concombre, le chou, la salade, la pomme, la fraise et la prune. La période de végétation en Pologne dure environ 200 jours, ce qui signifie que la plupart des fruits et légumes viennent à maturité seulement une fois par an. Les conditions en Pologne ne sont pas propices à la culture des fruits tropicaux tels que les bananes, les oranges et les ananas.

La cueillette de fruits de forêts et de champignons est également populaire. Le fruit de forêt le plus populaire est la myrtille, alors que les espèces de champignons les plus appréciées sont le bolet, le bolet bai et les différents espèces de leccinum et de suillus. La chanterelle est une spécialité polonaise. Le champignon de Paris, qui est le seul type de champignon pouvant faire l'objet d'une culture artificielle, est également cultivé en Pologne.

La Pologne est aussi l'un des plus grands producteurs de framboises en Europe. En 2009, les plantations de framboises ont couvert 20,2 mille ha avec une production s'élevant à 81,8 mille T.

II.3.3. Secteur de l'énergie

Le secteur industriel lié à la fourniture d'énergie peut être divisé en deux groupes :

- production et fourniture d'énergie électrique ;
- production de combustibles liquides.

Le premier groupe se compose de centrales électriques et de centrales de cogénération.

L'énergie électrique en Pologne est produite presque exclusivement à partir du charbon et du lignite. Environ 2 % seulement de l'électricité est produite à partir d'énergie naturelle ou renouvelable¹².

Les centrales électriques exploitant le lignite sont situées à proximité des mines contenant ce minéral. La plus grande centrale en Pologne, et en même temps en Europe, est située à Bełchatów. Avec 4400 MW de puissance maximale et 27-28 TWh d'énergie produite par an, cette centrale couvre à elle-seule environ 20 % de la demande énergétique en Pologne. Une autre centrale de grande taille est située à Turów (dans le sud-ouest de la Pologne) avec une puissance fournie de 2100 MW, couvrant presque 10 % des besoins énergétiques nationaux. Le groupe de centrales localisées à proximité de Konin, dans l'est de la Grande-Pologne, couvre également 10 % des besoins nationaux. Le groupe dénommé Pątnów-Adamów-Konin (PAK) possède quatre centrales électriques disposant d'une puissance totale de presque 2300 MW. Toutes les centrales susmentionnées exploitent le lignite provenant de mines situées à proximité.

Les centrales électriques utilisant différents types de charbon sont situées principalement dans la région de Silésie, d'où le charbon est extrait. Les plus grandes centrales de la sorte sont :

- la centrale de Rybnik (1775 MW de puissance);
- la centrale de Jaworzno (1345 MW de puissance);
- la centrale de Łaziska (1155 MW de puissance);
- la centrale de Siersza (800 MW de puissance).

Les plus grandes centrales au charbon, situées en dehors de Silésie, sont :

- la centrale de Kozienice, située au sud de Mazovie, le long de la Vistule, d'une puissance de 2800 MW. Il s'agit de la deuxième centrale en Pologne, en taille, et de la plus grande centrale parmi celles qui n'utilisent pas le lignite;
- la centrale de Polaniec, située dans le sud-est de la région de Sainte-Croix, le long de la Vistule, d'une puissance de 1800 MW;
- la centrale électrique du groupe Dolna Odra (Basse Oder), réunissant trois centrales

électriques situées à Nowe Czarzów et Szczecin le long de l'Oder. La puissance électrique de l'ensemble de ces centrales s'élève à presque 2000 MW;

- la centrale d'Opole, située à Brzezina, à proximité d'Opole, le long de l'Oder, d'une puissance de 1500 MW. Cette centrale relativement nouvelle, construite entre 1993 et 1997, est censée être agrandie au cours des prochaines années.

Outre les exemples susmentionnés, la plupart des grandes villes disposent de centrales de cogénération supplémentaires qui utilisent la même technologie et le même combustible (charbon), mais qui sont censées produire davantage de chaleur que d'énergie électrique. De telles centrales fournissent de la chaleur aux systèmes de chauffage industriels et centraux dans les villes, ainsi qu'un peu d'électricité aux alentours de ces centrales.

Il y a plusieurs centrales hydro-électriques en Pologne, la plus importante étant située à Solina (sur la rivière San) et à Włocławek (sur la Vistule). La Pologne dispose également de plusieurs centres de stockage d'électricité à hydro-pompe, qui sont en réalité des accumulateurs électriques. Le plus grand d'entre eux est situé à Żarnowiec (700 MW) et à Porębka-Żar (500 MW).

Bien que l'énergie éolienne n'ait eu quasiment aucune signification jusqu'à présent, de nouvelles turbines éoliennes sont construites dans de nombreux endroits en Pologne, dont à Wolin en Poméranie occidentale. Par ailleurs, parmi les centrales traditionnelles, certaines pourraient être modifiées afin de fonctionner à la biomasse dans le futur.

Parmi les sources d'énergie renouvelables, l'hydroélectricité, le bois et d'autres types de biomasse partagent tous une présence significative en Pologne. Il existe aussi le potentiel pour une application plus large de l'énergie éolienne et la géothermie, ainsi que les carburants bio en tant que composants dans les carburants. Le plus grand intérêt des investisseurs se concentre autour du potentiel du pays pour la production d'énergie éolienne qui est actuellement développé à un rythme rapide en comparaison avec d'autres investissements dans les énergies renouvelables. Actuellement, la part des sources renouvelables dans le bilan d'énergie

¹² Office central de statistiques, Annuaire statistique concis de la Pologne, Tableau du bilan électrique 2008.

primaire n'est pas importante (elle ne dépasse pas 5%). Cependant, d'ici à 2020, l'énergie provenant de sources renouvelables représentera 15% de la consommation finale brut d'énergie de la Pologne.

Il n'y a actuellement aucune centrale nucléaire en Pologne. Dans les années 80, la construction d'une telle centrale a été commencée à Żarnowiec, mais a été finalement suspendue et définitivement arrêtée vers la fin des années 90. Depuis 2005, le gouvernement polonais souligne qu'il souhaite construire au moins une centrale nucléaire à l'avenir. Ces intentions ont été formellement consignées en 2009 dans la publication présentant la stratégie de la Pologne en matière énergétique jusqu'en 2030. L'un des points de cette stratégie¹³ consiste en l'introduction de l'énergie nucléaire. A l'heure actuelle, ni la localisation ni les détails de l'investissement n'ont encore été déterminés. Le projet devrait toutefois être réalisé d'ici 2020.

La production de combustibles en Pologne est effectuée dans les raffineries appartenant à deux compagnies pétrochimiques :

- PKN ORLEN, la plus grande compagnie en Pologne, possédant les raffineries de Plock, Trzebinia et Jedlicze ;
- LOTOS, basée à Gdańsk, possédant les raffineries de Gdańsk, Gorlice, Jasło, et Czechowice-Dziedzice.

Le pétrole brut destiné à ces raffineries est importé principalement de Russie.

II.3.4. Pôles de compétitivité industrielle

L'industrie polonaise repose sur deux piliers principaux. L'un est l'industrie traditionnelle qui a survécu à la période postcommuniste et qui s'est adaptée aux nouvelles formes d'activités. Le second pilier se compose des pôles de compétitivité créés suite à la réalisation de nouveaux investissements de taille (Greenfield), par des acteurs étrangers de rang mondial. Ces derniers ont attirés de nouveaux fournisseurs et ont contribué au développement des sociétés polonaises existantes, ces dernières étant contraintes de satisfaire à des nouvelles exigences de

production. En l'occurrence, la création de zones économiques spéciales s'est avérée d'une importance cruciale concernant le développement de nouvelles industries modernes.

Pour les petites et moyennes entreprises en particulier, l'échelle de croissance des pôles industriels en développement est devenue aussi importante pour le marché local que la compétitivité des coûts locaux pour la portée globale des entreprises.

Etant donné que les pôles de compétitivité industrielle constituent des zones de know-how spécifique sur le marché du travail, l'avantage qui en résulte pour les sociétés y effectuant des investissements directs a eu une forte influence sur le temps nécessaire pour atteindre les volumes cibles et la qualité définie. La carte ci-dessous présente certains types de pôles de compétitivité industrielle en développement en Pologne, leur direction en termes de marché de vente global, ainsi que les pôles de compétitivité dans les différentes voïvodies.

Pendant la période communiste, les industries lourdes telles que l'industrie minière, la métallurgie, la construction de machines, l'industrie navale et de l'armement, dominaient en Pologne. Suite aux changements politique, social et économique de la fin des années 80, le gouvernement a cessé de soutenir ce type d'industries, et a dû modifier et réduire la nature de leur utilisation. Ceci a forgé la possibilité de créer de nouvelles industries en Pologne et a ouvert la voie aux investissements étrangers.

Aujourd'hui, le secteur industriel donne du travail à environ 29 % des Polonais employés. Les industries les plus populaires sont :

- L'industrie automobile : Fiat (à Tychy), Opel (ancienne part de GM, à Gliwice), Volkswagen (à Poznań), et GM DAT (ancien Daewoo coréen, à Varsovie) produisant des voitures pour passagers, et Volvo (Wrocław), Solaris (Poznań) et MAN (Poznań) produisant des autobus. Il y a également de nombreux fournisseurs produisant des composants pour les usines et les clients. A mentionner parmi les autres producteurs mondiaux présents en Pologne : GM Fiat, Isuzu, Volkswagen et Toyota qui produisent des moteurs et des boîtes de vitesse.

Pôles de compétitivité industrielle en Pologne



- L'électroménager : tous les producteurs mondiaux ont des usines en Pologne, notamment Whirlpool (Wrocław), Electrolux (plusieurs usines en Silésie et en Basse-Silésie), Bosch et Siemens (Łódź) et Indesit (Łódź).
- Production alimentaire : nombreuses sociétés, polonaises pour la plupart, produisant différents produits à base de viandes, légumes et fruits, ainsi que des boissons. Cela inclut également les investissements dans les compagnies étrangères telles que Nestle, Cadbury's, Masterfoods et Unilever ;
- Electronique : avec un rôle particulier pour les postes de TV. En raison de la présence de LG, Toshiba, Thomson et Sharp, la Pologne est un empire en matière de production de postes de TV. Un poste de TV sur trois en Europe est fabriqué en Pologne ;
- Produits cosmétiques : Avon, Beiersdorf, Procter&Gamble et autres ;
- Autres biens de consommation : Goodyear, Michelin et Bridgestone ;
- Pétrochimie : PKN Orlen est la plus grande entreprise polonaise, avec LOTOS et PGNiG suivant de près ;
- Autres : industrie de construction aéronautique et ferroviaire, du textile,

de la céramique, des meubles, de la communication et des technologies TI, toutes étant fortement représentées en Pologne.

Les industries traditionnelles sont également présentes. Les exploitations minières sont concentrées principalement autour du bassin charbonnier de Silésie et des mines de cuivre en Basse-Silésie. Il y a également plusieurs aciéries en Silésie. Le futur de l'industrie navale est incertain : certains chantiers navals polonais ont été mis en faillite à la fin de 2008, afin de rembourser l'aide publique reçue de la part du gouvernement polonais.

L'industrie de la construction est également assez forte. Elle a connu un boom dans les années 2005-2007, qui était dû à la conjoncture sur le marché pour les maisons privées, et qui a cessé à la fin de l'année 2007. Les entreprises de construction et les bureaux de projet les plus prestigieux, la plupart situés vers Varsovie et en Silésie, sont actuellement en train de former des consortiums avec des sociétés occidentales. Comme la Pologne accueillera le Championnat d'Europe de Football en 2012, il y a plusieurs projets de constructions importants en cours, aussi bien publics que privés.

¹³ Ministère de l'économie, <http://www.mg.gov.pl>, la Stratégie énergétique de la Pologne jusqu'en 2030.

Pôles de compétitivité industrielle par voïvodie

Voïvodie	Secteur industriel
Basse-Silésie	High-Tech, Industries automobile et des machines
Coujavie-Poméranie	Chimique, High-Tech, Industries agro-alimentaire et des machines
Lublin	Industries agro-alimentaire et des machines, BPO (Business Processing Outsourcing – externalisation des processus métiers), Logistique, Tourisme
Lubusz	Bois d'œuvre, Industries agroalimentaire et électrique
Łódź	BPO, Biens d'équipement ménager, Logistique
Petite-Pologne	Industrie chimique, BPO, Tourisme, High-Tech
Mazovie	Industries agroalimentaire et construction, BPO
Opole	Industries agroalimentaire, de construction et chimique
Basses Carpates	Industrie de la construction aéronautique
Podlachie	Industries agroalimentaire et machines, Tourisme
Poméranie	Tourisme, High-Tech, Gestion de l'eau
Silésie	Tourisme, BPO, Automobile
Sainte-Croix	Industrie métallique et de construction, Secteur de la santé et de la réhabilitation
Varmie-Mazurie	Tourisme, Industries agroalimentaire et de bois d'œuvre, Energies alternatives
Grande-Pologne	Automobile, Logistique, BPO
Poméranie occidentale	Logistique, Industries agroalimentaire et de bois d'œuvre, BPO

Poland
– a place for living



Marche, Wroclaw



II.4. Le marché du travail

II.4.1. Education

II.4.1.1. Le système éducatif

Le système éducatif polonais est bien développé, notamment dans les villes. Si le nombre d'écoles et d'universités publiques est plutôt stable, le nombre d'institutions privées croît en réponse à la demande récente du marché.

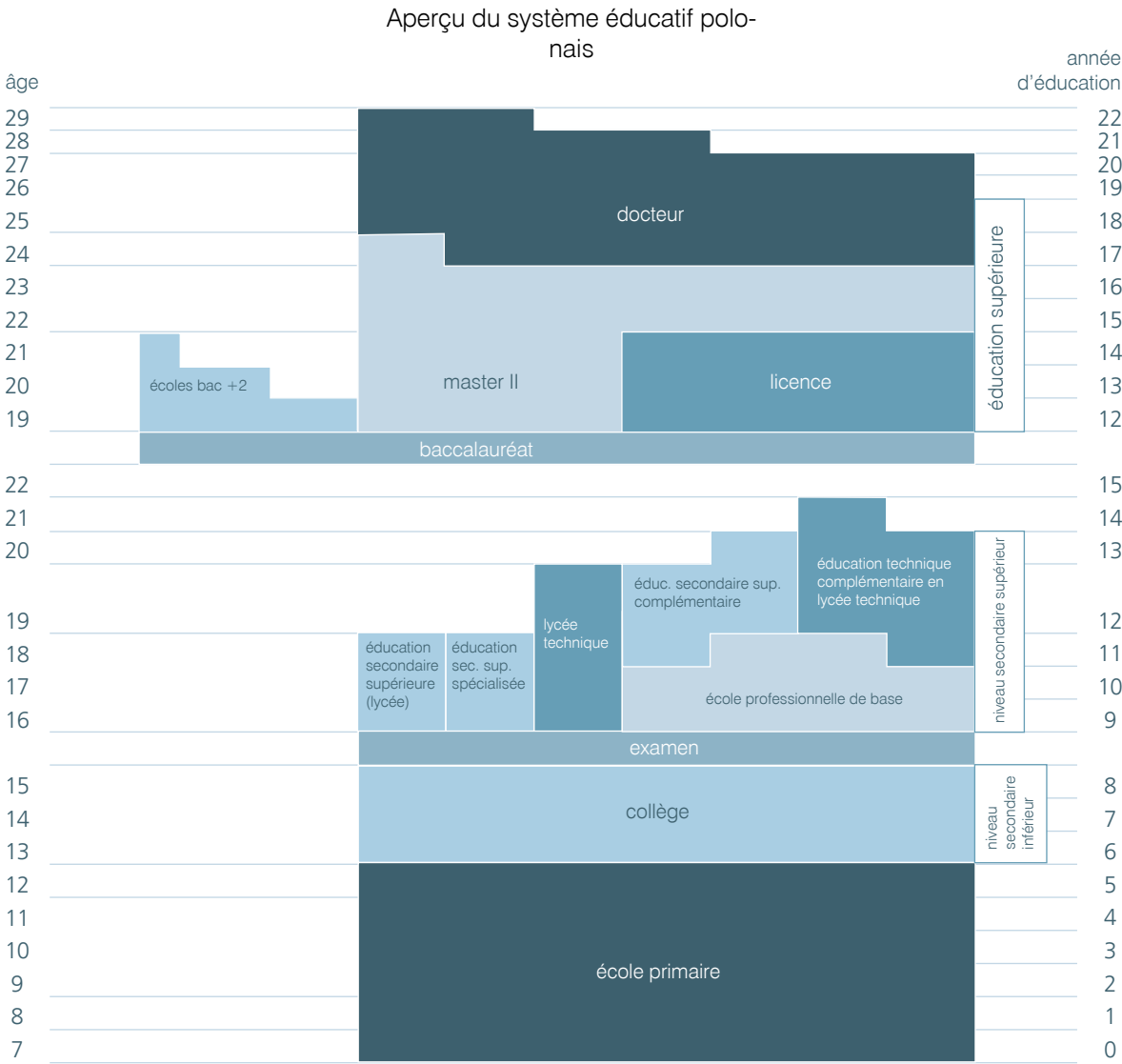
L'éducation préscolaire fait partie du système éducatif en Pologne. Il existe un réseau bien établi d'écoles maternelles publiques que les enfants peuvent fréquenter entre l'âge de trois et six ans. La scolarisation avant l'âge de 6 ans n'est pas obligatoire. Toutefois environ 60 % des enfants fréquentent les maternelles, dans les villes principalement. L'éducation préscolaire aide les enfants âgés de trois à cinq ans à développer leurs capacités de communication et leur sociabilité, afin de les préparer à faire face à toute situation. Les établissements chargés de l'éducation pré-primaire s'occupent avant tout de préparer les enfants à leur éducation primaire.

Depuis 2004, une année obligatoire d'éducation pré-primaire a été introduite ('la classe 0' – zerówka) pour les enfants âgés de six ans, dans les écoles maternelles. La réforme de l'éducation préparée par le Ministère de l'éducation nationale prévoit que l'âge scolaire sera bientôt abaissé d'un an. Jusqu'à l'année scolaire 2011/2012, les enfants auront le droit de fréquenter l'école primaire à l'âge de 6 ans ; ceci deviendra obligatoire à partir de l'année scolaire 2012/2013. L'éducation préscolaire des enfants âgés entre 3 et 5 ans deviendra obligatoire à partir de 2011.

■ Education obligatoire à plein temps

L'éducation obligatoire à plein temps en Pologne dure 10 ans et comprend l'année d'éducation dans la 'classe 0' susmentionnée, les six années d'éducation primaire et les trois années d'éducation secondaire inférieure. L'admission dans les écoles primaires est basée sur l'âge. L'éducation en école primaire est divisée en deux étapes :

1. 1ère étape – classes 1 à 3, dénommées classe d'enseignement intégré destinées à permettre une transition douce entre l'éducation préscolaire et l'éducation scolaire ;



2. IIème étape – classes 4 à 6.
L'année scolaire est divisée en deux semestres entre septembre et juin. Les élèves fréquentent l'école primaire cinq jours par semaine, du lundi au vendredi.

Les élèves sont évalués séparément dans chaque matière. Cette évaluation relève de la compétence exclusive des enseignants. Si l'élève estime que l'évaluation périodique ou annuelle donnée par l'enseignant est trop basse, il a le droit de demander à passer un examen de vérification. Les certificats d'achèvement de chaque année scolaire sont nécessaires lorsqu'un enfant change d'école (lorsqu'il déménage).

Afin d'être admis au collège (éducation secondaire inférieure), il est nécessaire d'achever avec succès l'école primaire et d'avoir obtenu un certificat de fin d'éducation

primaire. En 2002, un test externe standardisé a été mis en place pour la première fois, pour sanctionner l'achèvement de l'école primaire. Les tests sont identiques sur le plan national.

Lors de la troisième année, les élèves passent un autre examen obligatoire. Cet examen, externe et standardisé, vise à vérifier les capacités et les connaissances des enfants dans le domaine des sciences humaines et des sciences. Depuis 2009, cet examen teste également les connaissances d'une langue étrangère.

▪ Education secondaire supérieure et éducation postsecondaire

Cette partie de l'éducation des enfants concerne les enfants âgés de 16 à 18 ou de 19 à 20 ans. Les candidats qui ont achevé avec succès le collège (école secondaire inférieure)

ont le choix entre les types d'écoles suivants :

Ecole secondaire générale – liceum (trois ans), offrant une éducation secondaire supérieure avec à la fin l'examen du baccalauréat (Matura), qui est nécessaire afin de pouvoir faire des études supérieures.

Ecole secondaire spécialisée – liceum profilowane (trois ans), qui se distingue de l'éducation supérieure générale en offrant une éducation secondaire supérieure spécialisée (par exemple économique, électronique, et de design de mode).

Ecole technique secondaire – technikum (quatre ans), offre une éducation secondaire supérieure technique et professionnelle, avec également le baccalauréat (Matura) à la fin.

Ecole professionnelle de base – szkoła zasadnicza (deux-trois ans) ; après avoir fini cette école, il est possible de travailler ou de fréquenter les écoles d'éducation complémentaire.

Ecole d'éducation secondaire générale complémentaire – liceum uzupełniające (deux années), mise en place pour les élèves sortant des écoles professionnelles de base ; elle offre une éducation générale supérieure et prépare les élèves à l'examen du baccalauréat (Matura).

Ecole technique secondaire complémentaire – technikum uzupełniające (trois ans), offre une éducation secondaire supérieure spécialisée/professionnelle pour les élèves se préparant au baccalauréat (Matura).

Ecole postsecondaire – szkoła policealna (max. 2,5 ans), destinée aux personnes ayant achevé une éducation secondaire et qui souhaitent obtenir un diplôme de qualifications professionnelles en passant un examen.

L'examen du baccalauréat est obligatoire pour tous les élèves souhaitant effectuer des études supérieures. L'examen en question se compose d'une partie écrite évaluée par des Commissions régionales d'examen et d'un examen oral passé devant les enseignants de l'école.

Les enfants de citoyens étrangers qui sont soumis à l'éducation obligatoire en Pologne peuvent fréquenter une école primaire et une école d'éducation secondaire inférieure, selon

les mêmes conditions que les élèves polonais. Ces élèves peuvent également fréquenter les établissements d'éducation secondaire supérieure, toutefois dans ce cas la gratuité de la scolarité dépendra du fondement juridique de résidence des élèves et de leurs parents. En outre, il y a de nombreuses écoles internationales privées dans les grandes villes (voir l'annexe n°2), qui proposent une éducation appropriée en anglais, et dans d'autres langues, pour les enfants d'expatriés. Toutes les écoles doivent remplir les exigences du système national polonais. Certaines écoles offrent en plus un programme de baccalauréat international. En fréquentant des écoles bilingues, les enfants s'adaptent plus facilement à leur nouveau pays de résidence ; cela permet également aux élèves d'apprendre la langue et la culture de leur nouveau pays de résidence et d'autres pays.

▪ Education supérieure

Il y a plusieurs types d'éducation supérieure et de programmes d'étude en Pologne :

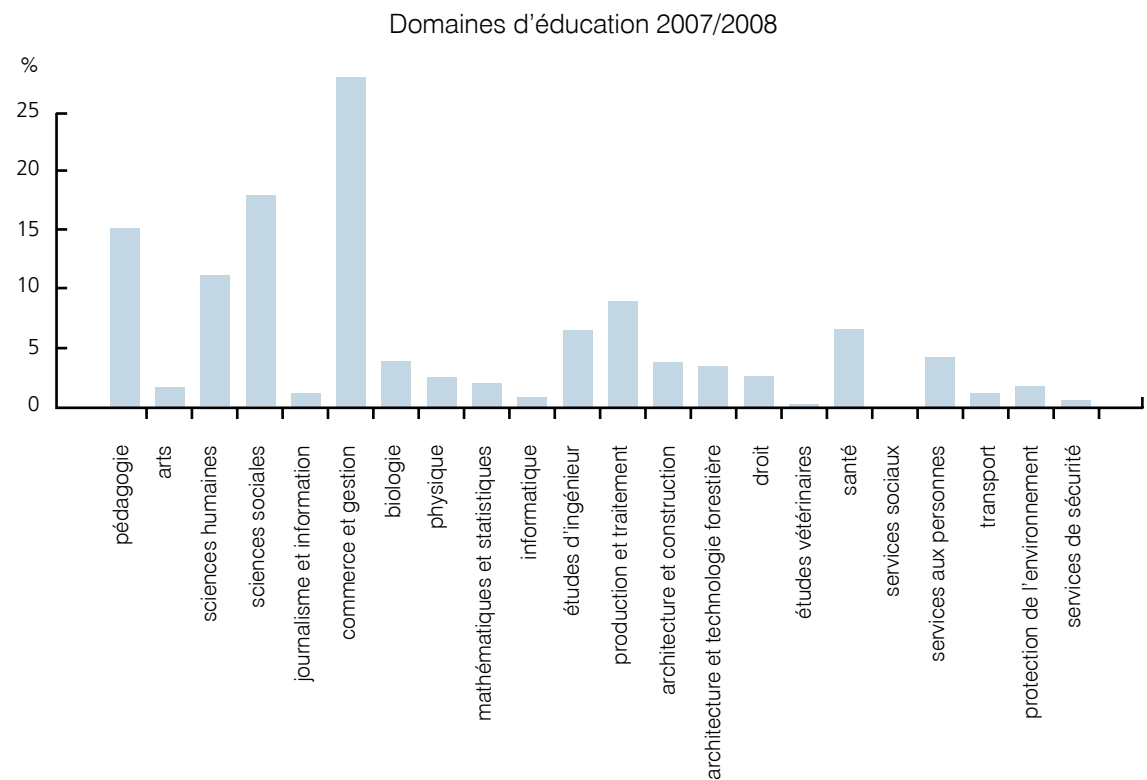
Etudes supérieures professionnelles – wyższe studia zawodowe (trois-quatre ans), les étudiants obtiennent à la fin de leurs études un diplôme de licence professionnelles ou d'ingénieur (dans les domaines des études d'ingénieur, de l'agriculture ou de l'économie). Il s'agit de l'équivalent polonais de la licence.

Master II – studia magisterskie (cinq-six ans), les étudiants obtiennent à l'issue de ces études un master II professionnel, ou un diplôme similaire qui est l'équivalent polonais du diplôme de master II, selon la nature du cursus suivi.

Etudes complémentaires de Master II – uzupełniające studia magisterskie (2-2,5 ans), destinés aux titulaires d'un diplôme de licence ou d'ingénieur, leur permettant d'obtenir un diplôme de master II professionnel.

Etudes post-graduées – studia podyplomowe (un-deux ans), destinées à tous les titulaires d'un diplôme d'études supérieures.

Il y a deux types d'institutions éducatives supérieures. D'une part, l'université offre des cursus dans les domaines des sciences humaines, des sciences, des sciences médicales, de l'économie, des arts, de la pédagogie et des études militaires. D'autre part existent des institutions professionnelles



Source : Office central des statistiques, 2008

qui éduquent les étudiants dans des domaines spécifiques, les préparant ainsi à l'exercice d'une profession.

Les établissements d'éducation supérieure organisent les études en formation initiale, en cours du soir, en cours organisés le week-end et en cours externes. Le système de base est celui de la formation initiale.

D'après Eurostat, la Pologne occupe la quatrième position – derrière le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France – en termes de nombre de personnes engagées dans un cursus d'éducation supérieure. Lors de l'année scolaire 2008/2009, 1,93 million de personnes dont 56,98 % de femmes, étudiaient dans des établissements d'éducation supérieure. Les facultés et les écoles de commerce et de gestion étaient les plus populaires. Parmi ces étudiants, 48,1 % étaient inscrits en formation initiale, alors que 51,9 % suivaient des cours du soir ou du week-end. En 2007/2008, le nombre de personnes ayant achevé des études a atteint 420 900, alors qu'il était de 410 000 en 2006/2007.

Les plus grands centres d'éducation supérieure sont situés à Varsovie, Cracovie, Wrocław, Poznań, Łódź, Lublin, Gdańsk et Katowice. En total, 461 établissements d'éducation

supérieure existent au total en Pologne dont 29 % sont publics. Il y a 18 universités, 17 universités techniques, 11 écoles de médecine, 6 écoles supérieures d'agriculture et 5 écoles supérieures d'économie.

Outre les étudiants de facultés de langues et les étudiants étrangers, 44,6 % des étudiants suivent des cours de langue à l'université. Les étudiants des facultés et écoles de commerce sont particulièrement actifs en la matière ; nombre d'entre eux apprennent plus d'une langue étrangère.

■ **Grades universitaires**

Nombreuses facultés d'établissements d'éducation supérieures publics organisent des études doctorales (trois-quatre ans). Les candidats à des études doctorales doivent être titulaires d'un Master II ou d'un diplôme équivalent. Les candidats étrangers doivent fournir un diplôme de Master II obtenu en Pologne ou bien un diplôme ayant fait l'objet d'une procédure de reconnaissance ou un autre certificat confirmant qu'un cycle d'étude supérieur organisé à l'étranger, reconnu en vertu de dispositions spéciales comme équivalant à un diplôme polonais, a été achevé. Il est possible d'obtenir plusieurs grades universitaires dans le cadre d'études

doctorales et postdoctorales, notamment de devenir :

Docteur – doktor : ce grade est attribué après trois ou quatre années d'études aux candidats qui ont déposé et soutenu avec succès une thèse de doctorat devant un comité de thèse et réussi leur examen doctoral.

Docteur habilité – doktor habilitowany : ce grade est octroyé aux candidats titulaires d'un doctorat, qui ont réalisé des travaux universitaires significatifs, après avoir soumis une thèse et achevé la procédure appropriée.

Professeur – profesor : il s'agit du plus haut grade universitaire, attribué par le Président de la République de Pologne sur demande d'un conseil universitaire et en vertu d'une résolution en ce sens de la Commission Centrale.

II.4.1.2. Education spéciale

Le droit polonais garantit à chacun le droit à l'éducation. Ceci signifie que le système éducatif polonais, sous la supervision du ministre de l'éducation nationale et du sport, est censé assurer l'éducation des enfants et des jeunes enfants souffrant de problèmes de motricité. De telles personnes peuvent recevoir une éducation dans des écoles d'accès général et des écoles dites d'intégration, ainsi que dans des écoles adaptées à des besoins spécifiques.

Selon le ministère, 3 % des élèves polonais ont des besoins spéciaux. Ces élèves peuvent :

- fréquenter des unités d'éducation spéciales publiques (écoles primaires, écoles secondaires inférieures, écoles professionnelles de base, écoles secondaires professionnelles/techniques, écoles secondaires générales et écoles postsecondaires) ;
- fréquenter des unités d'éducation publiques (classes classiques, classes spéciales d'intégration ou classes thérapeutiques) ;
- suivre des programmes d'éducation individuelle à domicile.

La scolarité dans une école d'accès général est soumise à une recommandation positive donnée par une autorité compétente et/ou les parents des enfants.

II.4.1.3. Les enseignants

Afin de pouvoir être enseignant, il est obligatoire d'avoir achevé des études supérieures. Le type d'études exigées varie en fonction du niveau d'enseignement.

Les enseignants d'écoles maternelles ont les mêmes responsabilités que les enseignants intervenant lors des trois premières années d'écoles primaires. Les enseignants sont tenus d'être titulaires au minimum d'une licence. Ils peuvent effectuer leurs études de trois ans dans des établissements de formation d'enseignants, qui octroient des diplômes de licence ou d'éducation. Beaucoup d'enseignants à ce niveau ont effectué un cycle complet d'études supérieures (bac +5) et sont diplômés d'universités ou d'écoles d'éducation supérieure (écoles de pédagogie).

Au niveau secondaire, les enseignants intervenant lors des 3 années que dure l'école secondaire inférieure, sont tenus de posséder au moins les qualifications susmentionnées, et donc un diplôme de licence. Les enseignants de l'éducation secondaire supérieure doivent avoir achevé un cycle universitaire complet (Bac +5), et avoir un Master II ou une qualification équivalente. Les enseignants sont tenus de suivre des formations professionnelles, à chacun des trois niveaux d'éducation. Ils doivent être spécialisés au moins dans deux matières, avoir des compétences informatiques et une bonne connaissance d'au moins une langue étrangère. Conformément à la Charte de l'enseignant, il est possible d'atteindre les différents échelons professionnels suivants :

- enseignant ;
- enseignant contractuel ;
- enseignant nommé ;
- enseignant titulaire.

Les enseignants titulaires, se distinguant par leur travail au cours de leur carrière, pourront obtenir le titre honorifique de professeur d'éducation.

II.4.1.4. Recherche scientifique et R&D

Il y a deux institutions en Pologne qui sont responsables du développement scientifique : le Comité d'Etat pour la Recherche Scientifique

(Komitet Badań Naukowych, KBN) et l'Académie des Sciences Polonaise (Polska Akademia Nauk, PAN).

Le KBN est un organe gouvernemental qui a été institué par le parlement polonais. Il s'agit de l'autorité suprême concernant la politique de l'Etat en matière de sciences et de technologie. Cet organe remplit à la fois le rôle d'un ministère 'classique' des sciences et de la technologie, et celui d'une agence de financement, en présentant les principes directeurs de la politiques scientifique du pays, en soumettant des plans de dépenses budgétaires consacrées à la recherche scientifique et technologique, et en distribuant des fonds aux différentes institutions scientifiques et de recherche. Les travaux du KBN sont dirigés par un président, en l'occurrence le ministre des sciences.

La PAN est une institution scientifique d'Etat qui fonctionne comme une société savante, en agissant à travers un corps élu de chercheurs de pointe et d'instituts de recherches. En opérant à travers ses comités, le PAN est devenu un organe de conseil scientifique de premier plan. Le PAN est un centre de recherche regroupant actuellement 79 établissements de recherche (instituts et centres de recherche, stations de recherche, jardins botaniques et autres unités de recherche) et unités scientifiques auxiliaires (archives, bibliothèques, musées et centres PAN à l'étranger).

Les comités du PAN sont un élément très spécifique de cette institution. Le réseau formé de 107 comités constitue une représentation significative de tous les chercheurs de Pologne. Chaque comité scientifique forme un organe de gestion autonome d'une discipline scientifique, ayant pour but d'intégrer les chercheurs polonais. Plus de 40 centres de R&D ont été ouverts en Pologne par des investisseurs étrangers, dont notamment Google, Unilever, Siemens et Motorola. Ceci est dû principalement aux coûts peu élevés de la R&D en Pologne, à une main d'œuvre qualifiée à disposition, à la qualité des universités et des centres de recherche, à la proximité des clients, ainsi qu'aux aides du gouvernement en faveur de la R&D. En général, il y a 1157 centres de R&D en Pologne (employant 74 596 personnes en R&D), y compris l'Académie des Sciences Polonaise, les centres de R&D indépendants et spécialisés et les agences de financement. Compte tenu du nombre d'étudiants en Pologne, du nombre d'employés de jeune âge dans le secteur de la R&D, le potentiel du pays en la matière est prometteur.

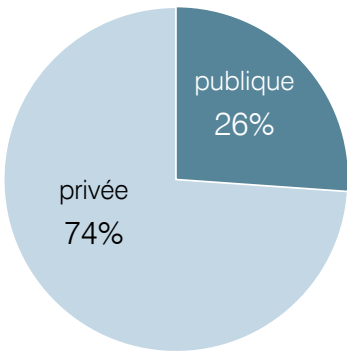
Source: Office central des statistiques, Informations trimestrielles sur le marché du travail – 4^{ème} trimestre 2009

II.4.2. Ressources humaines

II.4.2.1 Emploi et main d'œuvre

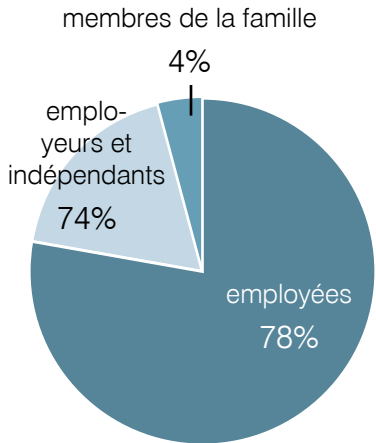
Lors du quatrième trimestre 2009, 15,9 millions de Polonais avaient un emploi. Ce nombre est légèrement inférieur que lors du quatrième trimestre 2008, mais plus élevé qu'au début de 2009. Concernant la répartition par secteur économique, 12,9 % étaient employés dans l'agriculture, 30,8 % dans l'industrie et 56,3 % dans les services. En comparaison avec les chiffres pour 2008, le taux d'emploi dans les services a augmenté, alors qu'il a baissé à la fois dans l'agriculture et l'industrie.

Emploi par type de propriété



Le temps de travail moyen était de 39,2 heures par semaine, légèrement inférieur que lors du quatrième trimestre 2007 et du premier trimestre 2008.

employées selon le statut de l'emploi



Emploi par section

Sections	2002	2005	2007	2008
	En milliers			
Total	12803,3	12890,7	13771,1	14126,2
Agriculture, chasse et sylviculture	2161,1	2138,9	2145,4	2144,2
dont agriculture	2109,0	2092,8	2092,3	2089,7
Pêche	6,3	4,9	4,5	4,3
Industrie	2887,9	2912,1	3142,9	3154,2
Mines et carrières	2009	185,1	180,3	185,3
Production	2440,8	2508,7	2747,4	2755,4
Fourniture d'électricité, de gaz, d'eau	238,1	218,3	215,2	213,5
Construction	676,6	622,9	780,5	824,0
Commerce et réparation	1988,0	2058,8	2193,7	2325,0
Hôtel et restaurants	210,9	219,4	239,9	259,1
Transport, stockage et communication	724,7	699,9	773,1	808,0
Courtage financier	290	295,4	327,6	342,7
Immobilier, location et activités d'affaire	897,1	950,4	1091,5	1140,7
Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	838,8	872,0	895,7	921,4
Education	894,6	1026,3	1033,0	1037,6
Santé et travail social	851,7	706,8	737,6	748,0
Autres activités de services communautaires, sociaux et personnels	365,6	382,9	405,7	417,0

Source : Office central des statistiques, Personnes employées par section 2009

Le taux général d'activité est de 54,5, ce qui signifie que 54,5 % des Polonais en âge productif (de 15 à 64 ans) sont actifs économiquement. Ceci inclut aussi bien les personnes employées (50 %) et celles au chômage (4,5 %). Le reste (45,5 %) est passif économiquement. La plupart des personnes économiquement passives apprennent, étudient ou essaient d'obtenir des qualifications supplémentaires. Les autres sont passives en raison d'une maladie ou d'un handicap, d'obligations familiales, ou du fait qu'ils sont en retraite. Les différences de taux d'activité sont assez significatives en fonction du niveau d'éducation. Les personnes ayant achevé des études supérieures ont un taux d'activité de 81,5, alors que parmi les personnes titulaires d'une éducation professionnelle, le taux est de 66,2 (professionnelle secondaire) et 64,3 (professionnelle de base). Le taux le plus bas est à trouver parmi les personnes avec une éducation de base (19,5) suivis des personnes avec une éducation secondaire générale avec un taux de 48,2.

Source : Office central des statistiques, Information mensuelle sur le chômage en Pologne, mars 2010

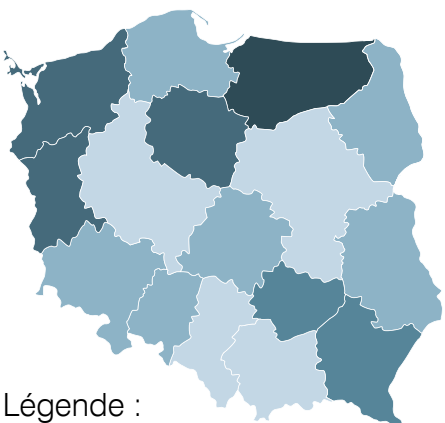
¹⁴ Office central des statistiques, personnes au chômage et le taux de chômage officiel par voïvodies, sous-régions et poviats à la fin d'août 2010

II.4.2.2 Chômage

Registered unemployment in August 2010 was 11.3%¹⁴. The graph below represents the monthly rates since 1990 One can see the seasonality whereby every year there is a peak in winter. This is mostly due to construction work and agriculture, which tend to follow seasonal patterns.

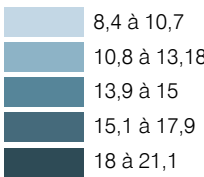
Unemployment rates differ from region to region. The lowest unemployment at the end of August 2010 was registered in Wielkopolskie voivodship (8.4%), followed by Mazowieckie (9.0%), Śląskie (9.2%), and Małopolskie (9.4%). The highest unemployment was in Warmińsko-Mazurskie (18.0%), Zachodniopomorskie (15.1%), Kujawsko-Pomorskie (14.7%) and Lubuskie voivodship (14.5%). The map below presents the unemployment rates in the various voivodships.

Chômage en Pologne par voïvodie

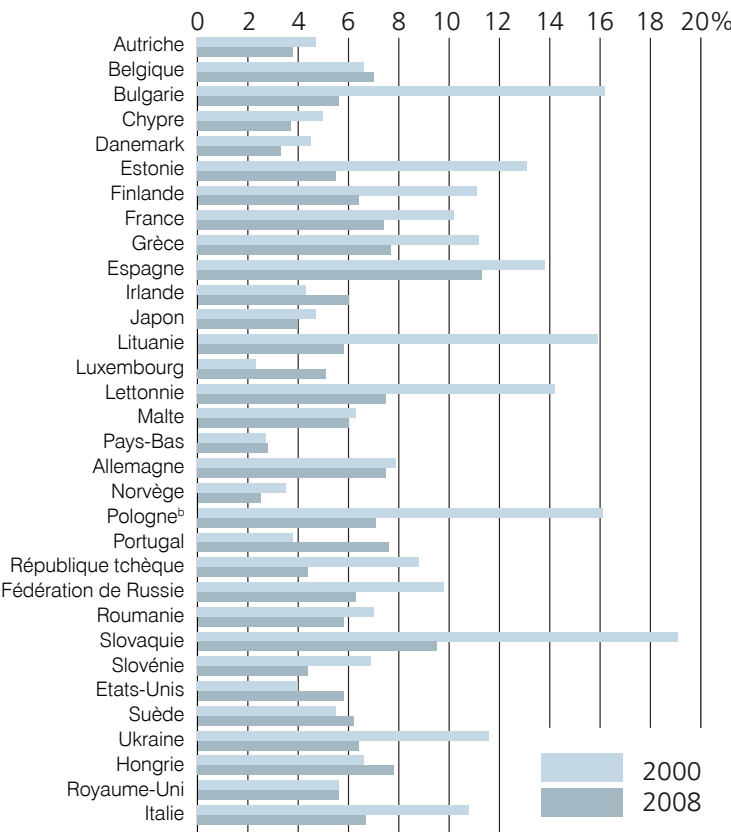


Légende :

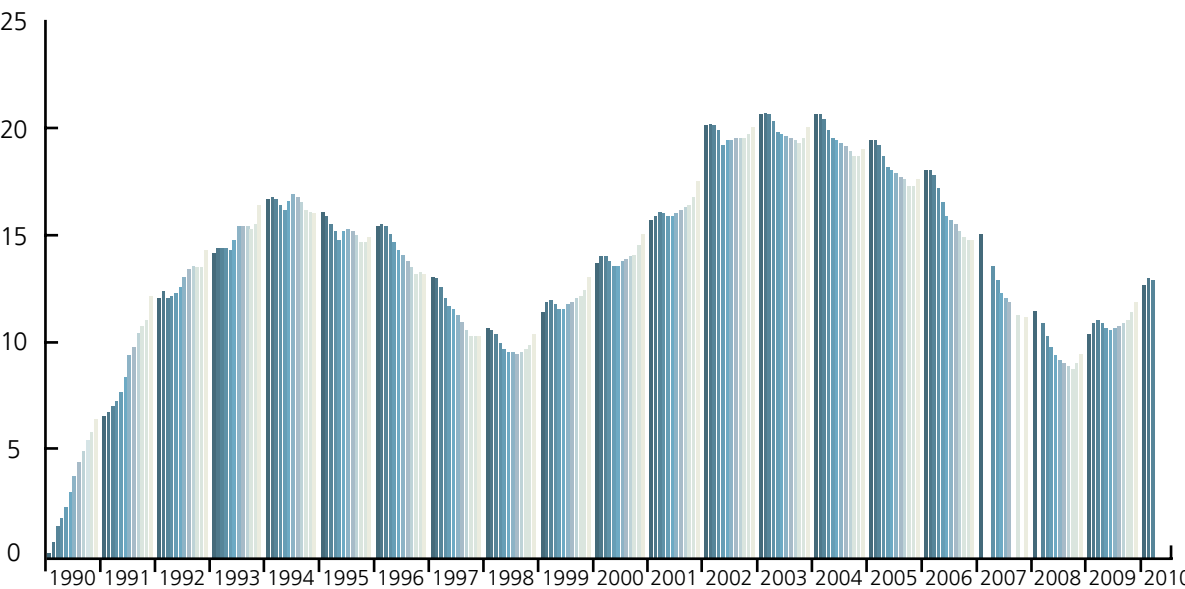
Pologne – 11,3 %



Taux de chômage^a, comparaison avec une sélection de pays



Taux de chômage mensuels 1990-2010



Source: Office central des statistiques, Taux de chômage, 2010

Source : Office central des statistiques, personnes au chômage par section, 2010

^a Données fondées sur des enquêtes sur la population active (EPA) établies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

^b Moyennes annuelles ; les données pour 2000 concernant les chômeurs de 15 ans et plus.



Le taux de chômage peut varier suivant les différentes régions. Les taux les plus bas sont toujours dans les grandes villes : la capitale Varsovie (3,4 %), Poznań en Grande-Pologne (3,7 %), Katowice en Silésie (4,2 %), Cracovie en Petite-Pologne (4,9 %), et Wrocław en Basse-Silésie (5,7 %). Il convient de signaler ici que le taux de chômage va croissant dans les zones les plus rurales. Mazovie, une région avec un faible taux de chômage a un district (« poviât ») avec un taux de chômage supérieur à 35 % (Szydłowiec) et il y a beaucoup de districts dont le taux de chômage est largement supérieur ou proche des 20 %. En Grande-Pologne il n'y a qu'un district avec le taux de chômage supérieur à 20 %. La Petite-

Pologne, avec un taux de chômage de 10,7 %, légèrement inférieur à la moyenne polonaise, a plusieurs districts où le taux de chômage est d'environ 19 %.

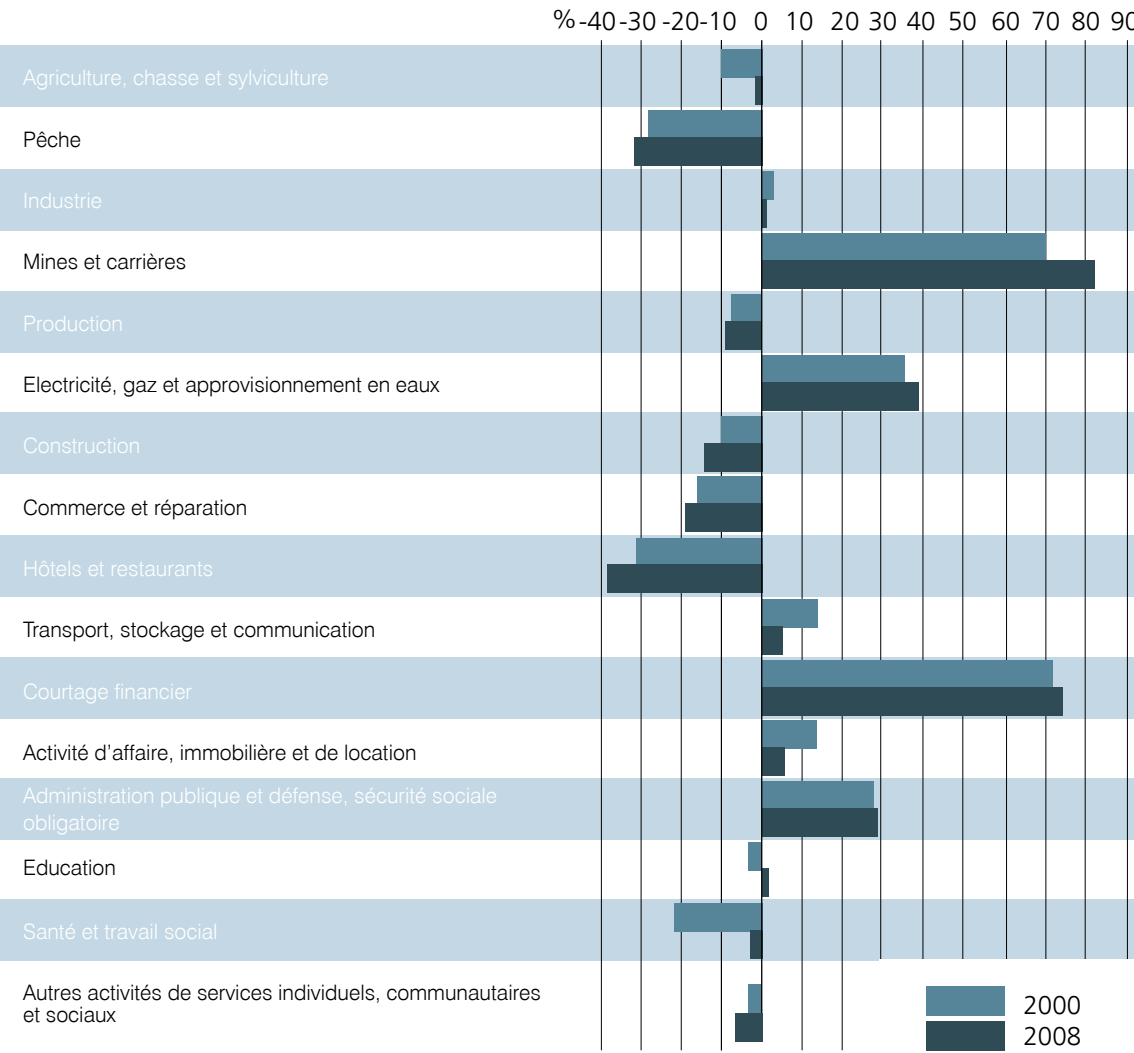
Le graphique ci-dessous présente le taux de chômage en Pologne comparé à celui d'une sélection de pays européens (ceci est basé sur des données de 2008). Il est clair que parmi les autres pays européens, le taux de chômage de la Pologne est bien supérieur ; seules les données relatives à la Slovaquie sont semblables. Les chiffres et les proportions changent cependant de manière dynamique. Ceci est dû à la situation économique mondiale difficile depuis le quatrième trimestre 2008.

II.4.2.3 Salaires

Les salaires moyens dans le secteur des entreprises étaient en mars 2010 de 3493,42 PLN (ce qui équivaut à 1218,40 USD, calculé selon le taux moyen de change en mars 2010, 1 USD = PLN 2,8672)¹⁵. Ce salaire moyen est légèrement supérieur à la moyenne nationale (par exemple, en 2009, le salaire moyen dans le secteur des entreprises s'élevait à 3324,91

PLN alors que la moyenne nationale était de 3102,96 PLN). En fonction du trimestre analysé, les salaires en Pologne ont cru d'environ 3-5 % par an, entre 2002 et 2006. Au cours des années 2007 et 2008, la croissance annuelle était de 8-11%¹⁶ ; cette tendance a depuis été freinée par la crise économique globale. Les données de mars 2009 indiquent une croissance inférieure à 6,8 % en glissement annuel et ceux de mars 2010 – 4,8 %.

Les écarts entre les salaires et salaire moyen brut mensuel et salaires et le salaire moyen dans l'économie nationale



Source : Office central des statistiques, Annuaire concis de Pologne, Varsovie 2009

Ce tableau peut être complété par les sociétés de conseil en RH qui effectuent des analyses de marché basées sur des sondages d'opinions. L'un des plus grands sondages, réalisé en 2008 avec plus de 55000 participants, indique un salaire moyen de 3800 PLN, la moyenne étant de 4500 PLN pour les hommes et de 3150 PLN pour les femmes. La moyenne est également bien plus élevée dans les sociétés à capital étranger (4200 PLN), que dans celles détenues par des investisseurs polonais (2600 PLN).

Vous trouverez ci-dessous un tableau présentant les cinq secteurs où les salaires moyens sont les plus élevés et les cinq où les salaires sont les plus bas.

Salaires moyens les plus élevés et les plus bas

Secteur	Salaire moyen en PLN
Télécommunications	5500
TI	5100
Assurances	4950
Banques	4900
Electricité et chaleur	4500

Secteur	Salaire moyen en PLN
Agriculture	3000
Secteur public	2900
Santé	2800
Education, écoles	2522
Culture et arts	2500



¹⁵ Office central des statistiques, moyenne nominale des salaires et rémunérations brutes dans le secteur des entreprises, mai 2010
¹⁶ Office central des statistiques, emploi, salaires et rémunération dans l'économie nationale en 2009



II.5. Centres Financiers

II.5.1. Institutions bancaires et financières

Le système bancaire en Pologne repose sur trois piliers :

- I. La banque centrale (la Banque nationale de Pologne – NBP) ;
- II. Les banques commerciales ;
- III. Les banques coopératives.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la supervision bancaire est exercée par la Commission de surveillance du secteur financier polonaise (CSSF), conformément à la loi du 21 juillet 2006 sur la supervision du marché financier.

La décision de procéder à la fusion entre les autorités de supervision financière et bancaire était une décision pragmatique basée sur l'évolution du marché financier polonais, la signification croissante des groupes financiers multinationaux et des produits financiers intersectoriels.

Avant le 1^{er} janvier 2008, la supervision bancaire,

menée par la Commission de surveillance du secteur bancaire avait un objectif limité : celui de garantir la sécurité des dépôts bancaires. Les objectifs de la CSSF sont bien plus larges et incluent l'adoption de mesures destinées à assurer la régularité des opérations sur le marché financier (sa stabilité, sa sécurité et sa transparence). Les questions liées aux consommateurs telles que celles relatives à leurs réclamations, à l'éducation financière et aux codes de bonne pratique n'étaient pas considérées comme particulièrement importantes avant le 1^{er} janvier 2008.

La CSSF est supervisée par le président du Conseil des ministres.

II.5.1.1. La Banque nationale de Pologne

La Banque nationale de Pologne est la banque centrale de la République de Pologne. Ses missions sont inscrites dans la Constitution de la République de Pologne, la loi sur la Banque nationale de Pologne et la loi sur l'activité

bancaire. L'objectif fondamental de la NBP est de maintenir la stabilité des prix. Les domaines les plus importants de l'activité de la NBP sont :

- la politique monétaire ;
- la question des devises ;
- le développement du système de paiement ;
- la gestion des réserves officielles ;
- L'éducation et l'information ;
- les services au Trésor public.

Les organes de gestion de la NBP sont le président de la NBP, le Conseil de politique monétaire et le directoire de la NPB. Le Conseil de la politique monétaire établi les principes directeurs de la politique monétaire, fixe les taux d'intérêt et définit le niveau de réserves obligatoires pour les banques commerciales. Le directoire de la NBP dirige ses activités. Ses missions fondamentales englobent notamment l'exécution des résolutions du Conseil de politique monétaire, l'adoption et l'exécution des plans d'activités de la NBP, l'exécution du plan financier approuvé par le Conseil et la réalisation des missions liées à la politique en matière de taux de change et au système de paiement.



II.5.1.2. Les banques commerciales

A la fin de 2009, 49 banques commerciales et 20 succursales d'institutions de crédit exerçaient des opérations en Pologne.

Nombre de banques et de succursales d'institutions de crédit exerçant des opérations en Pologne :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Total	57	61	63	64	70	69
Banques commerciales	54	54	51	50	52	49
Succursales d'institutions de crédit	3	7	12	14	18	20

Les fusions et les acquisitions font partie des méthodes de croissance les plus importantes utilisées par les banques commerciales. Ces transactions sont devenues populaires en Pologne au milieu des années 90 et ont conduit à des changements significatifs concernant les opérations du système bancaire entier pour la décennie suivante. En conséquence, le nombre d'entités présentes sur le marché a diminué, notamment celles qui étaient économiquement faibles, et les banques se sont modernisées. En outre, le potentiel de croissance du marché financier a augmenté de manière significative. La consolidation a également résulté de la diffusion de normes de gestion des activités bancaires et de gestion du risque élaborées sur de nombreuses années par des pays hautement développés.

Les investisseurs étrangers ont eu un impact décisif sur la consolidation en Pologne. Une autre tendance importante à relever est le fait que les banques universelles ont dominé ces transactions. De telles entités sont à la fois les initiateurs de la transaction et les institutions les plus recherchées pour une fusion ou une acquisition. Dans le secteur bancaire polonais, il existe encore un fort potentiel de développement en matière de fusions et d'acquisitions et le processus de consolidation bancaire n'est pas encore achevé. En Pologne, les transactions de fusions-acquisitions concerneront celles conclues sur les marchés internationaux par les propriétaires d'entités polonaises.

II.5.2. Dispositions régissant la bourse et le marché de capitaux

La Bourse de Varsovie (Giełda Papierów Wartościowych w Warszawie S.A. – Bourse de valeurs à Varsovie S.A, la BdV) est une société anonyme qui a été constituée par le Trésor public. La BdV a commencé ses activités en avril 1991 ; au moment de la rédaction de ce guide (juin 2009), les investisseurs pouvaient investir et vendre à la BdV des actions de presque 380 sociétés.

En août 2007, la BdV a ouvert le New Connect, un marché pour les jeunes sociétés dotées d'un grand potentiel de croissance ; plus de 90 sociétés y sont actuellement cotées. La BdV, comme les autres entités opérant sur le marché de capitaux polonais (à savoir les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des fonds d'investissement), sont agréées par la Commission de surveillance du secteur financier polonaise (Komisja Nadzoru Finansowego). Les transactions à la BdV ont lieu de 8:30 à 16:30 (ceci ne s'applique pas aux négociations de blocs de titres).

Les instruments suivants font l'objet de transactions à la BdV : actions, obligations, droits de souscription, contrats à terme, options, unités d'indices de participation, droits aux actions, certificats d'investissement et instruments dérivés.

Le marché de capitaux en Pologne est régi par trois actes principaux :

- la loi sur les offres publiques, les conditions d'introduction d'instruments financiers sur le marché réglementé
- et les sociétés cotées en bourse ;
- la loi sur les transactions d'instruments financiers ;
- la loi sur la supervision du marché de capitaux.

Toutes ces lois sont datées du 29 juillet 2005.

II.5.2.1. La Bourse de Varsovie

Le fonctionnement de la Bourse de Varsovie est basé sur les trois actes datés du 29 juillet 2005 :

- la loi sur les offres publiques, les conditions d'introduction d'instruments financiers sur le marché réglementé et les sociétés
- cotées en bourse ;
- la loi sur les transactions d'instruments financiers ;
- la loi sur la supervision du marché de capitaux.

Le marché de capitaux a été créé en Pologne en 1817, lorsque la première bourse de commerce a été fondée afin d'opérer à la Bourse de Varsovie. Son activité dans sa forme actuelle a débuté le 16 avril 1991, avec l'organisation depuis le début de l'échange des titres sous forme électronique.

En mai 2010 la propriété de la bourse s'est présentée comme suit :

- 98,20 % - le Trésor public,
- 1,20 % - autres entités, notamment les banques et les maisons de courtage.

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe de décision suprême et a pour fonction principale de nommer 7 membres du Conseil de surveillance et le président du Directoire. Le Directoire comprend quatre membres, et son président est élu pour un mandat de trois ans.

La BdV a pour objectif d'organiser le commerce des instruments financiers. La Bourse met à disposition une concentration d'offres de vente et d'achat, au même endroit et au même moment, afin de déterminer le cours de la transaction. Les systèmes de commerce fonctionnant à la Bourse de Varsovie se caractérisent par l'échange d'instruments financiers individuels basés sur les ordres des acheteurs et des vendeurs. C'est pourquoi l'on parle de marché gouverné par ordres. Cela signifie qu'afin de déterminer le prix des instruments, il est nécessaire de préparer une note sommaire des ordres d'achat et de vente. La confrontation de ces ordres s'effectue selon des règles strictes et le processus de vérification a lieu durant la séance de bourse. Afin d'améliorer la liquidité des instruments échangés, les membres de la bourse ou d'autres institutions financières peuvent agir en tant qu'animateurs du marché, en passant (en vertu d'un contrat approprié avec la Bourse) des ordres d'achat ou de vente d'instrument à leur propre compte. Font l'objet d'échanges à la bourse les valeurs mobilières (actions, obligations, droits aux actions, certificats d'investissements et produits dérivés), les contrats à terme de gré à gré, les options et les unités d'indice.

La Bourse de Varsovie procède à l'échange d'instruments financiers sur deux marchés :

- Le marché principal de la Bourse de Varsovie, qui fonctionne depuis l'ouverture de la Bourse de Varsovie le 16 avril 1991. Le marché est supervisé par la Commission de surveillance du secteur financier polonaise et notifié à la Commission européenne en tant que marché réglementé ;
- Le marché NewConnect est organisé et tenu par la bourse agissant sur un marché clé d'un système alternatif de commerce. Ce marché a été créé pour les jeunes sociétés en développement, notamment celles exerçant dans le domaine des

nouvelles technologies. Il fonctionne depuis le 30 août 2007. Font l'objet d'échanges dans ce système alternatif : les actions, les droits aux actions (PDA), les droits, les certificats de titre en dépôt et autres titres participatifs.

Actuellement la BdV est en train d'implémenter une stratégie visant à mettre en valeur l'attractivité et la compétitivité du marché et à faire de Varsovie le centre financier de l'Europe centrale et orientale. La bourse polonaise est désormais un important marché des valeurs mobilières en Europe et leader en Europe centrale et orientale, mettant à profit le potentiel de développement de l'économie polonaise et le dynamisme du marché de capitaux polonais.

Informations statistiques :

Nombre de sociétés			
	Sociétés nationales	Sociétés étrangères	Total
Marché principal	317	22	339
Marché parallèle	41	0	41
TOTAL	358	22	380

Valeur du marché (millions d'EUR)			
	Sociétés nationales	Sociétés étrangères	Total
Marché principal	114 571.46	69 154.07	183 725.52
Marché parallèle	1 258.42	0.00	1 258.42
TOTAL	115 829.88	69 154.07	184 983.95*

*données pour 14 mai 2010

II.5.2.2. Surveillance du secteur financier

La Commission de surveillance du secteur financier polonaise (Komisja Nadzoru Finansowego, CSSF) a commencé ses activités en septembre 2006. Dans sa forme actuelle, les missions de la CSSF couvrent la supervision bancaire, la supervision du marché de capitaux, du marché des assurances, des régimes de retraite et des institutions de monnaie électronique. Les activités sont supervisées par le président du Conseil des ministres.

Le but principal de la surveillance du marché financier est d'assurer la régularité, la stabilité, la sécurité et la transparence des opérations du marché financier, ainsi que d'assurer la

confiance envers ce marché et de protéger les intérêts de ses acteurs.

Les missions de la CSSF incluent, parmi d'autres, de prendre des mesures destinées à assurer la régularité des opérations du marché financier, à développer le marché financier et sa compétitivité et de prendre des mesures d'éducation et d'information relatives aux opérations du marché financier.

La CSSF est composée d'un président, de deux vice-présidents et de quatre membres.

Il convient de noter que dans les affaires civiles liées à des rapports juridiques résultant de la participation à des échanges sur le marché bancaire, des fonds de retraites, des assurances ou des capitaux, ou liées aux entités opérant sur ces marchés, le président

de la CSSF dispose de compétences d'un magistrat en vertu des dispositions du Code de procédure civile.

II.5.2.3. Acquisition de blocs d'actions

Les règles relatives à l'acquisition de blocs d'actions sont applicables uniquement aux sociétés cotées. Il y a certains seuils de droits de vote spécifiques pouvant être exécutés durant une assemblée générale. Le dépassement de ces seuils entraîne certaines obligations spéciales.

Tout actionnaire qui :

- atteint ou excède 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33 %, 50 %, 75 % ou 90 % du total des droits de vote ; ou bien

- détient au moins 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33 %, 50 %, 75 % ou 90 % du total des droits de vote et, suite à une diminution de sa participation, détient 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33 %, 50 %, 75 % ou 90 % ou moins du nombre total de droits de vote, est tenu de notifier ce fait à la Commission de surveillance du secteur financier polonaise et à la société. Cette notification doit intervenir dans un délai maximum de quatre jours à compter de la date à laquelle l'associé a pris connaissance, ou aurait pu prendre connaissance en agissant avec la diligence due, du changement dans la répartition totale des droits de vote.

En cas de changement résultant de l'acquisition des actions d'une société cotée en bourse, suite à une opération sur le marché réglementé (par exemple, à la bourse), l'obligation de notification susmentionnée doit être exécutée dans un délai de 6 jours ouvrables à compter de la date de l'opération.

L'obligation de notification s'applique également à l'actionnaire qui :

- détenait plus de 10 % du total des droits de vote et dont la modification de la participation porte sur au moins :
 - 2 % du nombre total des droits de vote, dans le cas d'une société cotée dont les actions ont été admises à l'introduction sur le marché officiel de cotations en bourse ; ou bien
- 5 % du nombre total des droits de vote, dans le cas d'une société cotée dont les actions ont été admises à l'introduction sur un marché réglementé autre que celui spécifié ci-dessus ;
- détient plus de 33 % du nombre total des droits de vote et que sa participation a changé d'au moins 1 %.

Dans certains cas, l'acquisition des parts peut être effectuée seulement par voie d'appel d'offres. Dans le cas où un certain nombre d'actions dans une société cotée est acquis, qui augmente le nombre de droits de vote de l'actionnaire de plus de :

- 10 % au cours d'une période inférieure à 60 jours, dans le cas d'un actionnaire détenant moins de 33 % du nombre total de droits de vote dans la société ;

- ou 5 % au cours d'une période de 12 mois, dans le cas d'un actionnaire détenant 33 % ou plus de 33 % du nombre total de droits de vote dans la société.

une telle acquisition ne peut être effectuée que par voie d'appel d'offres portant sur la souscription à la vente ou à l'échange de ces actions, à hauteur respectivement d'au moins 10 % et 5 % du total des droits de vote.

Le droit polonais prévoit l'obligation de rachat intégral. Un actionnaire dans une société cotée qui individuellement ou conjointement avec ses sociétés filiales ou sociétés affiliées atteint ou dépasse 90 % du nombre total des droits de vote dans une société, sera tenu de demander aux autres actionnaires de vendre toutes les autres actions dans la société, dans un délai de trois mois à compter du jour où ce seuil aura été atteint ou dépassé.

II.5.2.4. Les fonds de capital-risque

Les fonds de capital-risque (CR) ont commencé à opérer en Pologne au début des années 90. Actuellement, entre 40 et 50 sociétés de gestion de fonds CR sont présentes sur le marché polonais. Il s'agit pour la plupart des sociétés étrangère étant à la recherche d'opportunités d'investissements en Europe centrale et orientale. En matière de fonds CR, les entités les plus actives sont :

- les fonds d'investissement ;
- les banques d'investissement ;
- les fonds spéciaux incorporés dans la structure de sociétés financières ;
- les sociétés de conseil.

Le financement en matière de CR provient principalement des investisseurs étrangers. Toutefois, les entités polonaises se sont montrées très actives dans ce domaine.



II.5.3. Dispositions régissant les assurances

Les actes législatifs en Pologne distinguent deux catégories d'assurance. La première catégorie comprend l'assurance vie, alors que la seconde regroupe les autres types d'assurances des personnes et des biens. Une compagnie d'assurance ne peut opérer de manière simultanée dans ces deux catégories.

Les principaux actes législatifs polonais liés aux activités d'assurance régissent les domaines :

- des activités d'assurance ;
- du courtage en matière d'assurance ;
- de l'assurance obligatoire ;
- du Fonds de garantie d'assurance et du Bureau des assureurs automobiles polonais ;
- de supervision des assurances et fonds de pension et du médiateur en matière d'assurances.

Seules les sociétés anonymes ou les sociétés d'assurances mutuelles peuvent exercer des activités d'assurance. Le marché des assurances polonais est supervisé par la Commission de surveillance du secteur financier (Komisja Nadzoru Finansowego – CSSF). Les courtiers en assurance doivent être titulaires d'un permis d'exercer leur activité.

Les polices d'assurance doivent être rédigées en polonais, la monnaie de référence étant le zloty polonais (PLN).

Les assurances obligatoires principales en vertu du droit polonais sont les suivantes :

- l'assurance automobile responsabilité civile

(avec un montant minimum garanti d'2,5 millions d'EUR en cas de lésions corporelles par

- accident et de 500 000 EUR pour les dommages matériels par accident) ;
- l'assurance responsabilité civile pour les agriculteurs ;
- l'assurance des bâtiments de ferme contre les incendies et autres catastrophes naturelles ;
- l'assurance sociale des salariés (régime de sécurité sociale couvrant la santé et les retraites) ;
- l'assurance responsabilité civile des notaires, conseils, avocats... ;
- l'assurance responsabilité civile des conseillers fiscaux ;
- autre assurance, mentionnée dans la loi applicable.

Poland
– a place for living



Coupe du Monde FIS, Adam Malysz, Zakopane



II.6. Infrastructures

II.6.1. Transport

II.6.1.1. Système routier

Au cours des dernières années le système routier polonais fait l'objet d'une période de rénovation importante. Les dépenses du gouvernement en matière de construction de routes sont en nette augmentation en raison de l'afflux de fonds de l'Union européenne pour les projets d'infrastructure. En mai 2009, la Pologne avait 93 routes nationales, avec une longueur totale de 18 500 km, incluant notamment environ 831 km d'autoroutes et 535 km de routes expresses. Actuellement, il y a environ 850 km de routes nationales en cours de construction ou de reconstruction. 360 km d'autoroutes sont en construction, 290 km de routes expresses et 120 km de rocades, alors que 80 km de routes existantes sont en cours de modernisation.



Etat du système routier, mai 2010 :



Source : Direction générale des routes nationales et des autoroutes, 2010



II.6.1.2. Système ferroviaire

La Pologne dispose d'un réseau ferroviaire étendu. Dans la plupart des villes, la gare principale est située à proximité du centre ville et a de bonnes connexions avec le système de transport local. Le réseau est exploité par PKP PLK SA (PKP-Polskie Linie Kolejowe: PKP-Chemins de Fer Polonais), qui fait partie du groupe PKP. Le réseau de voies ferroviaires est très dense dans le nord et l'ouest de la Pologne, tandis que la partie orientale du pays est moins bien développée. Il y a 23 429 km de voies gérées par PKP SA, qui appartiennent à l'Etat. La densité de lignes de chemin de fer est comprise entre 3,7 et 15,6 km de voies pour 100 km². La moyenne nationale est d'environ 6,08 km de voies pour 100 km². Il y a environ 1500 stations opérant sur le réseau de PKP Chemins de Fer Polonais. Il y a également 14 200 passages à niveau sur routes et passages piétons, dont 2 700 sont gardés par des employés des chemins de fer. PKP Chemins de Fer Polonais entretient plus de 26 500 infrastructures, dont 7 000 ponts et viaducs.

II.6.1.3. Transport aérien

Le transport aérien polonais a débuté son histoire en 1919 avec un vol entre Poznań et Varsovie. En 1929, la compagnie aérienne polonaise LOT a été constituée, qui est toujours le transporteur aérien international de la Pologne. Le plus grand aéroport en Pologne est celui situé à Varsovie : l'aéroport Frédéric Chopin de Varsovie. Les autres aéroports en Pologne sont les suivants :

Ville	Aéroport
Bydgoszcz	Aéroport Ignacy Jan Paderewski de Bydgoszcz
Gdańsk	Aéroport Lech Wałęsa de Gdańsk
Zielona Góra	Aéroport de Zielona Góra
Cracovie	Aéroport International Jean Paul II de Cracovie-Balice
Katowice	Aéroport International de Katowice
Łódź	Aéroport Władysław Reymont de Łódź
Poznań	Aéroport de Poznań-Ławica
Rzeszów	Aéroport de Rzeszów-Jasionka
Szczecin	Aéroport « Solidarité » de Szczecin-Goleniów
Wrocław	Aéroport Copernic de Wrocław

II.6.1.4. Voies navigables

Les voies d'eau constituent également un moyen de transport en Pologne. Le réseau de voies navigables en Pologne, y compris les canaux navigables, les rivières régulées ou non, ainsi que les nombreux lacs reliés entre eux, est long d'environ 3650 km. Les trois principales voies d'eau intérieures en Pologne sont : l'Oder, la Vistule et la voie d'eau formée des rivières Warta-Noteć et du Canal de Bydgoszcz. L'accès aux voies d'eau intérieures depuis la mer Baltique est possible depuis le port de Gdańsk ou celui de Szczecin.

II.6.2. Télécommunications

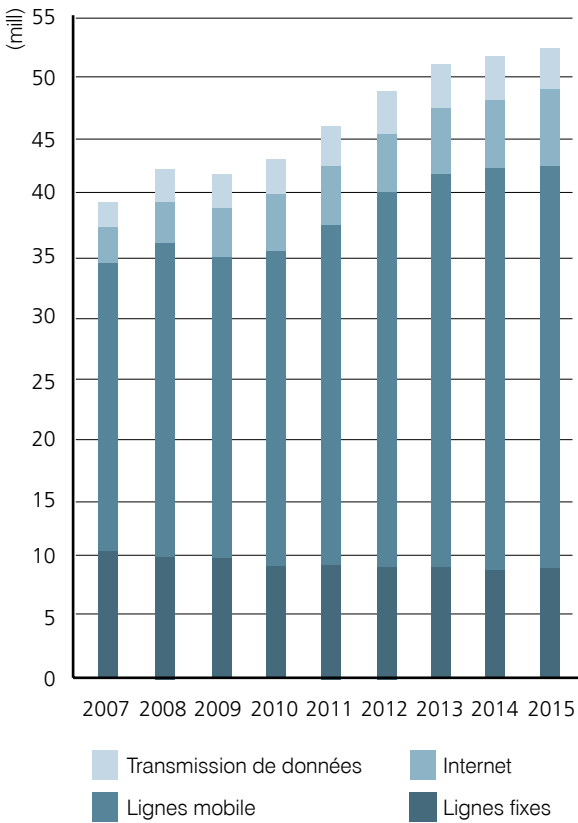
II.6.2.1. Systèmes de télécommunications

Les infrastructures de télécommunication polonaises sont en développement permanent.

Le nombre de fournisseurs potentiels a augmenté de manière constante, et de nouvelles formes de télécommunication sont apparues sur le marché polonais, contribuant à la croissance du nombre de clients. D'après le rapport de l'Urząd Komunikacji Elektronicznej (Office des communications électroniques), la valeur du secteur des télécommunications était à la fin de 2009 de 41,87 milliards de PLN.

Les Polonais utilisent de plus en plus Internet et les téléphones portables. En 2009, environ 59,8 % des Polonais affirmaient utiliser Internet. Concernant la communication par téléphone portable, il y a désormais dans le pays davantage de téléphones portables que d'habitants. Par comparaison, en 2006 seulement 37 % de la population utilisait Internet et 72 % de la population utilisait un téléphone portable. La croissance du marché a été dominée en premier lieu par l'augmentation des revenus des opérateurs de téléphonie mobile. Les téléphones fixes occupent toujours le second segment du marché des télécommunications ; toutefois ses parts de marché sont actuellement en baisse, de 58 % en 2000 à 23 % en 2009.

La valeur totale du marché des télécommunications en Pologne en 2007-2015 (en milliards de PLN)



Source: Office des communications électroniques, Rapport sur le marché des télécommunications, 2009

Le marché de la téléphonie fixe en Pologne est toujours dominé par Telekomunikacja Polska S.A., qui est le fournisseur d'environ 72,1 % des lignes de téléphonie fixes. Les opérateurs alternatifs fournissaient environ 27,9 % des numéros de téléphone fixe en 2009. Parmi ces opérateurs alternatifs, les plus importants sont Netia S.A. et Telefonica Dialog.

Le segment de la téléphonie mobile se caractérise par une croissance rapide du nombre d'abonnés et d'opérateurs. En 2008, aux opérateurs de téléphonie mobile Polska Telefonica Komórkowa Centertel Sp. z o.o., Polska Telefonica Cyfrowa sp. z o.o., Polkomtel S.A et P4 Sp. z o.o. (opérant depuis 2007), sont venus se joindre les nouveaux concurrents suivants :

- Mobile Entertainment Company Sp. z o.o. (Mobilking) – MVNO ;
- CP Telecom Sp. z o.o. (Carrefour Mova) – MVNO ;
- MediaTel S.A. (telepin mobi) – MVNO ;
- Cyfrowy Polsat S.A. – MVNO ;
- Aster Sp. z o.o. ;
- Crowley Data Poland Sp. z o.o. (CROWLEY TeleMobile) – MVNO ;
- Netia S.A. – MVNO.

Et en 2009 deux nouveaux concurrents :

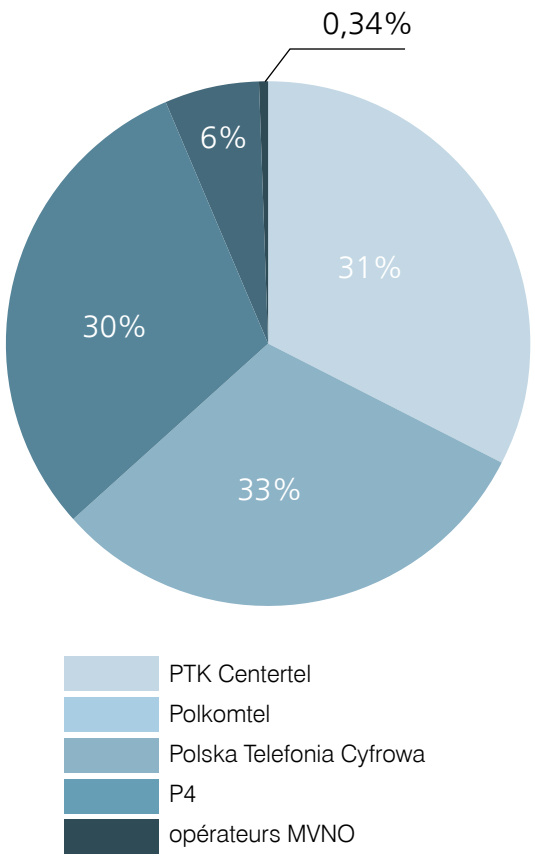
- CenterNet – MVNO,
- Gaduair – MVNO.

Aujourd'hui, Internet est une source majeure d'information. Le nombre d'utilisateurs d'Internet (avec accès permanent à haut-débit) en Pologne a atteint 7,3 millions en 2009. L'accès le plus populaire à Internet dans les ménages est celui fourni par Neostroda TP et les opérateurs de télévision par câble. L'accès à Internet haut-débit est dominé par 13 opérateurs de télécommunications, dont trois sont des opérateurs de téléphonie fixe, quatre sont des opérateurs de téléphonie mobile et le reste sont des opérateurs de télévision par câble.

Le marché polonais des télécommunications se rapproche progressivement de ceux d'Europe de l'ouest. Afin de conquérir de nouveaux clients, les opérateurs de télécommunications essayent de conserver leurs clients actuels en leur offrant de nombreux avantages. Ces avantages consistent à donner des minutes gratuites de communications, à proposer des services de meilleure qualité pour le même prix ou comme une extension du champ de services existants. Ils offrent de meilleurs packages, y compris des services de

télécommunications, des services bancaires et de télévision.

Parts de marché de TPSA et des opérateurs alternatifs en termes de revenus en 2009

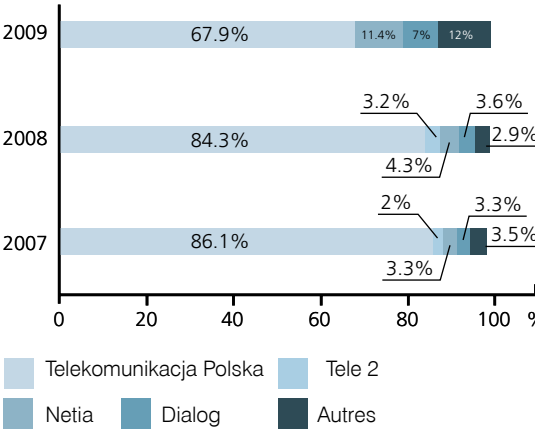


II.6.2.2. Density and connection lease market

Le marché de la téléphonie fixe en Pologne se caractérise par un faible niveau de pénétration avec seulement 25 lignes de téléphone fixe pour 100 personnes. En 2009, 51,4 % des Polonais déclaraient avoir une ligne de téléphone fixe

dans leur foyer. Telekomunikacja Polska S.A. est la marque reconnue le plus spontanément parmi les opérateurs de téléphonie fixe (94,6 % des enquêtés). L'opérateur arrivant en deuxième position est Netia (avec 48,8 % des enquêtés). Dialog est un autre fournisseur reconnu (21,8% des enquêtés). Selon une enquête de l'UKE, le téléphone fixe est un moyen important de contact pour les appels locaux. La fréquence d'utilisation du téléphone fixe pour les appels locaux est très élevée, avec 36,6 % des enquêtés l'utilisant tous les jours et la moitié des enquêtés (51,2 %), plusieurs fois par semaine.

Nombre d'utilisateurs de téléphones fixes 2007-2009

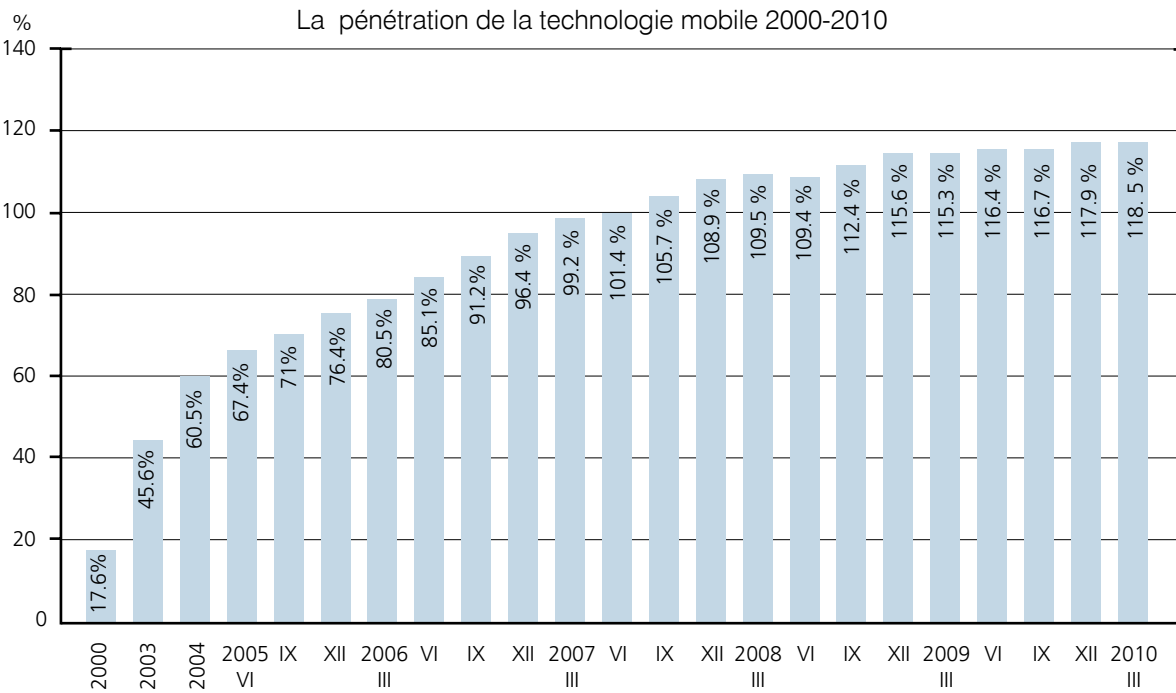


Source : Office des communications électroniques, Rapport sur le marché des télécommunications 2009

D'après le rapport de l'UKE, plus de 84,9 % de personnes en 2009 utilisaient des téléphones portables. Plus de 87,1 % des Polonais ont déclaré utiliser au moins un téléphone portable. La connaissance spontanée des trois plus grands opérateurs de téléphonie mobile sont à des niveaux similaires : Era (84,3 %), Orange (80 %) et Plus (79,8 %).

La plupart des ménages (64,9%) ont déclaré avoir un ordinateur à la maison. 66,4 % de ces ménages ayant un ordinateur à la maison, y ont également une connexion à Internet. Parmi eux, 70,4 % des utilisateurs polonais d'Internet déclarent utiliser un accès haut débit au moins une fois par semaine. La majorité de ceux qui utilisent Internet à la maison utilisent une connexion permanente, habituellement à haut-débit.

Selon le rapport de l'UKE, la valeur du marché de détail des baux de connexions a atteint plus de 448 millions de PLN à la fin de 2008. Les plus grands opérateurs sur le marché de détail des baux de connexions, en 2008, en termes de recettes dégagées, étaient : Telekomunikacja Polska S.A., Exatel S.A., Telekomunikacja Kolejowa Sp. z o.o., Netia S.A., Crowley Data Poland Sp. z o.o. et GTS Energis Sp. z o.o. C'est Telekomunikacja Polska S.A. qui a dégagé le plus grand chiffre d'affaires en 2009 dans ce secteur du marché et occupe depuis 2002 la première position en termes de revenus et de nombre de baux de connexions.



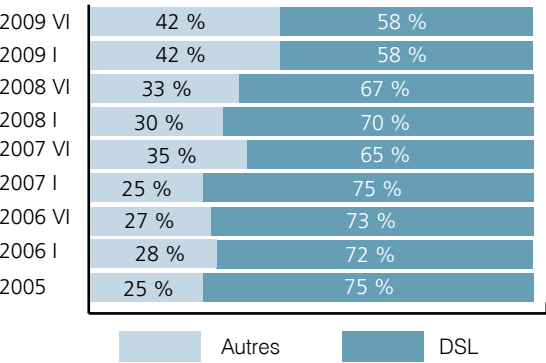
Source : office central des statistiques, 2010

Parts de marché des opérateurs de télécommunications en termes de revenus provenant du marché de détail des baux de connexions

II.6.2.3. Système de transmission de données et densité

Le marché de détail pour l'accès Internet à haut-débit est important pour le développement futur des télécommunications et sera un point de départ pour de nombreux nouveaux services. Les services Internet en Pologne se développent rapidement, avec des types différents de technologie utilisée pour l'accès Internet à haut-débit. La technologie de transmission de données la plus populaire est xDSL, avec des parts de marché de plus de 50 %. Les autres technologies utilisées pour fournir un accès haut débit sont les modems par câble dans les réseaux de TV par câble, l'Internet mobile et LAN/WLAN Ethernet. Seul 1 % provient d'autres technologies, même si les technologies FTTC et FTTH sont devenues très populaires l'an dernier et que le nombre de connexions basées sur ces technologies a augmenté de presque 100 %. Ces tendances sont conformes à celles en cours dans les autres pays européens :

Accès haut débit en Pologne par technologie



source: accès haut débit dans l'UE en 2009

La société la plus populaire pour la fourniture d'accès Internet à haut débit par câble est Telekomunikacja Polska S.A. avec 45 % de parts de marché. Les autres fournisseurs sont UPC sp. z o.o., Netia S.A., Multimedia S.A., Vectra S.A., Aster sp. z o.o., Dialog S.A., Toya sp. z o.o. et INEA S.A. En janvier 2009,

les connexions par câble à Internet haut-débit ont atteint 11,7 % de pénétration, signifiant que 33 % des ménages utilisent désormais cette technologie.

Les connexions haut-débit mobiles se caractérisent par un développement rapide. Ceci s'explique par le développement de la technologie UMTS. Aujourd'hui, plus de la moitié de la Pologne est déjà couverte par cette technologie, permettant d'utilisation Internet et de bénéficier de la fonctionnalité de l'HSDPA.



La 18ème Grande Finale du Grande Orchestre de Charité de Noël. C'était la deuxième fois que la Finale a été consacrée à l'oncologie infantine

III. Créer une entreprise

- prenez connaissance des premiers pas à effectuer



III.1. Constitution d'une société

III.1.1. Exercer une activité économique

Les règles générales relatives à l'exercice d'une activité économique résultent de la loi sur la liberté d'activité économique en date du 2 juillet 2004. Cette loi est également connue sous le nom de « constitution des affaires » en raison du fait que la loi régit le commencement, l'exercice d'activités économiques en Pologne ainsi que les limitations juridiques y afférentes. L'ensemble des définitions présentées dans cette loi, telle que l'entrepreneuriat, l'activité économique, les licences ou les listes d'autorisations pour l'exercice d'activités spécifiques, sont applicables au droit polonais relatif aux affaires.

La loi susvisée s'applique aux personnes physiques et morales. Toutefois, cette loi fait la distinction entre les investisseurs de l'UE/AELE et ceux provenant des pays tiers.

Les personnes physiques et morales originaires de l'UE/AELE peuvent exercer une activité économique selon les mêmes conditions et les mêmes règles que les personnes physiques et morales polonaises. Une telle entité étrangère

peut choisir librement toute forme d'activité économique en Pologne et sera soumise, le cas échéant, aux mêmes restrictions que les personnes physiques et morales polonaises.

A moins que des accords internationaux en statuent autrement, et sous réserve que toutes les conditions soient remplies, une société étrangère ou une personne physique originaire d'un pays non membre de l'UE/AELE peut exercer une activité uniquement sous forme de :

- Société en commandite simple ;
- Société en commandite par actions ;
- Société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Société anonyme.

Il convient néanmoins de noter que de telles entités économiques, fondées en Pologne conformément au droit polonais, et à la loi susmentionnée, peuvent exercer une activité en Pologne sans aucune restriction, selon les mêmes règles que les sociétés polonaises en tant que membres de l'Union européenne. Ainsi, il n'y a aucune restriction liée à l'origine du capital, et donc, lors de l'exercice de l'activité, aucune autorisation administrative ne peut être requise envers la société mère, en sa qualité d'entité à l'origine du capital.

Au lieu de fonder une entité légale en Pologne, une société étrangère peut ouvrir une succursale ou un bureau de représentation en Pologne. L'activité exercée par les succursales est limitée au champ d'activité de la société mère. Le processus d'immatriculation est proche de celui de la SARL, étant donné que la succursale doit être immatriculée auprès du tribunal de registre (Registre des entrepreneurs, connu sous le nom de KRS) et doit utiliser le numéro KRS qui lui est propre.

Qui plus est, les bureaux de représentation ne peuvent exercer que des activités de publicité ou de marketing pour le bénéfice de leur société mère. Quoi qu'il en soit, de telles entités sont tenues d'exercer toutes leurs activités en conformité avec le droit polonais, notamment les règles de comptabilité polonaises. Le registre des bureaux de représentation des sociétés étrangères est tenu par le ministre de l'économie à Varsovie. Le bureau de représentation et la succursale doivent nommer un représentant agissant au nom de chaque entité.

Le droit polonais met à disposition des entreprises nationales et étrangères une grande variété de formes juridiques leur permettant d'exercer leurs activités. Outre la société à responsabilité limitée, qui est probablement la forme légale la plus attractive pour les investisseurs étrangers afin d'exercer une activité économique en Pologne, il existe de nombreuses autres formes d'exercer une activité.

Le Code des sociétés commerciales polonais prévoit les six formes de sociétés commerciales suivantes :

- La société en nom collectif ;
- La société en commandite ;
- La société civile professionnelle ;
- La société en commandite par actions ;
- La société à responsabilité limitée (SARL) ;
- La société anonyme.

En dehors du Code des sociétés commerciales polonais, le droit polonais prévoit d'autres formes juridiques d'exercice des activités économiques. Vous trouverez ci-dessous une courte description de chacune des formes susmentionnées et de leurs caractéristiques. Nous nous concentrerons toutefois sur la société à responsabilité limitée, afin d'en donner un aperçu détaillé, compte tenu du fait qu'elle constitue la forme juridique la plus souvent choisie par les investisseurs étrangers.

III.1.2. Société à responsabilité limitée

Comme indiqué ci-dessus, la société à responsabilité limitée (SARL) est la forme juridique la plus populaire pour les investissements étrangers en Pologne.

L'appellation « société à responsabilité limitée » résulte d'une traduction littérale. En effet, le concept de la SARL polonaise est inspiré du droit allemand, la SARL polonaise étant très similaire à la SARL allemande. Le nom SARL souligne le fait que les associés de l'entité ne sont pas personnellement responsables des dettes de la société. La caractéristique principale de la SARL est d'assurer à la société d'être traitée comme une entité juridique distincte de ses associés ou de son associé unique.

En comparaison avec les autres formes juridiques prévues par le droit polonais, les avantages significatifs de la SARL sont les suivants :

- frais relativement bas de constitution de la société ;
- fait que la société existe à compter de la signature des statuts et puis exercer une activité économique immédiatement ;
- rapidité du processus d'immatriculation au registre des entrepreneurs (KRS) ;
- responsabilité limitée et un montant minimum de capital social peu élevé ;
- règles claires pour les organes sociaux de la société concernant leurs obligations liées à la gestion courante ;
- frais de gestion de la société et pour remplir les conditions visées par le droit polonais, peu élevés.

Une SARL peut être constituée par une ou plusieurs personnes. À noter cependant qu'une SARL ne peut être constituée par une autre SARL à associé unique, qu'elle soit régie par le droit polonais ou un droit étranger. Toutefois, le droit polonais n'interdit pas la détention de 100 % des parts dans une SARL, par une autre SARL à associé unique. Par conséquent, la restriction susmentionnée ne concerne que le processus d'immatriculation de la SARL.

Une SARL se constitue en présence d'un notaire polonais et les statuts doivent être rédigés sous forme d'acte notarié. La société

peut être constituée par des fondés de pouvoir munis de procurations.

Les statuts doivent indiquer :

- la dénomination sociale de la société incluant la description additionnelle « Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością » ou
- son abréviation « sp. z o.o. » ;
- le siège de la société ;
- l'objet social de la société ;
- le montant du capital social ;
- l'information relative au nombre et à la valeur nominale des parts que chaque associé détient, si les associés détiennent plus d'une part ;
- si les actionnaires détiennent plus d'une action ;
- si la durée de la société est limitée.

Comme mentionné ci-dessus, le Code des sociétés commerciales définit le contenu minimum des statuts, mais il est assez commun d'avoir un nombre important de dispositions supplémentaires, ce qui rend cette forme juridique très élastique. En vertu des dispositions du droit polonais, la SARL doit avoir un capital social d'un montant minimum de 5000,00 PLN (cinq mille), la valeur nominale minimale d'une part étant de 50,00 PLN (cinquante). Les apports peuvent être numéraires ou en nature, l'apport en nature étant à la libre disposition du directoire.

Organes sociaux d'une société à responsabilité limitée

Une société à responsabilité limitée peut avoir trois organes de gouvernance : le directoire, l'assemblée générale des actionnaires et le conseil de surveillance. Ce dernier n'est obligatoire que si la société a plus de 25 associés et si le capital social excède 500 000,00 PLN. Le système polonais de gouvernance de l'entreprise est basé sur un système des deux-tiers, alors que la séparation des fonctions de gestion et de celles de supervision exercées par le conseil de surveillance, est prescrite par la loi.

Le directoire est l'organe responsable des affaires de la société et la représente dans ses relations avec les tiers. Les obligations et les prérogatives du directoire diffèrent de manière significative des obligations et des prérogatives des directoires d'autres pays. Le directoire est composé de citoyens polonais et/ou d'étrangers. Les membres du directoire sont nommés par les associés ou par d'autres

personnes. Le directoire se compose d'un ou de plusieurs membres. À moins que les statuts de la société en disposent autrement, les membres du directoire sont nommés et révoqués en vertu d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

Comme mentionné ci-dessus, le conseil de surveillance n'est pas un organe obligatoire. Il exerce un contrôle permanent sur tous les domaines de l'activité de la société. Cependant, le directoire n'est pas lié par les instructions données par le conseil de surveillance. Ce dernier se compose d'au moins trois membres nommés en vertu d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires. Les investisseurs étrangers ne mettent pas d'habitude en place de conseil de surveillance au sein de leur filiale polonaise.

Le troisième organe, l'assemblée générale des actionnaires, est créé par les associés. Le Code des sociétés commerciales distingue entre les assemblées générales « ordinaires » et « extraordinaires ». L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est tenue dans les six mois suivant chaque exercice social. La loi polonaise stipule précisément quels points doivent être inscrits à l'ordre du jour (par exemple, l'examen et l'approbation du rapport du directoire et des comptes annuels). L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les cas prévus dans le Code des Sociétés Commerciales ou par les statuts et si les personnes ou organes y étant habilités estiment que la tenue d'une telle assemblée est nécessaire. Un associé peut être présent en personne à l'assemblée ou bien y être représenté par un fondé de pouvoir muni d'une procuration écrite.

Responsabilité dans une société à responsabilité limitée

Les actionnaires d'une société à responsabilité limitée ne sont responsables d'aucune des dettes ou obligations de la société. Les associés ne peuvent que perdre leur investissement (par exemple, l'apport en nature ou en numéraire effectué pour acquérir les parts sociales de la société). En vertu du droit polonais, d'autres personnes peuvent être responsables des obligations de la société. Concernant la responsabilité limitée d'une organisation (avant l'immatriculation dans le registre des entrepreneurs), la responsabilité pour les obligations de la société est assumée conjointement par la société et les personnes

agissant en son nom. Afin de protéger les rapports économiques entre les cocontractants d'une société à responsabilité limitée et les institutions publiques (par exemple, le bureau des impôts), le droit polonais dispose que, dans certaines circonstances, les membres du directoire peuvent voir leur responsabilité engagée pour les dettes de la société.

III.1.3. Société anonyme

La société anonyme est très semblable à la société à responsabilité limitée pour ce qui est de la responsabilité des associés, des organes de gouvernance et de la fiscalité. Toutefois, les dispositions du Code des sociétés commerciales prévoient davantage de formalisme. Elles prévoient également des obligations additionnelles devant être remplies par les organes de la société. Ceci a un impact direct sur les coûts de constitution et de gestion d'une société anonyme. En réalité, cette forme juridique est utilisée par les entités projetant d'effectuer un IPO (premier appel public à l'épargne), qui sont à la recherche d'investisseurs PE/VC (Private Equity/Venture Capital – Capital Investissement/Capital Risque) ou lorsque cette forme est requise en vertu du droit polonais (par exemple pour les banques, les fonds de retraite et autres institutions financières).

Comme dans le cas de la SARL, la société anonyme est traitée en tant qu'entité juridique séparée de ses actionnaires ou de son actionnaire unique. Une société anonyme peut être constituée par une ou plusieurs personnes. Toutefois, la société anonyme ne peut être constituée par une société à responsabilité limitée à associé unique, régie par le droit polonais ou un droit étranger. La restriction ne concerne que le processus d'enregistrement. Les statuts d'une société anonyme doivent être signés en présence d'un notaire polonais. La société peut être constituée par des fondés de pouvoir munis de procurations octroyées par des investisseurs étrangers. La société existe à compter de la signature des statuts. Ce n'est toutefois qu'à compter de l'immatriculation au registre des entrepreneurs que la société anonyme dispose d'un statut juridique complet.

Les statuts doivent préciser :

- la dénomination sociale de la société, contenant notamment la description additionnelle « spółka akcyjna » ou son
- abréviation « S.A. » ;
- le siège de la société ;
- l'objet social de la société ;
- si la durée de la société est limitée ;
- le montant du capital social de la société et le montant du capital libéré avant l'immatriculation de la société ;
- la valeur nominale des actions, leur nombre, ainsi que l'information sur l'existence d'action enregistrées ou au porteur ;
- si différents types d'actions existent, et le cas échéant, le nombre d'actions spécifiques et les droits y afférents ;
- le nom du fondateur ;
- le nombre de personnes membres respectivement du directoire et du conseil de surveillance. (Au moins le nombre
- minimal et le nombre maximal des membres de ces organes accompagnés de l'information relative à l'entité habilitée
- à définir la composition de ces organes).
- le journal choisi pour la publication des annonces de la société qui veut publier plus d'annonces que ceux qui sont présentés dans le Journal du Tribunal et des Sociétés (Monitor Sądowy i Gospodarczy)

En vertu du droit polonais, les sociétés anonymes doivent posséder un capital social minimum de 100 000,00 PLN où la valeur nominale minimum d'une action s'élève à 0,01 PLN. Les apports peuvent être effectués en nature ou en numéraire ; l'apport en numéraire doit être mis à disposition du directoire.

Organes sociaux d'une société anonyme

Une société anonyme a trois organes de gouvernance : le directoire, l'assemblée générale et le conseil de surveillance, qui est obligatoire. Les formes, responsabilités et obligations du conseil de surveillance et du directoire sont quasi les mêmes que dans le cas de la SARL.

L'assemblée générale est un organe créé par les actionnaires qui peuvent exercer leurs droits tels qu'ils sont visés dans la Code des sociétés commerciales et les statuts. Une assemblée générale annuelle doit être convoquée dans les six mois suivant l'exercice social ; les points de l'ordre du jour sont précisés par les dispositions législatives et réglementaires.

La responsabilité dans une société anonyme

Comme dans le cas de la SARL, les actionnaires d'une société anonyme ne sont responsables d'aucune dette ni d'aucune obligation de la société. Le droit polonais ne prévoit aucune exception à ce principe. Les actionnaires peuvent uniquement perdre le montant de l'investissement effectué (apport en numéraire ou apport en nature effectué pour acquérir les actions du capital social de la société). Afin de protéger les relations économiques entre les cocontractants de la société anonyme et les institutions publiques (par exemple, le bureau des impôts) le droit polonais dispose que, dans certaines circonstances, les membres du directoire peuvent voir leur responsabilité engagée pour les dettes de la société.

III.1.4. Autres types de sociétés

III.1.4.1. Société de droit civil

La forme de la société de droit civil, qui relève du code civil, est utilisée pour l'exercice de petites activités. La société de droit civil n'a aucune personnalité juridique et est considérée en vertu du droit polonais comme un contrat de droit civil entre au moins deux personnes physiques ou personnes morales. Les associés d'une société de droit civil sont solidairement et individuellement responsables de toute dette de la société. Les associés sont immatriculés au registre des activités économiques. Les bénéfices d'une société de droit civil sont soumis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques, puisque les partenariats civils sont perçus comme fiscalement transparents par la loi fiscale polonaise. Les investisseurs étrangers choisissent rarement ce type de société pour investir en Pologne.

III.1.4.2. Société en nom collectif

Une société en nom collectif est composée d'au moins deux partenaires et elle exerce

une activité économique sous sa propre dénomination sociale. La société en nom collectif relève du Code des sociétés commerciales ; elle est immatriculée au registre des entrepreneurs. La société en nom collectif n'est pas une entité distincte, c'est un organisme légal ayant la capacité d'acquérir des droits, de contracter des dettes, de poursuivre et d'être poursuivi en justice. Les droits et obligations des partenaires sont stipulés dans le contrat de société. Chaque partenaire répond de manière illimitée des dettes de la société en nom collectif, où l'exécution de l'actif de la société s'avère inefficace (responsabilités subsidiaire de l'associé).

III.1.4.3. Société en commandite

Dans la société en nom collectif, tous les associés sont entièrement responsables des dettes de la société, tandis que dans le cas d'une société en commandite, il y a des commandités qui sont entièrement responsables et des commanditaires qui ne sont responsables qu'à hauteur de leurs contributions déterminées à la société. Le nom de l'associé commandité doit être révélé au nom de la société. Cependant, si la dénomination sociale de la société en commandite comprend le nom d'un commanditaire, ce dernier sera responsable de manière illimitée comme s'il était commandité. Bien que la société en commandite ne soit pas en elle-même une personne morale, elle peut acquérir des droits et contracter des dettes, acquérir des biens immobiliers, poursuivre ou être poursuivie en justice.

La construction mixte constituée d'une société en commandite et d'une société à responsabilité limitée en tant que commandité unique est utilisée relativement souvent par les investisseurs étrangers. Elle est utilisée afin de limiter la responsabilité et atteindre un modèle fiscal optimal.

III.1.4.4. Société civile professionnelle

Une société civile professionnelle est établie par des personnes exerçant une profession

libérale (par exemple des juristes, des médecins, des conseillers fiscaux), afin de fournir des services professionnels. Seule une personne ayant le droit d'exercer sa profession pourra devenir associé d'une société civile professionnelle. La principale caractéristique d'une société civile professionnelle est qu'un associé n'est pas responsable des obligations de la société nées en lien avec les activités professionnelles des autres associés.

III.1.4.5. Société en commandite par actions

Une société en commandite par actions a deux types d'associés. Elle a au moins un associé avec responsabilité illimitée (le commandité) et au moins un associé qui est actionnaire. La société en commandite par actions est une construction mixte composée d'une société en commandite et une société anonyme. Cette forme d'activité économique est relativement rare. Elle est toutefois utilisée pour des investissements atypiques réalisés par des investisseurs PE/VC. La dénomination sociale de la société en commandite par actions doit contenir le nom d'au moins un commandité et la mention additionnelle (« spółka komandytowo-akcyjna »). Si les noms des actionnaires sont inclus dans la dénomination de la société, chaque actionnaire sera responsable de manière illimitée de tout engagement de la société. Le montant minimum du capital d'établissement est de 50 000,00 PLN et les statuts doivent être signés par devant un notaire polonais. La société existe à compter de son immatriculation au registre des entrepreneurs.

III.1.4.6. Auto-entrepreneur

C'est la forme juridique la plus simple pour mener de petites activités en Pologne. Afin d'exercer une telle activité, il est nécessaire de s'immatriculer au Registre des activités économiques tenu par les mairies. Le propriétaire est responsable de manière illimitée de toute dette liée à son activité d'auto-entrepreneur. Cette forme juridique est utilisée par des managers et directeurs étrangers comme une plateforme de prestation de leurs services en faveur de sociétés polonaises.

III.1.4.7. Succursales

Les investisseurs étrangers peuvent ouvrir des succursales en Pologne afin d'y exercer les mêmes activités qu'ils exercent à l'étranger. Du point de vue juridique, la succursale est une partie d'une société étrangère et n'a pas de personnalité juridique propre. La succursale est immatriculée au registre des entrepreneurs et peut exercer des activités à compter de son immatriculation.

III.1.4.8. Bureau de représentation

Les investisseurs étrangers peuvent également ouvrir des bureaux de représentation, qui – dans leur forme la plus simple – ne concernent que des affaires internationales en Pologne. Malgré cela, les bureaux de représentation ne peuvent exercer aucune activité économique en Pologne et ne peuvent mener que des activités de publicité et de promotion d'un investisseur étranger.

III.1.4.9. Société européenne

Le 8 octobre 2004, est entré en vigueur le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil relatif au statut de la société européenne (SE). La société européenne relève des dispositions relatives au groupement européen d'intérêt économique et des dispositions de la loi sur la société européenne en date du 4 mars 2005. La société européenne peut être formée de quatre façons : fusion, formation d'une société holding, formation d'une filiale commune ou transformation d'une société à responsabilité limitée formée auparavant en vertu du droit national. La SE doit disposer d'un capital minimum souscrit de 120.000,00 EUR. Les apports en numéraire et en nature sont également autorisés. En cas d'un apport en numéraire, au moins un quart de la valeur nominale devrait être payé avant l'immatriculation. Les parts souscrites par apport en nature doivent être entièrement libérées au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date d'immatriculation de la société.

Les organes de gouvernance de la société européenne se composent soit de l'assemblée générale des actionnaires et du directoire et

du conseil de surveillance (système dualiste), soit de l'assemblée générale des actionnaires et du conseil d'administration (système moniste). Dans le cas du système dualiste, la SE est gérée par le directoire. Le membre ou les membres du directoire ont le pouvoir de représenter la société, et sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance. Aucune personne ne peut être à la fois et en même temps membre du directoire et du conseil de surveillance de la même société. Dans le cas du système moniste, la SE est gérée par un conseil d'administration. Le membre ou les membres du conseil d'administration ont le pouvoir de représenter la société. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs de gestion à un ou plusieurs de ses membres.

III.1.4.10. Groupement européen d'intérêt économique

Outre la société européenne, le droit polonais prévoit une autre forme supranationale d'exercice des activités économiques, connue sous le nom de « groupement européen d'intérêt économique ». La principale caractéristique du GEIE est que son objectif est non pas de faire des bénéfices mais de contribuer au développement des intérêts et activités économiques de ses membres.

III.1.5. Constituer et immatriculer une entité

La première étape de la constitution d'une entité consiste à choisir une forme juridique appropriée. Ceci a un effet majeur sur le processus ultérieur. Les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes sont probablement la forme juridique la plus attractive pour les investisseurs étrangers exerçant une activité économique en Pologne. Par conséquent, les explications suivantes ne se concentreront que sur ces deux.

La constitution d'une SARL et d'une société anonyme est effectuée par devant un notaire polonais et les statuts doivent être signés également en présence d'un notaire. A partir de ce moment, la société est constituée. La

société en formation peut, en son propre nom, acquérir des droits, y compris la propriété des biens immobiliers et d'autres droits réels, contracter des obligations, poursuivre et être poursuivie en justice. Ceci est crucial lors des premières étapes de la constitution d'une entité.

La société doit également choisir son adresse. Au cours du processus d'immatriculation, l'adresse est confirmée au moyen d'un contrat de bail ou d'un titre de propriété sur le bien immobilier.

Le capital initial de la société doit être libéré entièrement dans le cas de la SARL et à hauteur d'au moins 25 % avant la demande d'enregistrement dans le cas de la société anonyme.

Toutes les sociétés en Pologne doivent posséder un compte bancaire. Les documents nécessaires à cette fin sont déterminés individuellement par chaque banque (par exemple, les statuts et le spécimen de signature des personnes habilitées à représenter la société). Il est également possible d'ouvrir un compte pour une société en formation.

L'étape suivante consiste à soumettre une demande au Registre National Judiciaire. En raison de changements récents intervenus en droit polonais, outre la demande au Registre National Judiciaire il faut également soumettre des demandes d'octroi d'un numéro d'identification statistique (REGON), d'un numéro d'identification fiscale (NIP), ainsi qu'une demande adressée à l'Office de sécurité sociale (Zakład Ubezpieczeń Społecznych).

L'immatriculation de la SARL auprès de sections économiques régionales du Registre National Judiciaire compétent du lieu d'exercice de l'activité économique, requiert la soumission d'un formulaire (KRS-W3) signé par le directoire et accompagné des documents suivants :

- les statuts ;
- les documents de nomination de l'organe de gouvernance de la société (directoire) ;
- la déclaration de chacun des membres du directoire confirmant que les contributions au capital initial ont été effectuées en entier par tous les associés ;
- le spécimen de signature de chacun des membres du directoire, certifié par un no-

Constitution d'une société

- taire ou déposé en personne au tribunal ;
- la liste des associés, et le nombre et la valeur nominale des parts détenues.

Les documents suivants doivent être joints au formulaire de demande (KRS-W4) d'immatriculation de la société anonyme :

- les statuts de la société ;
- l'acte notarié de formation de la société, ainsi que celui relatif à la souscription des actions ;
- les documents de nomination des organes de gouvernance de la société, indiquant leur composition détaillée (directoire et conseil de surveillance) ;
- le spécimen de signature de chacun des membres du directoire, certifié par un notaire ou déposé en personne au tribunal ;
- la déclaration de chacun des membres du directoire confirmant que le paiement des actions et les contributions en nature, prévus par les statuts, ont été effectués de manière licite ;
- la confirmation du paiement des actions faite par une banque ou une société d'investissement.

Les frais de tribunal pour l'immatriculation sont de 1 000,00 PLN et les frais de publication au Monitor Sądowy i Gospodarczy (Moniteur Judiciaire et Economique) – de 500,00 PLN.

Comme mentionné ci-dessus, les demandes suivantes sont soumises en même temps que la demande d'immatriculation de la société :

- la demande d'octroi d'un numéro d'identification statistique REGON, délivré par l'Office des statistiques (Office central des statistiques) – gratuite ;
- la demande d'octroi d'un numéro d'identification fiscale (NIP) délivré par un bureau des impôts, accompagnée de: la confirmation du titre juridique de propriété du local de bureau/du bien immobilier dans lequel la société a son siège – gratuite ; cependant, les frais de demande d'enregistrement en tant que redevable de la TVA sont de 170,00 PLN ;
- la demande adressée à l'Office de sécurité sociale – gratuite.

Poland

– a place for living



Festival de la Culture Juive à Cracovie



III.2. Impôts

III.2.1. Aperçu général

Le système fiscal applicable en Pologne est basé sur trois piliers :

- la Constitution de la République de Pologne ;
- les dispositions législatives et réglementaires nationales ;
- les dispositions de l'UE en matière de fiscalité relatives à l'Art. 93 du Traité établissant la Communauté européenne.

La Constitution de la République de Pologne est l'acte juridique le plus important du système fiscal polonais car il régit tous les principes à la base du système juridique applicable en Pologne, y compris le système fiscal. En vertu de la constitution, les matières suivantes sont régies par des lois :

la collecte :

- des impôts ;
- des autres taxes et droits de nature administrative.

la définition des :

- entités et domaines soumis aux impôts ;
- taux d'imposition ;
- exonération, crédit d'impôt et détaxes.

La constitution prévoit que ses dispositions devraient être appliquées directement, à moins qu'un règlement n'en dispose autrement. Ceci signifie que l'interprétation des dispositions fiscales devrait toujours être conforme à la constitution. Si une disposition fiscale n'est pas conforme à une certaine norme constitutionnelle, la constitution doit être appliquée.

Le système fiscal polonais se compose de titres d'imposition et de la loi sur la fiscalité. Les titres d'imposition sont divisés en impôts directs et indirects. Les impôts directs sont liés à des possessions comme les revenus, les biens immobiliers et les successions. Les impôts indirects sont liés à d'autres domaines comme les biens et services (par exemple, la TVA ou les droits d'accises).

Le loi sur la fiscalité spécifie les droits et les obligations de base des contribuables et des organes fiscaux, ainsi que les procédures.

Depuis le 1^{er} mai 2004, date d'adhésion de la Pologne à la Communauté européenne, les législateurs polonais sont tenus d'harmoniser le système fiscal polonais aux dispositions de l'UE. Les modifications susmentionnées concernent avant tout la TVA et les droits d'accises. Depuis cette date, un défaut d'implémentation ou une implémentation non conforme à l'intention du législateur de l'UE dans le champ susmentionné sont toujours interprétés en faveur du contribuable.

Les autorités fiscales se composent (conformément à leur compétence) comme suit :

- le ministre des finances ;
- les chambres fiscales et les chambres des douanes ;
- les bureaux des impôts et les bureaux des douanes.

III.2.2. Imposition des sociétés

III.2.2.1. Impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu est régi par les lois sur l'impôt sur le revenu des sociétés (Corporate Income Tax), ci-après dénommé le « CIT », et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Personal Income Tax), ci-après le « PIT ». C'est la forme juridique de l'entité concernée qui détermine le type d'impôt applicable. Ainsi, selon la forme juridique, c'est le revenu de l'entité ou celui de l'associé qui sera imposé : le CIT pour une société à responsabilité limitée et une société anonyme, le PIT pour une société en commandite ou une société de droit civil.

Entités soumises à l'impôt

Conformément au CIT:

- une personne morale ;
- une entité organisationnelle sans personnalité juridique, à l'exception des sociétés de personnes ;
- un groupe fiscal de capitaux.

Conformément au PIT:

- un associé dans une société en commandite ou dans une société de droit civil ;
- une société sans personnalité juridique qui a son lieu de résidence ou son siège dans un autre pays où, conformé-

ment au droit de ce pays, elle est considérée comme une personne morale et tous ses revenus sont imposés dans le pays, quel que soit le pays générant les revenus. Les contribuables qui ont leur lieu de résidence ou leur siège en Pologne (résidents), sont tenus de régler l'impôt sur l'ensemble des bénéfices, quel que soit le pays générant ces bénéfices. Les contribuables qui n'ont pas leur lieu de résidence ou de siège en Pologne (non-résidents) sont tenus de régler l'impôt que sur les bénéfices générés en Pologne.

Imposition des sociétés de personnes

Les revenus et les frais générés par une société de personnes sont imposés séparément pour chacun des associés proportionnellement aux parts possédées et selon les taux choisis (dans les cas des personnes physiques).

Succursales de sociétés étrangères

Les sociétés étrangères ont la possibilité de choisir une forme juridique pour exercer leurs activités en Pologne. Il peut s'agir d'une société de personnes, d'une société de capitaux ou d'une succursale.

La succursale est en général traitée comme une société polonaise sur le plan fiscal, en tenant compte de la forme juridique du siège social. Seuls les revenus et les frais polonais sont soumis à l'impôt.

Du point de vue juridique, une succursale n'est pas une entité distincte mais une unité d'une société étrangère. Par conséquent, il n'y a pas d'impôt à la source sur les bénéfices transférés vers le siège social.

Groupe fiscal de capitaux

Il est possible d'optimiser les obligations en matière d'impôts sur le revenu des sociétés en constituant un groupe fiscal de capitaux. L'avantage principal de cette solution est de pouvoir effectuer le calcul des revenus imposables en faisant la somme de tous les revenus et les pertes de l'ensemble des sociétés constituant le groupe. Toutefois, les conditions devant être remplies sont très restrictives.

Un tel groupe peut être formé uniquement par des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes basées en Pologne, si :

- le capital social moyen de chaque société dans le groupe s'élève à environ 1 000 000,00 de PLN ;
- l'une des sociétés du groupe, nommée la société-holding, détient directement 95 % des parts/actions dans le capital des autres sociétés, dénommées filiales ;
- Il n'existe pas d'autres relations entre les sociétés du groupe ni hors du groupe ;
- aucune société du groupe n'a d'arriérés fiscaux ;
- le taux de bénéfice, par rapport au revenu généré par le groupe au cours de l'exercice social s'élève à 3 % au moins.

La base légale d'un groupe fiscal de capitaux est un contrat de trois ans conclu sous forme d'acte notarié, qui doit être enregistré auprès d'un bureau des impôts. Les sociétés du groupe ne peuvent bénéficier d'aucune exonération fiscale.

Prix de transfert

Toutes les transactions menées entre des personnes physiques et/ou des personnes morales sont soumises à une supervision spéciale des autorités fiscales. La raison en est le transfert des bénéfices vers les pays dont les taux d'imposition sont plus favorables.

Conformément aux dispositions polonaises, une relation existe lorsque :

- une entité participe directement ou indirectement à la gestion ou au contrôle d'une autre entité ou détient au moins 5 % des parts dans une autre entité (relation de capitaux) ;
- des liens familiaux existent, ou d'autres liens résultant d'un emploi, entre des personnes physiques qui agissent en tant que manager ou superviseur dans différentes sociétés, et/ou les mêmes personnes physiques agissent en tant que manager ou superviseur au même moment dans différentes sociétés.

Si une relation existe, l'une des entités affiliées sera tenue de préparer un document de prix de transfert décrivant toutes les transactions entre les entités et comprenant un calcul des prix et une présentation des prix inhérents à chaque partie. Le but d'une telle documentation est de montrer que les conditions de la transaction sont les mêmes qu'entre entités non-affiliées. En cas de contrôle fiscal, la documentation doit être présentée dans un délai de sept

jours à compter de la demande des organes fiscaux.

Si les prix ne correspondent pas aux conditions du marché, les autorités fiscales sont habilitées à effectuer une estimation de la valeur des transactions à l'aide de l'une des méthodes suivantes :

- la méthode du prix comparable non contrôlé ;
- la méthode du prix de revente ;
- la méthode de la marge raisonnable (frais en sus) ;
- la méthode du bénéfice tiré des transactions.

Si, d'après le calcul effectué par les autorités fiscales, les bénéfices ou les pertes s'avèrent plus élevés ou moins élevés que ceux communiqués par une entité, une pénalité fiscale au total de 50 % s'appliquera.

Depuis 2006, les contribuables polonais ont la possibilité de demander à conclure un accord avec le ministre des finances en matière de prix de transfert. Ceci est connu sous le nom d'« accord préalable de prix » (APA) et ne concerne pas seulement les transactions entre contribuables polonais mais également les transactions entre les entités polonaises et internationales.

L'avantage principal de l'APA est d'avoir une confirmation par les autorités fiscales que la méthode de calcul et l'application du prix de transfert choisis par le contribuable sont correctes. L'APA oblige les autorités fiscales à accepter la méthodologie présentée.



L'APA se rapporte aux transactions qui seront conclues après le dépôt d'une demande de conclusion d'un APA et celles qui ont commencé avant un tel dépôt et sont actuellement en cours. L'APA ne concerne pas les transactions qui ont débuté avant le dépôt d'une demande et qui à la date de conclusion de l'APA faisaient l'objet d'un contrôle fiscal ou d'une procédure fiscale.

Objet de l'imposition

C'est le bénéfice qui fait l'objet de l'imposition, sans tenir compte de la source dont il provient. Le bénéfice correspond au montant résultant de la différence entre les revenus dégagés et les frais déductibles encourus au cours d'une année fiscale. Si le montant des frais déductibles excède le montant des revenus, la différence constitue une perte. Si le contribuable subit des pertes, il peut réduire son bénéfice au cours des cinq années suivantes, du montant de cette perte. Toutefois, la réduction par an ne saurait être supérieure à 50 % de la perte.

En cas de participation au bénéfice d'une société de personnes ou de capitaux (dividendes), de revenus de non-résidents provenant de ce que l'on appelle les droit dus (c'est à dire les intérêts de prêt, les droits de licence, les redevances, les loyers pour machines etc.) et de services immatériels (tels que les services de gestion et de conseil ou les études de marché), ce sont les revenus qui sont imposés et non le bénéfice.

Le législateur polonais a exclu certains revenus et frais de l'imposition ; par conséquent ils ne

peuvent être pris en considération lors du calcul des bénéfices.

Cette règle s'applique, par exemple, dans le cas des intérêts sur les prêts et crédits payés par une société polonaise à ses affiliés. Si toutes les obligations d'une société polonaise provenant de différentes sources (telles que prêts, crédits et factures), dues à ses affiliés ne possédant pas moins de 25 % des parts, excèdent trois fois le montant du capital social, les intérêts sur le prêt ou le crédit ne sont pas considérés comme des frais déductibles au cours de la période où le prêt ou le crédit sont trois fois supérieur au montant du capital social. Cette limitation a été mise en place afin d'éviter la « capitalisation restreinte », qui se réfère au financement d'une activité par le biais de prêts et de crédits. Ceci peut facilement être remboursé à l'emprunteur en échange de capital qui ne pourra être restitué aux actionnaires qu'en cas de dissolution de la société de capitaux.

Exemples de frais non-déductibles :

- la valeur d'immobilisations non-amorties utilisées « gratuitement » ;
- la plupart des pénalités et des amendes ;
- les dépenses pour véhicule excédant les limites déterminées ;
- les dépenses de représentation.

La définition des revenus inclut entre autres les revenus qui sont dus, quand bien même ils ne seraient pas obtenus, et exclut les avances de paiement, les bénéfices gratuits et partiellement gratuits.

Taux d'imposition

Source de revenu	Taux d'imposition
activité économique (auto-entrepreneur), si l'imposition linéaire n'a pas été retenue	18 % jusqu'à 85 528,00 PLN * 32 % à partir de 85 528,00 PLN * le crédit d'impôt s'élève à 556,02 PLN
- revenus d'une société de capitaux ; - participation aux bénéfices d'une société de capitaux, i.e. dividendes (impôt à la source) ; - intérêts ; - activité économique (auto-entrepreneur) – après avoir fait le choix de l'imposition linéaire.	19%
revenus de non-résidents, résultant de droits dus (impôt à la source) et de services immatériels.	20%
- certains revenus : - donations ; - revenus de certaines entités.	exonération

* Nouveaux taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.



Une exonération spéciale existe concernant les droits dus et les dividendes payés par une société de capitaux polonaise, à une autre société de capitaux dont le siège est situé hors de Pologne ou de l'UE. Concernant les droits dus, l'exonération est possible lorsque :

- une société de capitaux de l'UE détient directement au moins 25 % des parts/actions dans une société de capitaux polonaise ;
- une société de capitaux polonaise détient directement au moins 25 % des parts/actions dans une société de capitaux dont le siège est situé dans un pays de l'UE ;
- les autres sociétés de capitaux dont le revenu est imposé dans un pays de l'UE, qui détiennent directement pas moins de 25 % des parts/actions des deux sociétés de capitaux susmentionnées.

Concernant les dividendes, l'exonération s'applique lorsqu'une société de capitaux d'un pays de l'UE détient directement au moins 10 % des parts d'une société de capitaux polonaise pendant une période continue d'au moins deux ans. Les deux lois (CIT et PIT) prévoient un certain nombre d'exonérations ou de taux plus bas pour les revenus/bénéfices générés par un non-résident en Pologne. Par conséquent, le lieu de résidence du non-résident ainsi que les dispositions en matière de traités de non-double imposition auxquels la Pologne est partie, devraient être pris en compte afin de déterminer le taux final d'imposition.

Obligations

Conformément au principe général, le payeur de l'impôt sur le revenu est tenu de verser une avance d'impôt avant le 20^e jour du mois qui suit le mois lors duquel est née l'obligation fiscale ou en cas de « petit » contribuable, avant le 20^e jour du mois suivant le trimestre lors duquel l'obligation est née. De plus, un contribuable a l'obligation de soumettre une déclaration annuelle d'impôt au cours des trois mois suivant l'année au cours de laquelle l'obligation fiscale est née.

L'exception concerne les dividendes, les droits dus et les services immatériels. Dans ce cas, l'impôt doit être payé dans un délai de sept jours suivant le mois au cours duquel l'obligation fiscale est née.

III.2.2.2. Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA »), utilise les termes suivants :

- taxe sur les extrants – quand elle résulte d'une vente, le vendeur est tenu de montrer une facture et de payer la taxe sur le compte en banque du bureau des impôts ;
- taxe sur les intrants – taxe que l'acheteur des biens ou services est tenu de payer à un vendeur, l'acheteur ayant la possibilité de déduire cette taxe du montant de ses taxes sur les extrants, ou de la voir lui être restituée par le bureau des impôts.

Objet de l'imposition

- livraison de biens et de services en Pologne à titre onéreux ;
- export de biens ;
- import de biens ;
- acquisition intracommunautaire de biens avec rémunération en Pologne ;
- livraison intracommunautaire de biens.

Entités soumises à l'impôt

- personne morale ;
- entité organisationnelle sans personnalité juridique ;
- personnes physiques qui exercent une activité économique de manière autonome (la TVA a sa propre définition d'une activité économique, c'est pourquoi chaque cas devrait être analysé séparément.

Les payeurs de la TVA sont également des entités qui :

- réalisent des livraisons intracommunautaires de nouveaux moyens de transport ;
- réalisent des acquisitions intra-communautaires de biens en Pologne ;
- sont destinataires de services fournis ou de biens livrés par un contribuable ayant son siège, son lieu d'activité économique ou son lieu de résidence en dehors de la Pologne.

Les entités qui ont leur siège, lieu d'activité économique ou lieu de résidence en dehors de la Pologne et qui sont enregistrés en tant que redevable de la TVA en Pologne, sont tenu de désigner un représentant fiscal. Cette obligation ne concerne pas les entités originaires d'une Etat membre de l'UE.

L'entité qui exercent une des activités mentionnées dans le « l'objet d'imposition », est tenue de s'enregistrer en tant que redevable actif

Activité	Taux d'imposition
Toute autre activité que celles mentionnées ci-dessous	22 % jusqu'à la fin de 2010*
Certains biens et services spécifiés dans la loi	3 % et 7 % jusqu'à la fin de 2010**
- export des biens - livraison intracommunautaire de biens - transport international	0%
- certains biens utilisés - services financiers	exemption

*à partir de 2011 le taux de base sera de 23 %
**à partir de 2011 les taux seront de 8 % et de 5%

Les taux metionnés ci-dessus seront actuels de 2011 jusqu'à 2013. En raison de la mise en œuvre des réglementations de l'UE, de nouveaux groupes de produits, comme les livres et certains périodiques, ainsi que les produits alimentaires non transformés, seront imposables à la TVA, généralement au plus bas taux de 5 % (jusqu'à présent, les taux pour ces services ont été compris entre 0 % et 3 %).

de la TVA, avant d'exercer la première activité imposable. Dès la première activité, de telles entités sont tenues de dresser des factures avec le taux de TVA approprié, conformément aux dispositions particulières.

Il est possible de ne pas s'enregistrer comme redevable de la TVA, si une entité prévoit que son chiffre d'affaires annuel sera inférieur à 50 000 PLN. Dans ce cas, l'entité n'est pas tenue de payer de TVA sur son chiffre d'affaires, mais elle n'est pas habilitée à déduire la taxe sur les intrants résultant de ses achats.

Les achats et livraisons de biens et de services intracommunautaires ne sont permis qu'aux entités enregistrées en tant que redevables de la TVA dans l'UE.

Stock de consignation

Il s'agit d'un entrepôt où sont stockées des matières premières transportées par un fournisseur qui est redevable de la TVA dans un pays autre que la Pologne, depuis son entrepôt dans un autre pays de l'UE que la Pologne. Le stock de consignation est localisé en Pologne et géré par un redevable de la TVA polonais.

Cette procédure est une simplification qui permet aux fournisseurs de ne pas s'enregistrer en tant que redevables de la TVA en Pologne, car toutes les formalités liées à l'imposition et aux rapports fiscaux sont réalisées par un redevable de la TVA polonais.

Taux d'imposition

Obligations

Un redevable de la TVA est tenu de soumettre une déclaration mensuelle de TVA jusqu'au 25e jour du mois suivant le mois au cours duquel l'obligation de TVA est née, ou dans le cas des « petits » redevables de la TVA, avant le 25e jour du mois suivant le trimestre au cours duquel l'obligation de TVA est née. Dans la déclaration TVA, le redevable doit montrer quelle est la différence entre la taxe sur les extrants résultant des ventes et la taxe sur les intrants résultant des achats. En cas de surplus de taxe sur les extrants,

Action	Taux d'imposition
- loans granted by a shareholder of partnerships - contribution to a new company and capital increase	0.5%
- prêts octroyés par un associé d'une société de capitaux	exemption
- donations - vente de bien immobilier	2%
- ventes de certains titres financiers, dont parts/actions	1%

le redevable de la TVA sera tenu de payer cet excédent sur le compte bancaire du bureau des impôts, dans les mêmes délais que ceux impartis pour déposer les déclarations fiscales. En cas de surplus de taxe sur les intrants, le redevable de la TVA peut demander un remboursement de la TVA sur son compte bancaire au cours de la période de référence suivante.

En cas d'import de biens, la TVA indiquée dans la déclaration en douane doit être payée dans un délai de 10 jours à compter de la date de dédouanement. Il y a quelques possibilités permettant d'éviter l'obligation de payer la TVA en cas d'importation d'équipements ou d'installations d'usines.

Le remboursement de la TVA par le bureau des impôts

La TVA peut être recouvrée par deux méthodes : la méthode directe et la méthode indirecte.

Le remboursement indirect de la taxe sur les intrants est la méthode la plus fréquemment utilisée par les sociétés qui ont des ventes mensuelles et des dépenses à un niveau constant. Un redevable de la TVA peut recouvrer la taxe sur les intrants par déduction de cette taxe de la taxe sur les extrants.

Le remboursement direct de la TVA signifie le remboursement de la TVA par transfert d'argent par le bureau des impôts à concurrence du montant de TVA payé durant le processus d'acquisition. Cette méthode est fréquemment utilisée lors des phases initiales d'activités comme d'industrialisation ou d'acquisition d'actifs, lorsque la TVA sur les intrants est accumulée. Le remboursement de TVA est généralement effectué dans un délai de 60 jours, sous réserve de la suspension du cours du délai par le bureau des impôts, en raison d'un contrôle dans la société redevable de la TVA. La loi sur la TVA prévoit également un délai de 25 jours pour le remboursement, mais seulement sous certaines

conditions. Tous les délais susmentionnés peuvent être facilement prolongés par le bureau des impôts en cas de contrôle fiscal.



III.2.2.3. Impôt sur les actes de droit civil

Concernant les activités économiques, les opérations suivantes (liste non-exhaustive) sont soumises à l'impôt sur les actes civils.

III.2.2.4. Droits de douane et droits d'accises

Droits de douane

Depuis le 1^{er} mai 2004, le territoire polonais est devenu partie intégrante de l'Union douanière. Ce fait a causé des changements significatifs concernant les procédures de dédouanement des biens importés et exportés, vers et depuis le territoire polonais. Les barrières douanières existantes entre la Pologne et les pays de l'UE ont disparu. Le transfert de biens entre les Etats membres de l'UE est réalisé par acquisitions et livraisons intracommunautaires de biens et de services. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2008, la Pologne a rejoint l'espace de Schengen, ceci entraînant la suppression des postes frontières entre la Pologne et ses voisins de l'UE.

La circulation des biens entre la Pologne et les pays tiers est toujours régie par le code des douanes et est qualifiée d'import-export. L'ensemble des dispositions relatives au dédouanement, aux droits de douanes et aux obligations en la matière sont régies au niveau de l'UE. La pratique locale est toutefois importante et est considérée comme liante et valide (notamment concernant les aspects techniques et procéduraux).

L'importation dans l'UE, et finalement en Pologne, de biens tels que des matières premières en provenance d'un pays tiers, fait naître une obligation de payer des droits de douane et la TVA dans le pays où le dédouanement a lieu ou dans le pays de destination. La procédure applicable dépend des obligations du fournisseur et de la procédure de livraison.

Droits d'accises

La loi sur les droits d'accises régit la production et le commerce de biens soumis au droit d'accises harmonisé (carburant auto, mazout domestique et gaz de chauffage, alcool et tabac), et ceux soumis au droit d'accises non-harmonisée (biens qui ne sont pas harmonisés).

Entités soumises à l'impôt :

- personnes morales ;
- entités organisationnelles sans personnalité juridique ;
- personnes physiques qui mènent des transactions soumises au droit d'accise.

Objet d'imposition :

- production de biens soumis au droit d'accises harmonisé ;
- sortie de biens soumis au droit d'accises harmonisé d'un entrepôt sous douane ;
- vente en Pologne de biens soumis au droit d'accises harmonisé ;
- exportation et importation de biens soumis au droit d'accises harmonisé ;
- acquisition intracommunautaire de biens soumis au droit d'accises harmonisé ;
- livraison intracommunautaire de biens soumis au droit d'accises harmonisé.

Les taux d'imposition sont exprimés en pourcentage de la valeur des biens, ou sur la base de la quantité de biens (taux fixe par unité de produit).

III.2.2.5. Zones duty-free

Une zone duty-free (ZDF) est un espace séparé non habité, constituant une partie d'un espace douanier plus large, qui est traité comme un pays étranger auquel un système douanier uniforme s'applique. Toutes les entrées et sorties vers/de la ZDF sont sous supervision douanière.

L'avantage des ZDF est que les marchandises étrangères (autres que celles provenant de l'UE ou de l'EEE) qui sont importées, sont vendues hors droits d'import, droits d'accises et TVA.

Il y a sept zones duty-free en Pologne (au 16 mars 2009):

Carte de zones duty-free



III.2.2.6. Entrepôts sous douane

Un entrepôt sous douane est un bâtiment ou un espace sécurisé dans lequel peuvent être stockés des biens soumis à des droits de douane (originaires de pays hors UE ou EEE), et pouvant être manipulés ou faire l'objet d'opérations de transformations, sans paiement de droits, sous le cautionnement et sous garde conjointe de l'importateur ou de son agent, et des douaniers. Un entrepôt sous douane peut être établi et géré par l'Etat ou une entreprise privée. Dans ce dernier cas, une garantie de cautionnement devra être remise au gouvernement.

L'avantage principal des entrepôts sous

douane est que tous les paiements liés aux biens importés (droits d'import, droits d'accises et TVA) sont différés jusqu'à leur sortie pour consommation en Pologne.

Il y a sept entrepôts sous douane en Pologne (en date du 16 mars 2009).



Carte d'entrepôts sous douane

III.2.2.7. Impôts locaux

Impôts locaux les plus importants pour les entrepreneurs :

Les taux d'impôt et d'exonérations relatifs à l'impôt sur les biens immobiliers et l'impôt sur les véhicules sont déterminés par le conseil municipal des communes, mais ne sauraient dépasser les limites définies par le législateur.

Exemples d'exonérations mises en place par le législateur :

Impôt sur les biens immobiliers :

- biens utilisés par les associations afin d'exercer une activité statutaire avec les enfants et les jeunes ;
- terrains et bâtiments enregistrés individuellement dans le registre des monuments historiques – sous certaines conditions ;
- terres non-arables, terres arables utilisées à des fins écologiques, à l'exclusion de celles utilisées à des fins économiques.

Type d'impôt	Objet	Assiette d'imposition
Impôts sur les biens immobiliers	- foncier/terrain utilisé à des fins d'activité commerciale ; - immeuble ou ses parties ; - structure ou ses parties afin d'exercer une activité économique.	- pour le foncier et les bâtiments – la superficie ; - pour les structures – la valeur.
Impôts sur les véhicules	- activité conduite impliquant l'exploitation d'une forêt.	- poids total admissible d'un véhicule pour camions et remorques ; - nombre de sièges – pour les bus.
Impôt forestier	- activité conduite impliquant l'exploitation d'une forêt.	- nombre d'hectares résultant du registre des terrains et bâtiments.
Impôt agricole	- terres arables ; - terres arables recouverts d'arbres et de buissons ; - exclusion des terrains utilisés à des fins économiques autres qu'agricoles	- pour les fermes – nombre d'hectares pris en compte pour le calcul, ceci dépendant de la qualité du terrain ; - pour les autres terrains – nombre d'hectares résultant du cadastre.

Impôt sur les véhicules :

- véhicules historiques ;
- sur le principe de la réciprocité – véhicules possédés par les ambassades étrangères, consulats et autres missions, qui bénéficient de privilèges diplomatiques et d’immunités, en vertu de lois, accords ou coutumes.

Impôt forestier :

- forêts dont l’âge est inférieur à 40 ans ;
- forêts inscrites au registre des monuments historiques.
-

Impôt agricole :

- terres arables de faible qualité ;
- terrains pour une nouvelle ferme jusqu’à une superficie de 100 hectares – sous certaines conditions.

III.2.2.8. Droits de timbre

Les droits de timbre sont collectés sur les activités engageant les bureaux de l’administration de l’Etat, lorsque cela est prévu, par exemple, par un acte législatif ou réglementaire :

- enregistrement pour TVA : 170,00 PLN ;
- octroi d’une procuration: 17,00 PLN ;
- attestation d’absence d’arriéré fiscal : 21,00 PLN.

III.2.3. Imposition des personnes physiques

III.2.3.1. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Entités soumises à l’impôt

- associé d’une société en commandite ou d’une société de droit civil ;
- société sans personnalité juridique qui a son lieu de résidence ou directoire dans un autre pays (mais seulement si en vertu des lois de ce pays, cette société est traitée comme une personne morale et que

tous ses revenus sont imposés dans ce pays, indépendamment du pays d’où ils proviennent) ;

- personne physique.

En vertu de la loi polonaise sur l’impôt sur le revenu, toutes les personnes physiques sont soumises à l’impôt sur le revenu PIT, mais en fonction de leur lieu de résidence, l’obligation fiscale sera illimitée ou limitée. L’obligation fiscale sera illimitée sur les revenus mondiaux du résident-personne physique dont le centre d’intérêt économique ou de vie est en Pologne ou qui demeure en Pologne plus de 183 jours par an. L’obligation fiscale limitée concerne le revenu des non-résidents ayant leur source en Pologne.

Objet d’imposition

Les dispositions polonaises définissent de nombreuses sources de revenus. Il est de règle que chaque source de revenus est calculée séparément. Les bénéfices constituent la différence entre les revenus dégaés et les frais déductibles encourus, lors d’une année fiscale. Si le montant des frais déductibles dépasse le montant des revenus, la différence en question constitue une perte. Si un contribuable subit des pertes, il pourra réduire ses bénéfices au cours des cinq années suivantes du montant de ses pertes. La réduction annuelle ne pourra dépasser 50 % du montant de la perte. Ceci ne s’applique pas aux pertes résultant de cessions de biens mobiliers, immobiliers et de droits afférents à des biens immobiliers.

Le législateur polonais a exclu certains revenus et frais de l’imposition ; en effet ils ne peuvent être pris en considération lors du calcul des bénéfices. En outre, certaines dispositions des traités de non-double imposition auxquels la Pologne est partie, peuvent modifier le statut d’une personne physique et donc le pays d’imposition de certaines sources de revenus, ou réduire les taux d’imposition, notamment concernant les dividendes, intérêts ou droits dus.

La définition des revenus inclut entre autres les revenus dus, même s’ils ne sont pas obtenus, à l’exclusion des avances de paiement, et des bénéfices à titre gratuit et partiellement gratuit.

Les frais déductibles pour les personnes physiques qui n’exercent pas d’activité économique sont strictement définis dans la loi

relative à l’impôt sur le revenu des personnes physiques :

- 50 % du revenu pour certaines activités, par exemple, sur les droits d’auteurs ;
- montant forfaitaire de 1 335 PLN pour les salariés en 2009 ;
- 20 % des revenus pour les contrats de droit civil ;
- assurances sociales ;
- Internet, jusqu’au montant de 760 PLN par an ;
- dépenses de réhabilitation.

Obligations

L’année fiscale pour les personnes physiques correspond à l’année civile. Au cours de l’année, les contribuables sont tenus de payer une avance sur l’impôt avant le 20 du mois suivant le mois où l’obligation fiscale est née ou bien, dans le cas des « petits » contribuables, avant le 20 du mois suivant le trimestre au cours duquel l’obligation fiscale est née. En outre, le contribuable est tenu de déposer une déclaration fiscale avant le 31 mars de l’année suivant celle au cours de laquelle l’obligation fiscale est née.

Dans le cas de la rémunération des salariés, l’employeur est tenu de calculer, déduire et verser l’avance mensuelle d’impôt au bureau des impôts compétent.

Les personnes physiques qui reçoivent des revenus depuis l’étranger sont tenues de calculer et de payer les avances d’impôt par eux-mêmes.

Taux d’imposition

Les couples mariés et les parents uniques peuvent déclarer leurs revenus individuellement ou conjointement, si certaines conditions sont réunies, excluant le cas où l’un d’entre eux est soumis à l’impôt linéaire.

La loi PIT permet un certain nombre d’exonérations ou des taux plus bas pour les revenus/bénéfices obtenus en Pologne par des non-résidents. C’est pourquoi il convient de tenir compte du lieu de résidence du non-résident et des dispositions des traités de non-double imposition auxquels la Pologne est partie, lors de l’établissement du taux final.

Source de revenus	Taux d’imposition
- contrats de travail - contrats de droit civil - activités réalisées individuellement (par exemple, par les membres du directoire) - activité économique (auto-entrepreneur – à moins que le choix de l’impôt linéaire n’ait été fait) - location - autre	- 18 % jusqu’à 85 528*PLN - 32 % au dessus de 85 528*PLN - le crédit d’impôt est de 556,02 PLN
- activité économique (auto-entrepreneur) – choix de l’impôt linéaire - revenus de capitaux, intérêts	- 19%
- revenus de non-résidents provenant de droits dus (impôt à la source) et de services immatériels	- 20%
- certains revenus : - remboursement des déplacements professionnels, indemnités journalières, dépenses de voyage et de logement - dépenses effectuées par un employeur pour l’éducation et l’amélioration des qualifications de ses employés - le montant de certains avantages payés par un employeur concernant le logement des employés	- exonération

* nouveaux taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009

III.2.3.2. Impôt sur les successions et les donations

Ce sont les personnes physiques qui sont soumises à cet impôt.

Objet de l'impôt

Acquisition par les personnes physiques de la propriété de biens situés en Pologne ou de droits de propriété exercés en Pologne, suite à :

- une succession, un legs ;
- des donations ;
- l'annulation d'une copropriété à titre gratuit.

Assiette d'imposition

Valeur après déduction des dettes et charges calculées compte tenu de l'état du bien ou du droit de propriété à la date d'acquisition et des prix du marché à la date de l'obligation fiscale.

Taux d'imposition

Le taux d'imposition dépend du lien personnel existant entre le bénéficiaire et la personne auprès de laquelle les biens ou les droits de propriété ont été acquis. En général, plus le lien est distant, plus le taux est élevé. Les taux applicables sont compris entre 3 % et 20 %.

Le législateur a prévu certaines exonérations en matière d'impôt sur, par exemple, les successions et les donations :

- l'acquisition d'un appartement ou de plusieurs appartements dont la superficie totale s'élève au maximum à 110 m², mais seulement après avoir rempli certaines conditions ;
- l'acquisition d'un bien ou de droits de propriété auprès d'une personne au cours des cinq dernières années, jusqu'à 9637 PLN, en fonction des liens personnels existant entre le bénéficiaire et la personne auprès de laquelle les biens ou les droits de propriété ont été acquis.

Poland
– a place for living



Championnat du Monde des Rallyes, le 66^{ème} Rally de Pologne, Sebastian Loeb, Daniel Sordo



III.3. Incitations aux investissements

Les opportunités d'affaire en Pologne peuvent être considérées comme attractives. Grâce à une base solide de croissance économique durant les dernières années, la Pologne n'a pas été touchée par la crise financière globale dans la même mesure que les autres pays. Il y a de nombreuses raisons à cela. La plus importante d'entre elles est que la Pologne vise encore une croissance du PIB en 2009, avec des perspectives positives pour les années suivantes.

Le secteur bancaire est stable, les principaux indicateurs pour les IDE sont excellents et les investissements des collectivités locales sont à un haut niveau. Par ailleurs, les fonds structurels de l'UE vont encourager cette tendance et maintenir le volume d'investissement à un haut niveau voire entraîneront un volume d'investissement supérieur.

L'aide publique pour les IDE industriels est garantie par les accords sur les Zones Economiques Spéciales (ZES). Les opportunités sont très intéressantes pour les investissements directs à long terme. Il est possible de combiner différents instruments de l'aide publique, mais cela ne peut pas dépasser l'intensité admissible des aides régionales.

III.3.1. Fonds structurels de l'UE 2007 - 2013

Entre 2007 et 2013, la Pologne obtiendra 67,3 milliards d'EUR de soutien depuis les fonds structurels de l'UE. Cette somme augmentera en raison de la contribution requise de la part du gouvernement polonais aux projets d'investissement. L'aide sera fournie dans le cadre des programmes opérationnels. Les trois programmes les plus importants sont : Infrastructure et Environnement, Economie Innovatrice, et Capital Humain. En outre, chaque région a son propre programme opérationnel de développement.

Le soutien financier sera fourni non seulement en tant que subventions destinées aux investissements (cumulables avec les plafonds admissibles d'aide régionale), mais également en tant qu'autres types d'aides, dont notamment :

- les subventions aux activités de R&D ;
- les subventions en matière d'environnement ;
- les subventions aux formations.

L'aide prend la forme d'un remboursement des frais encourus, ce qui signifie que les investisseurs doivent avoir leur propre source de financement (probablement sous forme de prêt).

En cas de subventions aux investissements, il convient de souligner que ne sont soutenus que les investissements innovants générant de nouvelles technologies, des solutions logistiques, des produits, des services, des projets destinés à augmenter la productivité et les exportations ou l'implémentation de modifications significatives en matière de logistique au sein d'une société.

Le tableau suivant illustre tous les programmes opérationnels accessibles en Pologne :

Nom	% du total des fonds	Montant en milliards d'EUR
PO Infrastructure et Environnement	41,90	27,9
PO Economie Innovatrice	12,40	8,3
PO Capital Humain	14,60	9,7
PO Développement de la Pologne de l'Est	3,40	2,3
PO Aide technique	0,80	0,5
16 Programmes Opérationnels Régionaux	24,90	16,6
Coopération Territoriale Européenne	-	0,7

Source : Ministère du développement régional

La Pologne a reçu 67,3 milliards d'EUR pour la période 2007-2013.

Programme opérationnel - Infrastructure et Environnement (PO IeE)

Compte tenu des besoins en matière de transport, d'environnement et d'autres types d'infrastructures, 41,9 % du total des fonds structurels ont été jusqu'ici affectés à ce programme en vertu du CRSN (Cadre de référence stratégique national). Ceci a été financé à partir du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds de cohésion.

Le PO IeE soutient des investissements clés destinés à maintenir et améliorer les conditions environnementales. Les problèmes liés au développement équilibré auront une importance majeur, compte tenu du flux d'investissements dans le secteur de l'énergie :

Les investissements dans des sources d'énergies autres que traditionnelles doivent être réalisés en recourant aux mécanismes du marché.

Investissements dans les énergies renouvelables, la réduction de la demande d'énergie et de manière générale, les projets écologiques – les investissements clés d'importance suprarégionale concernant les infrastructures sociales (santé, culture et éducation supérieure) seront complémentaires à ces domaines.

La valeur escomptée de ces indicateurs de dépense (implémentation des objectifs de la stratégie de Lisbonne) sera atteinte par la concentration des fonds de la Communauté sur la subvention d'activités/projets visant à rendre le système de transport conforme au système de transport Européen, notamment le

développement d'une infrastructure de transport de portée transnationale, dans le respect des principes de développement durable.

Le PO IeE contient 15 priorités :

- gestion des eaux et des eaux usées ;
- gestion des déchets et protection de terrains ;
- gestion des ressources et lutte contre les risques environnementaux ;
- initiatives vers l'adaptation des entreprises aux normes de protection de l'environnement ;
- protection de l'environnement et promotion des habitudes écologiques ;
- réseau de transport transeuropéen routier et aérien ;
- transport écologique ;
- sécurité du transport et réseaux de transport national ;
- infrastructures énergétiques écologiques et efficacité énergétique ;

- sécurité énergétique, y compris la diversification des sources d'énergie ;
- culture et patrimoine culturel ;
- sécurité sanitaire et amélioration de l'efficacité du système de santé ;
- infrastructure de l'éducation supérieure ;
- aide technique – Fonds européen de développement régional ;
- aide technique – Fonds de cohésion.

Programme opérationnel - Capital Humain (PO CH)

Financé à partir du Fonds social européen (FSE).

Compte tenu de la taille des problèmes sociaux, 14,6 % des mesures structurelles sont affectées à l'implémentation de projets cofinancés par le Fonds social européen. Une partie substantielle de ces fonds est utilisée pour mettre en application les objectifs de la stratégie de Lisbonne.

Le programme se concentre sur le soutien des domaines suivants : emploi, éducation, insertion sociale, développement des capacités d'adaptation des salariés et des entreprises, ainsi que les questions liées au développement des ressources humaines dans les espaces ruraux. Cela créera une gestion publique efficace à tous les niveaux, par l'implémentation des principes de bonne gouvernance et la promotion de la santé dans les ressources humaines.

L'objectif général du programme est de permettre à la Pologne d'utiliser l'ensemble de son potentiel de ressources humaines en augmentant l'emploi, les capacités d'adaptation des entreprises et des employés ; d'augmenter le niveau d'éducation des citoyens ; de réduire les zones d'exclusion sociale et soutenir le développement des structures administratives étatiques.

Les domaines soutenus par le FSE et les ressources afférents sont concentrés dans un programme composé d'éléments centraux et régionaux, ceci résultant du besoin d'assurer l'existence d'un système permanent pour l'implémentation du FSE en Pologne. La mise en place d'une autorité de gestion unique facilite la supervision de l'implémentation du programme, alors que dans le même temps, cela permettra d'apporter des réponses immédiates en cas de problèmes d'implémentation.

Le PO CH contient cinq priorités appliquées au niveau national :

- emploi et intégration sociale ;

- développement des ressources humaines, adaptation du potentiel des entreprises et amélioration des conditions de santé pour les employés ;
- haute qualité du système d'éducation ;
- éducation supérieure et science ;
- bonne gouvernance.

Le PO CH contient cinq priorités implémentées au niveau régional :

- marché du travail ouvert à tous ;
- promotion de l'intégration sociale ;
- ressources humaines régionales pour l'économie ;
- développement de l'éducation et des qualifications dans les régions ;
- aide technique.

Programme opérationnel - Economie Innovatrice (PO EI)

Financé par le FEDER.

12,4 % du total des Fonds Structurels sont affectés au PO EI.

Il est estimé que les meilleurs résultats en termes d'indicateurs de valeur seront obtenus dans le cadre de ce programme. L'objectif du PO EI est d'augmenter le nombre d'innovations en augmentant les dépenses de R&D, en développant la coopération entre le monde du R&D et celui des affaires, ainsi qu'en diversifiant le potentiel de l'entrepreneuriat. Les investissements devraient être adaptés aux besoins des marchés communautaires.

Le programme soutient l'innovation au niveau national. L'innovation aux niveaux locaux et régionaux est soutenue et promue par les Programmes opérationnels régionaux.

Le but principal du programme opérationnel Economie Innovatrice est le développement de l'économie polonaise basé sur des entreprises innovatrices. Les objectifs du programme incluent l'augmentation de l'esprit d'innovation des entreprises, l'augmentation de la compétitivité des sciences polonaises, la création d'emplois meilleurs et durables, et l'augmentation de l'utilisation des TIC dans l'économie.

LE PO EI contient neuf priorités :

- recherche et développement des nouvelles technologies ;
- infrastructure de R&D ;

- capital pour l'innovation ;
- investissements dans des projets innovateurs ;
- diffusion de l'innovation ;
- l'économie polonaise sur le marché international ;
- mise en place de l'administration électronique pour la société de l'information ;
- augmenter l'innovation pour la société de l'information ;
- aide technique.

■ Programme opérationnel - Développement de la Pologne de l'Est (PO DPE)

Le programme opérationnel « Développement de la Pologne de l'Est » (PO DPE) est financé à partir du FEDER.

Le développement de ce programme est dû à l'octroi de fonds supplémentaires par le Fonds européen de développement régional pour les cinq régions les plus désavantagées : Lublin, Basses-Carpates, Podlachie, Sainte-Croix et Varmie-Mazurie. Ces voïvodies se caractérisent par : un niveau de vie peu élevé, une faible dynamique de développement économique, une infrastructure de transport inadaptée et pas assez développée, et des facteurs de croissance insuffisants.

La portée du PO DPE recoupe des domaines d'interventions d'autres programmes mais diffère d'eux du fait de sa limitation à des espaces sélectionnés. Compte tenu de l'échelle des interventions et des résultats attendus à long terme, le PO DPE pourrait avoir un impact spécial sur le processus de développement de ces régions. Ce programme est un élément additionnel de l'aide provenant des fonds structurels et va renforcer l'action menée à partir d'autres programmes dans l'est de la Pologne.

L'Objectif du programme opérationnel « Développement de la Pologne de l'Est » est d'« accélérer le rythme du développement économique et social dans l'est de la Pologne, conformément au principe du développement durable ».

L'objectif principal du programme sera atteint par l'implémentation d'objectifs spécifiques, notamment :

- la stimulation de la compétitivité de l'économie par le savoir ;
- l'amélioration de l'accès aux connexions Internet haut-débit dans l'est de la Pologne ;
- le développement de certaines fonctions de

- métropole des villes de voïvodie ;
- l'amélioration de l'accès aux voies de communication reliant les voïvodies de l'est de la Pologne, ainsi que la qualité de ces voies ;
- l'augmentation de rôle du tourisme durable dans le développement économique de la macro-région ;
- l'optimisation du processus d'implémentation du PO Développement de la Pologne de l'Est.

Source : Ministère du Développement Régional

■ LE PO DPE contient cinq priorités :

I : Economie moderne

- l'infrastructure des universités ;
- le soutien à la mise en place et au cofinancement d'instruments d'ingénierie financière ;
- le soutien à l'innovation ;
- la promotion et la coopération.

II : Infrastructure de la société de l'information

- réseau haut débit dans l'est de la Pologne ;
- grandes villes de voïvodies comme centres de croissance ;
- systèmes de transport public municipaux ;
- infrastructure de tourisme liée aux congrès et aux foires.

III : Infrastructure de Transport

- infrastructure routière.

IV : Développement durable du potentiel touristique basé sur les conditions naturelles

- promotion du développement durable du tourisme ;
- développement des pistes cyclables.

V : Aide technique

- soutien au processus d'implémentation et de promotion du programme.

■ Programmes Opérationnels Régionaux

Environ un quart du budget (24,9 %) est affecté aux investissements destinées au développement des régions.

La préparation de 16 POR est justifiée par la décentralisation des programmes de développement régional, l'efficacité accrue du financement des activités par l'administration

publique, le renforcement des dimensions de participation citoyenne et de gestion locale, ainsi que par l'efficacité de l'utilisation des mesures structurelles par les régions bénéficiant du Programme Opérationnel Régional Intégré (PORI) lors de la période 2004-2006.

Les objectifs des POR sont d'une part établis par les voïvodies en conformité avec les stratégies de développement régional, alors qu'ils s'inscrivent d'une autre part dans les objectifs de la CRSN tels que la croissance de la compétitivité de chacune des régions et la promotion du développement durable.

Tous les POR ont une structure similaire. Toutefois, leur contenu ainsi que les ressources financières des programmes sont spécifiques à chaque région. Il est nécessaire d'harmoniser la liste des projets pouvant être soutenus dans le cadre des programmes régionaux, afin d'assurer en premier lieu la cohésion entre l'approche régionale, les objectifs et les priorités définis au niveau national, et les stratégies européennes. Il est nécessaire également de tenir compte des projets concernés par l'aide d'Etat aux PME (les critères uniformes pour l'octroi d'aide sont définis au niveau national).

Un maximum de 3 % des allocations du FEDER pour chacun des 16 POR peut être utilisé pour des projets de logement conformes aux normes applicables. Ces projets viennent en compléments des projets des POR concernant les espaces urbains menacés de dégradation et d'exclusion sociale. De telles solutions, bien qu'elles soient planifiées et implémentées au niveau régional, forment un élément des actions liées à l'amélioration de la situation du logement dans le cadre de la politique de l'Etat.

Règles générale pour un projet de développement

Avant de faire une demande de subvention particulière, l'entrepreneur doit définir :

- l'objectif du projet ;
- l'effet escompté du projet et les bénéfices qui en sont attendus ;
- les dates de début et clôture du projet, ainsi que la durée de chaque étape du projet ;
- le schéma d'implantation du projet ;
- les personnes impliquées dans le projet ;
- les frais du projet ;
- les actions à entreprendre afin de commencer l'implémentation du projet ;
- les restrictions et les menaces pesant sur l'implémentation du projet ;

- une analyse des sources de financement ;
- une analyse des conditions devant être remplies, aussi bien concernant le bénéficiaire que le projet (s'il remplit les critères d'obtention d'un cofinancement ou non) ;
- une analyse des aspects techniques et financiers du projet.

Indépendamment du type de programme, il convient de tenir compte des faits suivants :

- L'autorité de financement n'accordera aucun fonds tant qu'un projet cohérent, logique et complet ne lui aura pas été présenté.
- Le développement d'un projet requiert beaucoup de temps et beaucoup d'argent.
- Tous les projets ne seront pas financés (si les critères requis ne sont pas remplis ou en cas de non-conformité aux procédures, le projet sera rejeté).
- Le projet doit être destiné à un groupe de bénéficiaires clairement défini et correspondre à des besoins attestés.
- Le projet doit être conforme aux objectifs statutaires du bénéficiaire et à sa stratégie personnelle.
- Le projet doit contenir un calendrier détaillé des actions, une estimation des coûts, ainsi qu'un système de promotion, de monitoring et d'évaluation.
- Les coûts du projet doivent être calculés de manière honnête, basés sur les frais réellement encourus, le montant étant libre de circonstances inattendues.
- Le bénéficiaire devrait garantir le caractère durable du projet pour une durée minimum de cinq ans, ou, dans le cas des PME, un minimum de trois ans à compter de la réalisation du projet.

Zones économiques spéciales en Pologne



Source: PAIiZ

III.3.2. Zones économiques spéciales (ZES)

Une zone économique spéciale (ZES) est une zone définie par les actes juridiques émis par le Ministère de l'Economie pour chaque ZES et dotée d'une infrastructure locale de soutien, dans laquelle il est possible d'exercer une activité économique sous des conditions préférentielles (exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés). L'objectif premier à l'origine de l'aide publique fournie au sein d'une ZES est de contribuer à la réduction des disparités entre les régions, et à renforcer la cohésion économique et sociale. Afin d'opérer au sein de la ZES et de bénéficier des exonérations susvisées, l'investisseur doit obtenir une autorisation spéciale délivrée par les autorités de la ZES.

La carte à la page 107 indique la localisation de chacune des 14 ZES (source : PALiZ). Il convient de noter que de nombreuses régions contiennent également des sous-zones afin d'aider les investisseurs à trouver l'endroit le mieux adapté à leur projet. La superficie totale de l'ensemble des ZES s'élève actuellement à 12 531 ha, étant précisé que la superficie totale des ZES ne peut dépasser 20 000 ha. Si un entrepreneur souhaite investir dans un endroit précis situé hors d'une ZES, il est possible (sous certaines conditions), d'inclure cette localisation dans une ZES.

Afin d'exercer une activité au sein d'une ZES, les conditions requises sont les suivantes :

- les dépenses d'investissement doivent s'élever au moins à 100 000 EUR, tandis que les fonds propres de l'entrepreneur investis doivent s'élever au moins à 25 % du montant susmentionné.
- l'investissement doit être maintenu pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de réalisation de l'investissement (trois ans pour les PME).
- les postes de travail nouvellement créés doivent être maintenus pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date d'embauche (trois ans pour les PME).

Une fois octroyée, l'exonération de CIT peut être utilisée par l'investisseur jusqu'à la fin de l'existence d'une ZES (actuellement 2020), mais ne saurait excéder l'intensité de l'aide

régionale admissible. Les exonérations de CIT ne sont accordées que pour les bénéfices obtenus au sein d'une ZES.

Dans l'autorisation de la ZES, l'investisseur doit indiquer le montant de l'investissement, le nombre d'emplois envisagé, la date de commencement de l'activité et les délais d'exécution de toutes les obligations mentionnées dans l'autorisation, qui est en général valide jusqu'à la fin de l'existence de la ZES concernée.

Trois à quatre mois sont nécessaires afin de remplir l'ensemble des conditions requises pour obtenir l'autorisation de la ZES et commencer des activités bénéficiant d'une exonération de CIT. Il convient de mentionner que la direction de la ZES collecte des frais de gestion annuels.

III.3.3. Système de soutien financier aux projets d'investissement important pour l'économie nationale

Considéré comme important pour l'économie nationale, un système gouvernemental de soutien financier pour des projets d'investissement a été adopté par le Conseil des Ministres en Septembre 2008 et propose des subventions du budget de l'Etat pour plusieurs projets. Ce soutien est attribué à l'investisseur par le biais d'un programme pluriannuel adopté par le Conseil des Ministres (conformément à la loi du 30 juin 2005 sur les finances publiques, l'article 117).

La subvention est octroyée sur la base d'un accord entre un investisseur et le Ministre de l'Economie. Un soutien est accordé à l'investisseur seulement après la création de nouveaux emplois et/ou l'engagement de coûts d'investissement admissibles déterminés pour l'année énoncée dans l'accord. L'investissement doit être maintenu pendant au moins 5 ans à compter de la date de son achèvement (3 ans dans le cas des PME) et chaque nouvel emploi doit être maintenu pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date de sa création (3 ans dans le cas des PME).

Ce type de soutien constitue une « aide d'Etat ad hoc » (aides non accordés dans tout régime précédemment accepté par la Commission Européenne). Toutes les aides d'Etat doivent être notifiées à la Commission comme des aides régionales à l'investissement en vertu de l'article 87 (3) (a) du TCE. L'approbation de la Commission Européenne est exigée (obligation de notification), d'où aucune aide ne peut être versée sans cette approbation.

Le nouveau système axé sur le soutien des investissements étrangers directs dans les secteurs « d'importance particulière pour l'économie nationale », qui comprennent :

- automobile,
- aviation,
- biotechnologie,
- IT et électronique,
- externalisation des processus d'affaires (business process outsourcing – BPO),
- recherche et développement.

Les subventions seront accordées par le Ministre de l'Economie et seront payables en tranches annuelles, pour un maximum de 5 années.

Le soutien pour la création des nouveaux emplois :

La valeur minimale d'un placement admissible est de 40 millions zlotys et le nombre minimal d'emplois créés est de 250. Au-delà des secteurs stratégiques (ceux qui sont éligibles aux aides régionales), ces critères sont d'un milliard zlotys et 500 emplois.

Pour l'investissement dans des services modernes (BPO) l'exigence est pour la création de 250 nouveaux emplois. Pour les projets R&D la valeur minimale de l'investissement éligible est de 3 millions zlotys et le nombre minimal des emplois créés est de 35 (pour les personnes à l'enseignement supérieur).

L'aide maximale se situe maintenant de 3, 200 zlotys par employé (pour les investissements qui créent jusqu'à 250 emplois) à 18,700 zlotys par employé (pour ceux qui créent plus de 1000 emplois).

Soutien sur la base des coûts admissibles des projets d'investissement nouveaux :

La valeur minimale de l'investissement éligible est

de 160 millions zlotys et le nombre minimal des emplois créés est de 50. Au-delà des secteurs stratégiques (mais ceux qui sont admissibles à bénéficier d'aides régionales) les critères sont d'un milliard zlotys et de 500 emplois.

L'aide est calculée comme un pourcentage des coûts admissibles et les montants de 1 à 10 % d'entre eux.

La valeur totale sera captée à 15 % de la valeur de l'investissement pour des projets situés dans la zone économique spéciale et à 30 % pour les autres.

III.3.4. Exonération de la taxe foncière

Une exonération de la taxe foncière est une forme d'aide publique régionale. Elle est disponible dans les communes qui ont adopté des résolutions concernant la possibilité d'exonération de la taxe foncière.

Les taux d'imposition maximaux en 2011 sont : 21,5 PLN/m² pour les bâtiments, 0,80 PLN/m² pour la terre et 2 % de la valeur de construction.

Dans chaque commune les taux d'imposition sont fixés par les autorités régionales.

L'exonération dépend habituellement de la quantité des lieux de travail créés.

III.3.5. Instruments du marché du travail

Afin d'employer des chômeurs, les sociétés peuvent prendre contact avec les offices de travail locaux qui peuvent aider les entrepreneurs en utilisant différents instruments du marché du travail. Les principales formes d'assistance consistent en les actions suivantes :

1. Assistance dans le processus de recrutement d'employés possédant les qualifications requises. En premier lieu, l'office de travail collecte et distribue les offres d'emploi et informe les entrepreneurs au sujet des candidats potentiels ; l'office initie, puis organise le contact et les entretiens entre

les chômeurs et les entrepreneurs. L'office de travail peut également être informé de la situation actuelle et des changements prévus sur le marché du travail local. Souvent sont organisées différentes manifestations, comme des salons du travail. Les services de carrière-conseil aident également dans le processus de recrutement en définissant le profil des candidats ou des offres d'emploi.

2. Mesures d'interventions – ce type de programme permet de fournir des emplois subventionnés aux chômeurs, sur la base d'un accord entre l'office de travail et l'employeur. Le programme s'adresse aux chômeurs étant dans une situation difficile sur le marché du travail. L'office de travail rembourse aux employeurs les coûts liés au salaire des personnes employées dans le cadre de ce programme. La durée de ce dernier ainsi que les montants remboursés dépendent du groupe de chômeurs concernés.

3. Préparation de nouveaux postes de travail – ce type de subvention consiste à rembourser les coûts d'acquisition de l'équipement nécessaire au poste de travail. Le montant de ce remboursement est limité et ne peut excéder six fois le salaire moyen en Pologne.

4. Formation professionnelle – sur la base de ce programme, l'office de travail peut envoyer des personnes en formation, sans qu'un contrat de travail soit conclu avec l'employeur. La durée de cette expérience de travail peut être comprise entre un minimum de trois mois et un maximum de 12 mois. Dans de tels cas, les personnes bénéficiant de cette formation seront payées par l'office de travail. Quand la période de formation vient à son terme, il est possible pour les candidats sélectionnés de conclure un contrat de travail.

5. Soutien financier aux programmes de formation pour tous les employés potentiels pouvant acquérir de nouvelles qualifications et compétences professionnelles, en exerçant un travail à un poste donné.

6. Remboursement des cotisations de sécurité sociale, en cas d'emploi d'un chômeur délégué par l'office de travail. Ce remboursement atteignant au maximum 300 % du salaire mensuel minimum en Pologne, s'effectue sur la base d'un contrat conclu entre le voïvode et l'employeur. Deux conditions doivent être remplies afin que le remboursement ait lieu : la personne présentée par l'office de travail doit être employée à plein temps dans un délai de

12 mois, et doit être toujours employée après une période de 12 mois.

Les entrepreneurs souhaitant bénéficier de l'aide des autorités du travail doivent prendre contact avec l'office de travail compétent, puis déposer la demande et les documents requis, selon le type de soutien sollicité.

III.3.6. Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont une annexe à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Ces indications comportent des recommandations contenant des principes volontaires et des normes de conduite responsable d'affaires, pour les entreprises multinationales qui opèrent dans et depuis les pays ayant adhéré à la déclaration. Ces principes ne sont pas juridiquement contraignants. La communauté des affaires, les représentants syndicaux et les organisations non-gouvernementales se sont toutes engagées dans l'élaboration de ces principes. Les entreprises multinationales sont habituellement définies comme des sociétés ou autres entités établies dans plus d'un pays et liées dans une telle mesure qu'elles peuvent coordonner leurs opérations de différentes manières.

Ces principes couvrent l'éthique des affaires en matière d'emploi, les droits de l'homme, l'environnement, la révélation d'informations, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie ainsi que les questions de concurrence et d'imposition.

Selon le Conseil de l'OCDE, chaque pays adhérent doit ouvrir un Point de contact national (PCN). Le PCN est une entité responsable pour la promotion des principes directeurs au niveau national. Un PCN traite de toutes les questions et problèmes liés aux principes directeurs dans un pays donné, entre autres l'examen des plaintes relatives aux compagnies opérant ou ayant leur siège dans ce pays. Le PCN de l'OCDE en Pologne est situé au sein

de l'Agence Polonaise d'Information et des Investissements Etrangers (Polska Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych S.A).

Les principes contiennent entre autres les règles suivantes :

- les entreprises devraient respecter les droits de leurs employés à être représentés par des syndicats et d'autres représentants des employés de bonne foi, et mener des négociations, soit individuelles, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, avec de tels représentants, en vue d'atteindre des accords sur les conditions d'emploi ;
- les entreprises devraient, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives du pays dans lequel elles opèrent, et compte tenu des accords internationaux, des principes, des objectifs et des normes applicables, tenir dûment compte des besoins de protéger l'environnement, la santé et la sécurité, et en général, de mener leurs activités de sorte à contribuer à l'objectif général de développement durable ;
- les entreprises ne devraient pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, donner ou demander des pots-de-vin ou d'autres gains indus, afin d'obtenir ou de préserver un marché ou un autre avantage indu ;
- lorsqu'elles traitent avec des consommateurs, les entreprises devraient agir conformément à des pratiques d'affaires, de marketing et de publicité honnêtes et devrait prendre toutes les mesures raisonnables aux fins de garantir la qualité et la sécurité des biens et services qu'elles fournissent.



III.4. Comptabilité et finances

III.4.1. Dispositions comptables et financières

Les règles comptables polonaises sont très semblables à d'autres systèmes et sont en permanence harmonisées avec les normes internationales de comptabilité et avec dispositions de l'UE, afin de les rendre comparables.

Dispositions législatives

Le droit comptable polonais se compose de la loi sur la comptabilité du 29 septembre 1994 et des principes comptables GAAP polonais (que constituent jusqu'à présent 6 normes). Les dispositions de la loi sur la comptabilité s'appliquent aux entités dont le siège ou le directoire sont situés en Pologne. La loi oblige les personnes étrangères, les sociétés étrangères qui opèrent à travers leurs succursales ou leurs filiales à tenir des livres comptables complets, en conformité avec le droit polonais.

La loi comptable diffère peu des International Financial Reporting Standards (normes

internationales d'information financière) qui ont été adoptées par l'UE, et est harmonisée avec les dispositions résultant des directives de l'UE. L'amendement en date de mars 2008 a mis en application les dispositions de la directive 2006/46/CE. Il s'agissait entre autres des états financiers consolidés et de l'extension du champ d'informations obligatoires à présenter dans les comptes. L'amendement a également introduit le principe de responsabilité des directeurs des sociétés pour la préparation et la publication des résultats financiers des sociétés en question.

Concernant les cas qui ne sont pas régis par la loi sur la comptabilité, les principes appropriés trouvent à s'appliquer.

Il est également permis à un groupe spécifique de sociétés de tenir leur comptabilité conformément aux International Financial Reporting Standards. Les sociétés cotées en bourse sont tenues de préparer leurs états financiers consolidés en conformité avec les International Financial Reporting Standards. En outre, les filiales de telles sociétés peuvent choisir d'établir leurs états financiers en conformité avec les International Financial

Reporting Standards et les règles de l'UE si elles préfèrent.

Faits comptables

Les livres comptables doivent être tenus à la fois en langue et en monnaie polonaises. Les montants indiqués en devise étrangère doivent être convertis en zlotys polonais selon le taux de change moyen établi par la Banque Nationale de Pologne. En général, tous les documents comptables doivent être en polonais, à l'exception des documents source. Il convient de noter que les documents sources devront être traduits en polonais à la demande des autorités fiscales et des auditeurs.

La période comptable dure 12 mois et correspond en général à l'année civile. Bien entendu, la société peut choisir d'autres dates, mais les autorités fiscales doivent être informées de ce changement. La tenue de la comptabilité peut être effectuée en interne par un employé qualifié, ou par un cabinet comptable. Les documents et les livres comptables doivent être conservés au siège de la société, ainsi qu'au cabinet comptable. Chaque document d'une année donnée doit être conservé pendant cinq ans ; les documents liés registre des salaires – plus longtemps ; les états financiers – pendant une durée indéterminée.

C'est le président du directoire d'une société qui est responsable de l'accomplissement des obligations de la société en matière de comptabilité. Le champ de cette responsabilité a été étendu et implémenté par la directive de l'UE 2006/46/CE.

Les entités sont tenues d'appliquer tous les principes comptables contenus dans la loi comptable, de présenter de manière conforme et honnête leur situation financière et leur résultats financiers. La substance économique des opérations est une base pour reconnaître les événements, y compris les transactions d'affaire, dans les livres comptables et dans les états financiers. Les sociétés peuvent recourir à certaines simplifications dans le cadre de leurs principes comptables, à condition que cela n'exerce aucun impact négatif sur la présentation de leur situation financière et de leurs résultats financiers.

III.4.2. Etats financiers

Les sociétés doivent établir leurs états financiers au dernier jour de l'exercice social visé à l'article 12 paragraphe 2 de la loi comptable. Les principes de calcul des actifs, des dettes et du capital, ainsi que la détermination du résultat financier doivent être appliqués conformément à ce qui est spécifié dans le chapitre 4 de la loi comptable.

Les émetteurs de titres admis ou souhaitant demander leur admission, ou les émetteurs de titres en cours d'admission pour commercer sur l'un des marchés réglementés de l'Espace Economique Européen, doivent établir leurs états financiers en conformité avec les International Financial Reporting Standards.

Les sociétés membres de groupes de capitaux dont une société affiliée prépare des états financiers consolidés conformément aux International Financial Reporting Standards sont également habilitées à prendre ces normes pour référence.

Ces décisions peuvent être prises uniquement par les organes de telles compagnies qui sont compétents en la matière.

Les états financiers se composent d'un bilan, d'un compte de résultats, d'une introduction aux états financiers, de commentaires et d'explications. Les entités soumises à un audit annuel doivent également préparer un état de variation des capitaux propres et un compte des flux de trésorerie. Concernant les états financiers, un rapport annuel sur l'activité de la société devrait être inclus. Le rapport contient des informations sur les événements ayant eu une influence significative sur l'activité de la société, et présente les réalisations de la société ainsi que ses prévisions. Tous les documents doivent être préparés en langue et en monnaie polonaises.

Le directoire de la société veille à la préparation des états financiers dans un délai de trois mois à compter de l'établissement du bilan, et à leur présentation aux autorités compétentes.

L'approbation des comptes doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date d'établissement du bilan.

III.4.3. Audit et publication de résultats

L'obligation d'auditer et de publier les états financiers concerne les états consolidés des groupes de capitaux, des sociétés anonymes, des banques, des compagnies d'assurance et des entités qui opèrent sur la base de dispositions relatives au commerce des titres et de dispositions relatives aux fonds d'investissement et aux fonds de pension.

Les autres sociétés sont tenues de faire auditer leurs états financiers si au moins deux ou trois conditions suivantes sont remplies au cours d'un exercice social ou lors de l'exercice précédent :

- le nombre moyen d'employés convertis en emplois à plein temps est supérieur ou égal à 50 ;
- le montant total des actifs à la fin de l'exercice social était supérieur ou égal à l'équivalent en zlotys polonais de 2,5 millions d'EUR ;
- le revenu net résultant de la vente de biens destinés à la revente et de produits finis, et d'opérations financières pour l'exercice social, s'élevait à l'équivalent en zlotys polonais d'au moins 5 millions d'EUR.

Le but de l'audit est d'obtenir une opinion écrite d'un commissaire aux comptes. L'audit contient un rapport sur la conformité des états financiers, et indique si ces comptes donnent une image fidèle et honnête des actifs, de la situation financière et des résultats financiers de l'entité audité.

Le droit comptable polonais change souvent, en raison de l'application des solutions provenant des International Financial Reporting Standards et des dispositions de l'UE en matière comptable.

L'implémentation de ces règles internationales a pour objectif de rendre égale la compétitivité des entreprises. L'harmonisation des dispositions en matière comptable permet une augmentation de la qualité et de la comparabilité des informations fournies par les sociétés. Ceci a également pour effet l'amélioration de la crédibilité des données financières aux yeux des partenaires d'affaire et des institutions financières.



III.5. Emploi de personnel

III.5.1. Emploi de salariés

Chaque investisseur souhaitant commencer et développer une activité en Pologne doit envisager la question de l'embauche de personnel. Le droit polonais décrit et régit diverses possibilités d'emploi. La principale forme juridique d'emploi est la relation de travail régie par le code du travail polonais du 26 juin 1974. La relation de travail est liée à un système de droits et de garanties des salariés. Conformément au code du travail, le salarié a droit à :

- une rémunération en contrepartie de son travail, dont les conditions financières sont définies dans le contrat de travail,
- et que l'employeur est tenu de verser régulièrement au salarié. Le salarié ne peut gagner moins que la rémunération
- minimum mensuelle qui en 2010 est de 1317,00 PLN pour un travail à plein temps ;
- des congés payés – le salarié a droit à des congés payés annuels dont la durée dépend de son ancienneté. En général,
- chaque salarié a droit à 20 ou 26 jours de congés annuels payés. Le salarié n'a pas le droit de renoncer à ses congés et

- l'employeur est tenu de lui verser une compensation équivalente en cas de congés non utilisés ;
- de bénéficier d'indemnités de maladie ;
- des règles de temps de travail ;
- une protection spéciale (pour certains groupes de salariés) ;
- une procédure de terminaison de l'emploi.

Le code du travail a dressé une liste de différents contrats de travail :

- pour une période d'essai – ce type de contrat ne peut être conclu qu'une seule fois entre le salarié et l'employeur. Son but est
- de vérifier l'aptitude du salarié à exécuter ses obligations sur une période plus longue. La période d'essai est de trois
- mois maximum ;
- à durée déterminée – ce type de contrat est défini par une période précise. La loi ne précise pas la durée maximum d'un tel
- contrat, mais les termes du contrat devraient la déterminer de manière raisonnable. Toutefois, le nombre de ce type de
- contrat pouvant être conclu avec un salarié est limité. Conformément au droit polonais, un contrat à durée

- indéterminée devra être conclu suite à deux contrats à durée déterminée consécutifs ;
- à durée indéterminée ;
- pour la période d'absence d'un autre salarié.

Le contrat de travail doit définir les parties, les horaires de travail, les conditions financières, le type de travail et le lieu de son exercice. Le contrat de travail doit être conclu par écrit. Outre le contrat de travail, le salarié doit recevoir de la part de l'employeur une information écrite relative à son emploi, dans un délai de sept jours à compter du début de son travail. Le salarié est tenu d'exercer son travail au cours des horaires spécifiées dans le contrat, de suivre les instructions de ses supérieurs et d'agir dans l'intérêt de l'employeur.

En dehors de la relation de travail qui est régie par le code du travail, il existe d'autres formes d'emploi basées sur les dispositions du code civil, dénommées contrats de droit civil. Ces contrats donnent davantage de liberté quant à la formulation du contenu des relations juridiques entre les parties, et ne comportent pas les garanties minimales qui résultent du code du travail. Les parties peuvent convenir des questions de rémunération ou d'horaires de travail, car ces éléments ne sont pas régis par le code civil. Les contrats les plus fréquemment conclus sur la base du code civil sont les suivants :

Contrat de louage d'ouvrage – ce type de contrat est également dénommé contrat d'objectif. L'employé reçoit une tâche définie qui doit être réalisée afin d'obtenir certains résultats et l'employeur est tenu de payer une rémunération pour la réalisation des tâches en vertu des clauses du contrat.

Contrat de service – en vertu du contrat, l'employé reçoit des tâches et une liste d'activités définies qui doivent être réalisées par l'employeur. L'employé réalise le travail de manière autonome sans être subordonné à un supérieur ou travailler sous sa supervision, le lien de subordination étant caractéristique d'un contrat de travail.

Le contrat expire automatiquement à sa fin ou lorsqu'une tâche ou activité donnée a été réalisée. Un contrat de travail peut être résilié par accord mutuel des parties (à tout moment et quel que soit le type de contrat), par l'une des parties moyennant préavis (à l'échéance de la période de préavis), ou par l'une des parties sans préavis (en cas de violation grave du contrat par l'autre partie ou si l'emploi ne peut être maintenu pour diverses raisons). La durée du préavis dépend du type de contrat qui a été conclu par les parties et

la durée actuelle d'emploi.

En général (il y a de nombreuses exemptions en droit polonais), les étrangers censés exercer un travail en Pologne doivent obtenir un permis de travail. La nécessité d'obtenir un permis de travail concerne les citoyens de pays tiers qui travailleront en Pologne en tant que salariés. Dans le cas des citoyens de pays tiers qui sont membres du directoire d'une personne morale en Pologne, le droit polonais prévoit une simplification. Notamment, ils sont autorisés à travailler en Pologne sans permis de travail pendant une durée ne dépassant pas 6 mois au cours d'une période de 12 mois, après avoir reçu un document juridique approprié leur permettant de séjourner en Pologne.

En raison de changements récents dans la législation polonaise en matière d'autorisation de travail et de séjour des étrangers, la procédure liée à l'obtention d'un permis de travail a été simplifiée. Différents types de permis de travail ont été créés, mais aucune « promesse » n'est désormais nécessaire pour accorder un permis de travail.

Une société qui souhaite employer un étranger reçoit un permis de travail après avoir déposé une demande complète accompagnée de documents requis. Avec un permis de travail, l'étranger peut recevoir un visa afin d'exercer son travail ou une autorisation de séjour temporaire en Pologne. La dernière étape consiste à signer un contrat entre l'étranger et l'employeur, conformément aux termes mentionnés dans le permis de travail.



III.5.2. Système polonais de sécurité sociale

Piliers I, II et III

En 1999, une réforme des assurances sociales a été menée, qui était basée sur le cofinancement des cotisations par l'employeur, l'employé et trois

piliers : un de répartition et deux de capitalisation.

Le système de sécurité sociale en Pologne est basé sur trois piliers :

- 1^{er} pilier (ZUS – Office de sécurité sociale) – obligatoire et commun. Les cotisations, déduites des salaires, sont versées depuis le compte individuel d'une personne assurée. Le 1^{er} pilier est géré par l'Office de sécurité sociale. Les retraites reçues à partir du 1^{er} pilier sont basées sur le système de répartition, qui a le caractère d'un contrat de génération. Ceci signifie que les paiements des retraites sont financés par les contributions des personnes qui travaillent actuellement. Le système fonctionne efficacement seulement si les cotisations des employés qui alimentent le système atteignent un montant suffisant pour le paiement des retraités actuels. Grâce à ces cotisations obligatoires de 12,22 % du salaire brut, les salariés acquièrent des droits à la retraite qui ne sont pas transmissibles.
- 2^e pilier (OFE – Fonds de pension ouverts) – est également un élément obligatoire du système de sécurité sociale, un fonds de capital. Les cotisations, déduites des salaires, sont versées depuis le compte individuel de la personne assurée. Le fonds de pension ouvert appartient au 2^e pilier de la sécurité sociale et est géré par des sociétés d'investissement privées (Compagnies de Fonds de Pension) qui investissent les cotisations sur les marchés financiers.
- 3^e pilier (IKE – Comptes de retraite individuels) – est un pilier de capitalisation libre organisé comme un fonds d'investissement. Les assurés choisissent une compagnie d'assurance (compagnies d'assurance mutuelle, compagnies d'assurance). Après avoir atteint l'âge de retraite, les retraités (60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) perçoivent une retraite à partir de l'Office de sécurité sociale (ZUS) et du Fonds de pension ouvert (OFE) par l'intermédiaire de sociétés tierces, et un paiement éventuel de la part du 3^e pilier.

Les cotisations sociales obligatoires payées par le salarié et l'employeur

Conformément à la loi du 13 octobre 1998 concernant le système de sécurité sociale polonais, les assurances sociales en Pologne comprennent :

- l'assurance retraite

- l'assurance pension d'invalidité ;
- l'assurance en cas de congé de maladie ou de congé de maternité, dénommée « assurance maladie » ;
- l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, dénommée « assurance accident ».

Conformément à la loi mentionnée ci-dessus relative au système de sécurité sociale, l'assurance retraite et l'assurance pension obligatoires concernent les personnes physiques qui en Pologne sont :

- des salariés ;
- des personnes exerçant une activité non-agricole et des personnes coopérant avec elles ;
- des personnes qui exercent un travail occasionnel ;
- des personnes qui exercent un travail sur la base d'un contrat d'agence, un contrat de service ou un autre contrat
- similaire, auxquels en vertu des dispositions du code civil s'appliquent les dispositions relatives au contrat de service,
- ou des personnes physiques qui coopèrent avec ces personnes ;
- des personnes en congés de maternité ou qui perçoivent des prestations de maternité.

Assurance maladie

Dans le système de sécurité sociale, l'assurance maladie obligatoire concerne les personnes suivantes :

- les salariés ;
- les membres d'une coopérative de production agricole et les coopératives de regroupements agricoles ;
- les personnes qui réalisent des services de remplacement.

L'assurance maladie **volontaire** concerne les personnes suivantes, couverte pas l'assurance retraite et l'assurance pension obligatoires, à leur propre demande :

- les personnes qui réalisent des travaux occasionnels ;
- les personnes qui exercent un travail sur la base d'un contrat d'agence, un contrat de service ou un autre contrat
- similaire, auxquels en vertu des dispositions du code civil s'appliquent les dispositions relatives au contrat de service,

Emploi de personnel

- ou les personnes physiques qui coopèrent avec ces personnes ;
- les personnes exerçant une activité non-agricole et les personnes coopérant avec elles.

En général, la base annuelle pour l'assurance sociale lors de l'année civile suivante ne peut être supérieure au montant équivalant à 30 fois le salaire moyen proposé dans l'économie nationale pour une année civile donnée. En 2010, ce montant s'élève à 94 380,00 PLN.

L'employeur verse 19,52 % du salaire brut au titre de l'assurance-retraite. Les autres cotisations versées à l'Office de sécurité sociale (ZUS) concernent les assurances suivantes : invalidité, maladie, accident, assurance maladie, fonds du travail et fonds de garantie des prestations salariales.

Les cotisations de sécurité sociale (13,71 %), l'impôt sur le revenu et l'assurance-santé (20,25 %) sont déduites du salaire brut.

L'employeur doit également payer une partie des autres cotisations de sécurité sociale (16,60 %).

Par exemple :

Salaire brut tel que convenu dans le contrat	Cotisations de sécurité sociale payées par l'employé	Cotisations d'assurance santé payées par l'employé	Impôt sur le revenu	Somme nette à verser	Cotisations de sécurité sociale payées par l'employeur	Total des coûts à la charge de l'employeur
4000,00	548,40	310,64	287,00	2853,96	739,20	4739,20
3000,00	411,30	232,98	199,00	2156,72	554,40	3554,40

Règlement UE 1408/71 et 883/2004

Depuis l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne en date du 1^{er} mai 2004, les règles prévoyant la soumission à un régime de sécurité sociale (comprises dans le Règlement UE 1408/71) sont obligatoires. En vertu des dispositions de l'UE, les personnes se déplaçant au sein de l'Union européenne pour des raisons salariales ne sont soumises qu'au régime d'un des pays membres. Il s'agit de la règle d'unité d'application du droit.

La nouvelle réglementation concernant la délégation des employés au travail dans d'autres pays européens est entrée le 1^{er} mai 2010.

La règle générale est qu'un travailleur manuel

salarié ou une personne menant une activité à son propre compte (par exemple, une activité non-agricole) sont soumis à la législation du pays dans lequel ils exercent leur travail ou leur activité.

Les ordonnances sont les suivantes : no 987/2009 du 16 septembre 2009 qui concerne l'exécution de l'ordre (WE) no 883/2004 en matière de coordination des systèmes de protection sociale, et no 988/2009 du 16 septembre 2009 ainsi que no A2 du 12 juin 2009 du conseil d'administration de la protection sociale, concerne l'interprétation de l'article 12 de l'ordre no 883/2004.

Cependant la règle générale est restée. Selon elle, les employés sont assujettis à l'assurance sociale que dans les pays où leur travail a été effectué.

Il y a quelques exceptions à cette règle qui anticipent d'assurance dans le pays d'origine, y compris : les relations entre l'employeur et l'employé, qui ne dépassent pas la durée maximale de la délégation.

L'employeur doit fonctionner leur activité en Pologne. A cet effet, il est l'objet des activités

de l'entreprise, telles que l'administration de la société, qui est pris en considération, plutôt que ses activités internes. L'ordre no 987/2009 introduit une règle selon laquelle l'employé est passible de la législation du pays délégué juste avant la délégation elle-même. Cela signifie que l'employé d'une entreprise polonaise ne pourrait être délégué, conformément à la réglementation de l'UE, qu'avant cette période il était assujéti à l'assurance sociale polonaise pour une période d'au moins un mois.

L'employé délégué (conformément à la réglementation de l'UE) est une personne envoyée par son employeur à un autre pays de l'UE et où la relation entre deux sociétés existe toujours.



Il est également acceptable d'embaucher un employé afin de le déléguer.

La période de délégation peut durer jusqu'à 24 mois. La nouvelle réglementation se réfère également aux salariés qui ont commencé une période de délégation avant 1^{er} mai 2010.

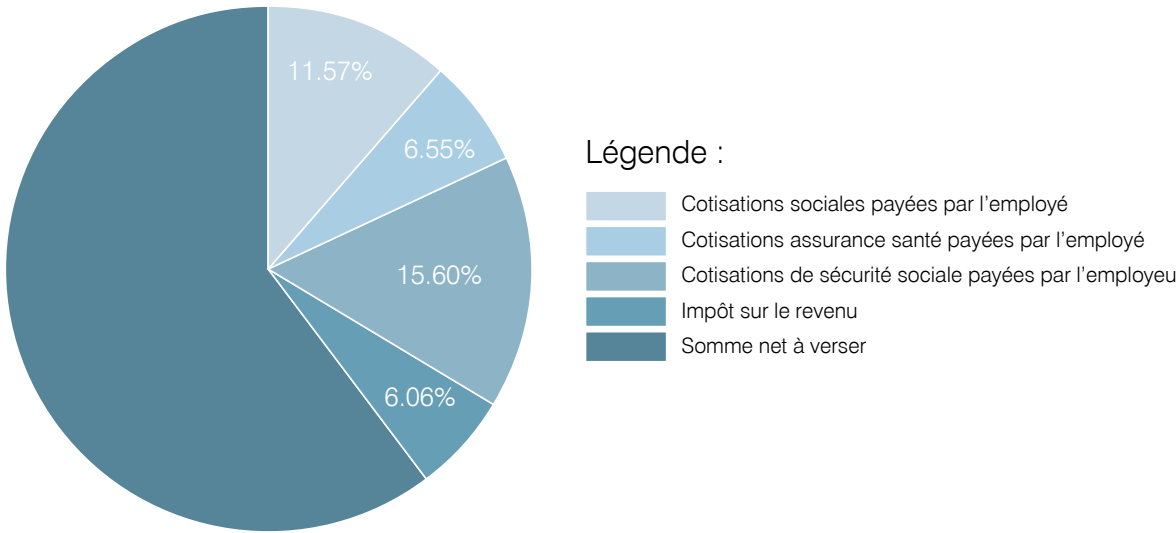
La décision A2 a stipulait que la prochaine période de délégation ne peut pas commencer plus tôt que deux mois à compter de la fin de la période de la délégation précédente.

Le document qui confirme la délégation des salariés est toujours dans un processus de transition de E101. Ce document sera remplacé par le formulaire A-1 et, en définitive, par la forme électronique A003 d'ici 2012.

Selon les nouvelles règles, le droit de payer la collecte pour le lieu de résidence de l'employée dépend de la performance de son travail. Si la personne travaille pour deux employeurs étrangers, dont aucun ne possède un siège social dans son lieu de résidence, ce dernier sera suffisant pour payer la collecte.

Il est très important que depuis 1^{er} mai 2010 tous les employés embauchés dans deux pays signalent ce fait à la juridiction appropriée pour leur lieu de résidence. L'institution sera alors obligée de rappeler le système d'assurance approprié pour cet employé. Toute loi temporaire adoptée sur cette question deviendra définitif de deux mois à la date à laquelle l'institution compétente a été informée de la situation.

Total des coûts à la charge de l'employeur



- Légende :
- Cotisations sociales payées par l'employé
 - Cotisations assurance santé payées par l'employé
 - Cotisations de sécurité sociale payées par l'employeur
 - Impôt sur le revenu
 - Somme net à verser

IV. Faire des affaires

- fd'une start-up à la réalisation d'un investissement direct



IV.1. Investissements nouveaux (greenfields)

IV.1.1. Activités qui requièrent des licences, concessions ou permis

Le droit polonais pose en général le principe de la liberté d'entreprendre et d'exercer une activité économique. Toutefois, le droit polonais prévoit certaines exceptions. Cela signifie que le commencement et l'exercice de certaines activités sont limités et requièrent le consentement des autorités polonaises ou l'inscription dans le registre de services réglementés. Il est possible de diviser les activités susmentionnées en quatre groupes principaux :

- les activités qui peuvent être entreprises et exercées librement ;
- les activités qui peuvent être entreprises et exercées en vertu d'une concession ;
- les activités qui peuvent être entreprises et exercées en vertu d'une licence ou d'un permis ;
- les activités qui peuvent être entreprises et exercées sous réserve d'immatriculation au registre des activités réglementées.

En outre, le droit polonais dispose que certains service professionnels peuvent être réalisés



uniquement par des personnes détenant les qualifications appropriées (conseillers fiscaux, juristes, conseillers immobiliers, experts patrimoniaux, architectes, comptables ou conseillers financiers).

Afin de mener certains types d'activités (banque, fond d'assurance, fonds de pension), le droit polonais requiert que l'entité exerçant ces activités ait une forme juridique spécifique (par exemple, une société anonyme).

Concessions

Une concession est accordée pour une durée comprise entre cinq et 50 ans et est prévue pour les activités économiques ayant une signification particulière pour les intérêts de l'Etat (sécurité nationale, sécurité publique et intérêts publics majeurs).

Licences et permis

Le droit polonais prévoit encore d'autres types de décisions administratives qui sont obligatoires afin de pouvoir commencer et exercer une activité. Une fois que l'entrepreneur a rempli les conditions légales, il peut demander qu'une décision administrative (par exemple, un permis ou une licence) soit délivrée. Le droit polonais prévoit environ trente types d'activités soumises à l'obtention préalable d'un permis ou d'une licence. Vous trouverez ci-dessous une liste de quelques activités économiques requérant de telles décisions administratives :

- le transport routier national et international (comprenant les biens et les passagers) ;
- une entreprise de transit ;
- les gares ferroviaires ;
- les agences de tourisme ;
- les services de détective et d'investigations privées ;
- l'exercice d'une activité dans une zone économique spéciale ;
- les activités bancaires, compagnies d'assurance, maisons de courtage, fonds d'investissement et fonds de retraite ;
- le commerce de gros et la production de boissons alcoolisées ;
- les casinos, loteries et jeux de hasard.

Immatriculation au registre des activités réglementées

Les activités soumises à immatriculation ne peuvent être exercées que lorsque l'entrepreneur remplit les conditions légales requises et qu'il est immatriculé au registre des activités réglementées. Le droit polonais prévoit vingt

types d'activités économiques réglementées. Vous trouverez ci-dessous une liste d'activités qui requièrent d'être immatriculées au registre des activités règlementées :

- l' archivage de la documentation salariale et personnelle ;
- les sociétés de stockage ;
- les télécommunications ;
- la production de produits alcoolisés ;
- les services de détective ;

Les autorités chargées de la délivrance des concessions

Activités requérant une concession	Autorité compétente
Recherche, exploration de gisements miniers ; stockages souterrains de substances et de déchets dans des roches ou des mines sous-terraines	Ministre de l'environnement
Production et commerce d'explosifs, de munitions, d'armes et d'autres objets et technologies à des fins militaires ou d'application de la loi	Ministres des affaires intérieures et de l'administration
Production, transformation, stockage, livraison, distribution et commerce de combustibles ou d'énergie	Président de l'autorité de régulation énergétique
Services de sécurité des personnes et des biens	Ministres des affaires intérieures et de l'administration
Radio et télédiffusion	Président de l'autorité nationale de diffusion
Transport aérien	Président de l'autorité de l'aviation civile



- les agences de travail ;
- l'organisation de courses de chevaux.

IV.1.2. Marché de l'immobilier

Au cours des dernières années, le marché polonais de l'immobilier a été fortement dominé par la capitale polonaise, Varsovie, en raison de sa position exceptionnelle de centre pour les activités d'investissement majeures. Au cours de la seconde vague de ces cinq dernières années, d'autres villes telles que Wrocław, le trio des villes de Gdańsk, Gdynia et Sopot ; Poznań, Katowice ou Łódź ont également développé une forte position. Elles ont attiré non seulement des investissements industriels, d'externalisation des processus métiers ou logistiques, mais elles sont également devenues de sérieux marchés pour les promoteurs internationaux et les investisseurs, qui ont investi localement dans des projets commerciaux et de logement.

La crise financière qui a limité ou partiellement bloqué l'accès aux ressources financières a conduit à la « classification haut risque » de la Pologne au sein des PECO, au même rang que la Hongrie, l'Ukraine et les pays Baltes. Une fois la première vague de panique passée, les investisseurs internationaux ont constaté que l'économie polonaise était stable. La

Commission européenne prévoit que la Pologne va augmenter de 3,4 % en 2010. Cette stabilité attire de nouveaux investisseurs potentiels en Pologne. Toutefois, les ajustements intervenus par rapport à la forte croissance des prix de l'immobilier a permis d'éviter la création d'un bulle spéculative immobilière, qui s'est déjà développée assez fortement en ce qui concerne le marché du logement.

La Pologne traverse désormais une phase de consolidation. Lors de la troisième vague, nous prévoyons l'évolution suivante :

- un choix plus sélectif de localisations attractives (alors que les nouveaux bâtiments bien situés ont perdu lors de la crise entre 7,5 % et 15 % par rapport à leur valeur lors du boom, la diminution des prix des biens situés dans des localisations de 2^e et 3^e choix excéderont 20 % ou 25 %, en raison du nombre élevé de biens disponibles et de la concurrence accrue sur le marché) ;
- les investissements et la croissance se concentreront dans les villes moins développées, avec de 100 000 à 500 000 habitants (Lublin, Rzeszów, Kielce, Białystok...) – troisième vague après Varsovie et d'autres villes polonaises de taille (Poznań, Wrocław, le trio des villes de Gdańsk, Gdynia et Sopot ; Cracovie, Katowice, Łódź) ;
- le rôle de la qualité de construction va croître et deviendra davantage crucial pour évaluer la valeur du bien immobilier.

Le marché polonais devient plus « mûr » et compte tenu de l'accès limité au financement, il peut être désormais considéré comme un « marché d'acheteurs » qui offre aux investisseurs l'opportunité de vérifier certaines possibilités plus longtemps qu'auparavant, la période de « time to market » étant alors hors de contrôle.



IV.1.2.1. Marché des entrepôts et marché industriel

La superficie d'entrepôts modernes en Pologne en 2009 excède les 5 millions de m². Ces entrepôts ont principalement été construits dans de grands centres industriels tels que Varsovie, Katowice ou Poznań et le long ou à proximité des autoroutes polonaises existantes ou planifiées. Deux endroits sont connus en Pologne pour leurs centres logistiques : il s'agit de Piotrków Trybunalski et de Stryków (à proximité de Łódź), qui mettent à profit leur position centrale et le fait qu'elles ont déjà attiré les acteurs mondiaux parmi leur clientèle. La logistique, le FMCG et des investissements clés dans l'électronique et l'électroménager, seront à la base du développement de nouveaux entrepôts. En outre, la Pologne joue un rôle stratégique en tant que marché utilisé pour les expansions vers les marchés de l'est. Par conséquent, il est à



supposer que les développements futurs seront concentrés à des endroits plus proches de la frontière orientale de la Pologne. Il est possible de définir cinq pôles d'investissements dans les entrepôts en Pologne :

- la Haute-Silésie aux environs de Katowice ;
- la Pologne centrale autour de Łódź ;
- Varsovie et la Mazovie ;
- la Grande-Pologne aux alentours de Poznań ;
- la Basse-Silésie aux alentours de Wrocław.

Les principaux promoteurs ont établi leurs projets dans 10-20 localisations différentes. Les loyers pour ces entrepôts modernes sont compris entre 3,5 et 5 EUR, selon le lieu de l'entrepôt et la durée du contrat.

Les usines industrielles sont soit construites selon le modèle clé en main, sur la base de contrats de crédit-bail d'une durée minimum de 7 - 10 ans, ou bien construites par les sociétés industrielles elles-mêmes. Ces sociétés industrielles investissent directement dans des localisations individuelles en raison de besoins spécifiques (fort taux de chômage, grande disponibilité de main d'œuvre, proximité des clients/fournisseurs ou des matières premières, etc.). Ces localisations périphériques sont habituellement choisies afin de maintenir les coûts d'investissement et de production à un bas niveau et d'atteindre le plus haut niveau possible de main d'œuvre disponible. Une parcelle bien aménagée, située en périphérie, qui peut être proposée par une commune ou l'ANR (Agence des biens fonciers agricoles)* pour un investissement nouveau (un greenfield), coûte entre 25 et 40 PLN/m² (d'habitude, un peu plus – si le terrain se trouve au sein d'une ZES), alors qu'une parcelle privée dont l'aménagement est moyen dans une région où le secteur logistique est très présent, peut coûter entre 100 et 200 PLN / m².

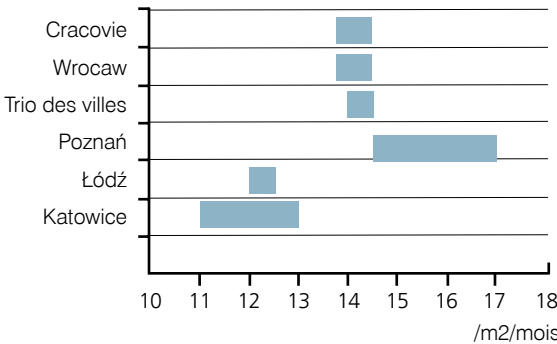
IV.1.2.2. Marché de bureaux

Le marché de bureaux s'est trouvé au centre de la première vague d'investissements dans la capitale, entre 1990 et 2000, durant le processus de transition. C'est alors que la plupart des acteurs globaux, les sociétés de conseil et les banques, ont choisi d'implanter leur siège à Varsovie, afin de signaler leur présence sur le marché et afin de lancer leur activité dans l'ensemble du pays. Après cette première vague d'investissement, et comme dans le cas d'autres capitales d'Europe centrale et orientale, Varsovie est devenue l'un des marchés de bureaux les plus chers au monde. Un approvisionnement régulier de bureaux neufs et modernes au cours des dernières années a atteint un niveau de plus de 3,3 millions m² lors du premier trimestre 2010. A Varsovie, moins de 50 % de ces espaces sont situés dans le centre ville, alors que l'offre d'espaces situés en dehors du centre a augmenté au cours de ces derniers mois. Le taux d'espace vacants de 2008, qui était compris entre 2 et 4 %, ne pourra certainement pas être atteint en 2009 en raison de la crise financière globale et de la hausse de l'EUR vis à vis du PLN. Ceci influence de manière négative le prix de location de la majorité des bureaux modernes à Varsovie ou dans d'autres villes.

Au cours des 5 dernières années, une vague de BPO (l'externalisation de processus métiers) venant de l'étranger et d'investissements locaux spécifiques, requérant des conditions de haute qualité, dans les villes de Cracovie, Poznań ou Wrocław, ont eu un grand impact sur le développement des espaces de bureau dans ces régions. Ces marchés étaient auparavant dominés par une offre locale de bureaux de faible qualité. Cette offre n'était pas adaptée pour les acteurs globaux investissant dans les BPO et autres services. Par ailleurs, une fois qu'un certain niveau de qualité a été atteint, les promoteurs polonais ont pénétré le marché et créé des marques locales proposant des immeubles de bureaux de moyenne et petite taille, qui sont également choisis par les clients étrangers.

Les loyers payés à Varsovie oscillent entre 18 et 25EUR / m² dans le centre ville, alors qu'en dehors de la ville, les loyers sont compris entre 12 et 17 EUR. Le même schéma fonctionne à Cracovie ou dans le trio des villes, mais au niveau légèrement inférieur de 14 EUR / m².

Loyers moyens dans le centre des plus grandes villes polonaises, le premier trimestre 2010



Les locataires, notamment cette année en raison de la crise financière et de la hausse de l'euro, ont commencé à chercher des moyens pour économiser, et se sont pencher entre autre sur les frais annexes aux loyers. Ces frais facturés 4 – 5 EUR/m² ont été analysés de manière approfondie et les standard en matière d'équipements professionnels de gestion et d'équipements des bâtiments ont été revus à la hausse, afin de satisfaire aux exigences de qualité. De nombreux locataires ont renégocié leurs contrats afin de payer au moins les charges en PLN, qui sont payées également en PLN par les propriétaires. Afin de parvenir à conclure de nouveaux contrats de location plus grands, les périodes de location gratuite ont été prolongées pour attirer les grands clients intéressés par des espaces de location supérieurs à 1000 m².

IV.1.2.3. Marché de détail et marché commercial

Après la Russie et l'Ukraine, la Pologne est le plus grand marché de consommation en Europe centrale et orientale et le plus grand parmi les nouveaux pays membres de l'UE. Ce fait était déjà bien établi au début de la période de transition et c'est l'une des raisons pour lesquelles le marché de détail est désormais le marché immobilier le plus mûr et le mieux développé en Europe.

Depuis le début des années 90, les grands groupes commerciaux français tels que Carrefour, Auchan, Géant et E. Leclerc ont commencé à exercer leurs activités en Pologne avec de grands hypermarchés afin satisfaire la demande de la population constituant un marché en rapide croissance. A ce jour la surface commerciale

Nombre et types de magasins en Pologne

Type	Taille (m²)	Nombre de magasins	Surface totale (m²)	Participation étrangère
Hypermarché	>2500	374	2 566 685	83,2%
Supermarché	400-2299	2716	2 125 077	56,1%
Grand magasin	>2000	95	390 550	9,5%
Magasin	600-1999	462	451 966	20,3%

Source: Office central des statistiques 2008

dépasse les 8 mln de m² et est dominée par Varsovie et les 7 autres grandes villes.

Le marché commercial est déjà vécu plusieurs phases. Il y a eu la phase de satisfaction initiale lors de la création de grands hypermarchés et de galeries marchandes, celle du passage des hypermarchés aux supermarchés et l'implantation de supermarchés discount dans les régions rurales destinées à se substituer aux petits magasins locaux. Actuellement, la tendance est de réduire la distance entre le lieu d'habitation des consommateurs et les magasins, au lieu de les forcer à effectuer de longs trajets jusqu'aux hypermarchés situés en périphérie. Les investisseurs sont désormais plus enclins à investir dans les villes de 50 000 – 100 000 habitants pour les supermarchés et dans les villes d'un minimum de 15 000 habitants pour les supermarchés discount.

Au cours des deux dernières années, les investisseurs sur le marché de la vente au détail ont dû faire face à une certaine insécurité juridique (depuis le 18 septembre 2007), suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les grandes surfaces. La loi requerrait que chaque investissement de détail, avec un espace de vente supérieur à 400 m², obtienne une autorisation supplémentaire de la part des autorités locales pour implanter un tel magasin. Cette loi a bloqué plus de 50 % de la construction potentielle

IV.1.3. Acquérir un bien immobilier

Titre juridique sur un bien immobilier

La question du titre juridique sur les biens immobiliers est régie par le code civil polonais en date du 23 avril 1964. Les biens immobiliers sont définis comme étant des terrains et des bâtiments, entres autres des appartements, des maisons

etc., qui sont des objets de propriété autonomes en vertu des dispositions du droit polonais. La pleine propriété offre la plus large gamme de droits sur un bien immobilier. Cette pleine propriété ne peut être limitée que sous certaines conditions définies par le code civil (règles de voisinage ou d'aménagement), le droit administratif ou la volonté du propriétaire. La propriété représente le droit ultime sur un bien immobilier et donne à son propriétaire toutes les possibilités d'usage. La propriété est juridiquement protégée d'actions de tiers contre le propriétaire. Le droit de propriété n'est pas limité dans le temps. Aucun organe gouvernemental ni public n'est habilité à exercer une ingérence dans le droit de propriété, sous réserve d'exceptions prévues dans les plans d'occupation des sols.

Le système juridique polonais prévoit plusieurs types de titres juridiques sur les biens immobiliers :

- la propriété ;
- le droit d'usufruit perpétuel ;
- la servitude sur un bien immobilier ;
- l'hypothèque ;
- le bail.

La propriété

La pleine propriété offre la plus large gamme de droits sur un bien immobilier. Cette pleine propriété ne peut être limitée que sous certaines conditions définies par le code civil (règles de voisinage ou d'aménagement), le droit administratif ou la volonté du propriétaire. La propriété représente le droit ultime sur un bien immobilier et donne à son propriétaire toutes les possibilités d'usage, qu'il s'agisse d'une propriété foncière ou d'un bâtiment. La propriété est juridiquement protégée d'actions de tiers contre le propriétaire. Le droit de propriété n'est pas limité dans le temps. Aucun organe gouvernemental ni public n'est habilité à exercer une ingérence dans le droit de propriété, sous réserve des exceptions prévues dans les plans d'occupation des sols et les dispositions fiscales.

Usufruit perpétuel

Le droit d'usufruit perpétuel est établi sur des biens fonciers détenus par le Trésor public ou les collectivités locales. Il est habituellement institué pour une période de 99 ans (la durée minimum étant de 40 ans) et peut être prolongé. L'usufruitier perpétuel est autorisé à faire usage du bien dans la même étendue que le propriétaire. Toutefois, le contrat d'usufruit défini à quel usage est affecté le bien foncier et cette affectation doit être connue avant l'acquisition du droit d'usufruit : le propriétaire du bien (le Trésor public ou une collectivité locale) peut résilier le contrat d'usufruit si le terrain est utilisé de manière contraire à ce qui a été défini dans le contrat. L'objectif de l'usufruit est en général défini par les dispositions relatives à l'aménagement de l'espace et à l'occupation des sols.

L'usufruit perpétuel est transféré selon les mêmes règles que la propriété régulière et les droits de propriété sur un bien immobilier. Aucun permis spécial n'est exigé par le propriétaire (le Trésor public ou une collectivité locale), (excepté quand le transfert est réalisé par des étrangers).

Redevance d'usufruit perpétuel

Une redevance annuelle d'usufruit doit être payée à l'Etat (jusqu'au 31 mars 2009), distincte de l'impôt obligatoire sur les biens immobiliers. Cette redevance est calculée en fonction de la valeur du foncier et ne peut être modifiée plus d'une fois par an (pour certains types de terrains, cette période peut être étendue jusqu'à cinq ans).

Propriété et usufruit perpétuel

La différence fondamentale entre l'usufruit perpétuel et la propriété est que dans le cas de l'usufruit perpétuel, les constructions sont considérées comme un objet de propriété distinct du terrain, et constituent séparément un second objet. Après la construction d'un bâtiment, l'usufruitier perpétuel devient son propriétaire avec les pleins droits de propriété. En cas de résiliation de l'usufruit perpétuel, l'usufruitier a le droit d'obtenir l'équivalent de la valeur marchande du bâtiment qui est situé sur le bien immobilier faisant l'objet de l'usufruit.

Autre droit sur le bien immobilier

Le code civil polonais prévoit le droit d'utiliser le bien immobilier sous forme de bail, sans droit de propriété. Toute entité juridique, y compris une société étrangère ou une personne physique,

peut prendre à bail un bien foncier sans la nécessité d'obtenir une autorisation spéciale de la part du Ministère de l'intérieur et de l'administration et sans conditions spéciales de la part des collectivités locales. Le propriétaire peut transférer à un tiers son droit de jouir du bien immobilier et d'en tirer des bénéfices. Le code civil polonais prévoit deux types de contrat de location : umowa najmu (le contrat de bail – où seule la jouissance du bien est possible) et umowa dzierżawy (le contrat de bail à ferme – afin de jouir du bien et d'en recueillir des profits).

Concernant les droits de propriété susmentionnés et les droits contractuels liés à l'utilisation par des tiers, le droit a mis en place des contrats de cession-bail. Ces contrats permettent aux sociétés ou aux personnes physiques étrangères d'obtenir des droits d'usage d'un bien immobilier à long terme.

Acquisition d'un bien immobilier

Les acquisitions de biens immobiliers sont régies par les dispositions du code civil polonais. Le transfert du droit de propriété ne peut être basé que sur un contrat de vente stipulant l'ensemble des droits et des obligations des parties. Le transfert d'un bien immobilier ainsi que celui d'un usufruit perpétuel deviennent valides à travers un contrat de vente qui doit être établi sous forme d'acte notarié et signé par devant notaire.

Contrat de vente préliminaire

Avant de procéder au transfert de propriété définitif, les décideurs peuvent conclure un contrat de vente préliminaire pour des terrains donnés sélectionnés (ou des terrains bâtis donnés). Il n'est pas nécessaire mais hautement recommandé de conclure les contrats de vente préliminaire par devant notaire. Dans ans ces contrats, il est possible d'obliger l'autre partie à remplir certaines conditions spécifiques liées au bien immobilier en question, telles que la clarification de la situation juridique, le paiement du crédit hypothécaire et la préparation pour la vente finale. Le contrat de vente préliminaire peut garantir les droits liés au futur transfert de propriété, avec ou sans prépaiement de montants minimaux.

Bien immobilier et livre foncier

Les règles susmentionnées sont engageantes pour le transfert de propriété et pour celui d'usufruit. Les deux transactions diffèrent pour ce qui est du moment de leur validité effective.

En cas de transfert de propriété, c'est la date de signature du contrat final est le jour où l'acheteur devient propriétaire du bien immobilier. Le transfert de l'usufruit perpétuel, quant à lui, requiert (outre la signature du contrat de vente) l'inscription du nouvel usufruitier au registre foncier et celui des hypothèques tenu par le tribunal compétent. Suite à l'inscription de l'acheteur, l'usufruit perpétuel est transféré.

Acquisition auprès d'organes publics

L'acquisition de biens immobiliers auprès d'organes publics ou d'autorités sous le contrôle du gouvernement est subordonnée à une procédure spéciale impliquant un appel d'offre public ou une vente aux enchères. Les autorités publiques ou gouvernementales garantissent des conditions égales pour tous les acheteurs potentiels.

Acquisition de biens immobiliers par des étrangers

Lorsque le 1^{er} mai 2004 la Pologne est devenue membre de l'Union européenne et en conséquence, a rejoint l'Espace économique européen, la procédure d'acquisition des biens immobiliers a été changée pour devenir plus attractive pour les étrangers souhaitant investir en Pologne.

Toutefois, le droit polonais, exprimé notamment dans la loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition des biens Immobiliers par les étrangers (ci-après l'ABIE), dispose toujours que les étrangers dont le siège se trouve en dehors de l'EEE et souhaitant acquérir un bien immobilier en Pologne doivent obtenir à cette fin un permis de la part du ministre de l'intérieur et de l'administration. Le permis requis est délivré sous forme d'une décision administrative. Ceci signifie que ni un notaire ni un tribunal ou organe gouvernemental ne peuvent ne peuvent enregistrer ou procéder à une telle action, et que l'entité non-originaire de l'EEE, ne pourra sans devenir ni propriétaire ni usufruitier perpétuel permis.

Acquisition de parts/actions

Cette règle s'applique également à toute acquisition, transaction ou action juridique, lorsque l'opération en question porte sur des parts/actions (à l'exception des sociétés cotées en bourse) d'une entité juridique ayant son siège en Pologne, en ce qui concerne le propriétaire ou l'usufruitier perpétuel d'un bien immobilier donné. L'autorisation du ministre de l'intérieur

et de l'administration est requise si, par voie d'acquisition ou d'une autre action juridique, une société polonaise passe sous le contrôle d'une société étrangère (ceci a lieu quand plus de 50 % des votes à l'assemblée générale sont détenus par une entité étrangère ou lorsqu'une société est contrôlée par des personnes physiques étrangères en tant que membres d'organes de gouvernance comme le directoire).

Exemptions pour les sociétés de l'EEE

L'ABIE classifie les étrangers en fonction du siège de la société étrangère ou du lieu de résidence des personnes physiques étrangères, afin de déterminer s'ils sont situés à l'intérieur ou en dehors de l'EEE.

Quand les sociétés étrangères et les personnes physiques sont enregistrées/résidentes au sein de l'EEE, elles sont dispensées d'obtenir un permis d'acquisition. Ces entités n'ont besoin d'aucune autorisation pour acquérir des parts/ actions ou des biens immobiliers, à l'exception de biens agricoles et forestiers. Afin d'acquérir un bien agricole ou forestier (pendant douze ans à compter du 1^{er} mai 2004) ou une « résidence secondaire » (cinq ans à compter du 1^{er} mai 2004 jusqu'au 30 avril 2009), il est encore nécessaire d'obtenir une autorisation, même pour les étrangers originaires de l'EEE.

Procédure d'octroi d'une autorisation

La procédure d'obtention d'une autorisation auprès du Ministère de l'intérieur et de l'administration dure en moyenne de trois à quatre mois. Il est en outre également nécessaire de collecter tous les documents requis, ce qui est un processus chronophage.

Un entrepreneur étranger peut demander que lui soit délivrée une promesse de vente concernant une cession future. Une telle promesse consiste en une garantie que le requérant obtiendra l'autorisation sans conditions ou exigences spéciales. Toutefois, la promesse n'est pas un acte qui permet d'acquérir le bien immobilier ou des parts/actions. Afin de clore la transaction ou transférer la propriété, un permis est obligatoire.

IV.1.4. Processus d'investissement

IV.1.4.1. Analyse

Le choix de la localisation affecte environ 80 % de l'investissement et des frais afférents (y compris les frais d'aménagement, les frais de transport, de salaires, les taxes et d'énergie). Le premier choix entre un investissement nouveau (un greenfield) et un investissement dans une localisation existante (un brownfield) définira le champ basic des possibilités de choix entre les différentes localisations en fonction de leurs avantages.

Ci-dessous se trouve un résumé des principaux facteurs liés à la localisation de l'investissement qui doivent être pris en compte lors du processus d'investissement.

- Greenfield ou brownfield (investissement nouveau ou lié à une localisation déjà existante) ;
- Investissement au sein ou en dehors d'une zone économique spéciale ;
- Distance, qualité de la logistique et temps de trajet vers les principaux clients ;
- Coûts de main d'œuvre, disponibilité et qualité des travailleurs requis (physiques et intellectuels) ;
- Infrastructure et frais d'aménagement (eau, énergie, télécommunication, routes, accès et possibilité d'extension) ;
- Disponibilité de fournisseurs des composants requis ;
- Contacts appropriés au sein des autorités locales.

IV.1.4.2. Le processus d'investissement étape après étape

Plan architectural

Si le début de la production (DDP) ou un autre délai butoir pour l'investissement a été fixée à une date proche, le projet architectural des bâtiments et autres équipements doit être préparé à l'avance. Si l'endroit choisi est couvert par un plan d'occupation des sols, l'architecte peut commencer à dessiner son plan sans attendre. En absence de plan d'occupation des

sols, l'investisseur doit déposer une demande de conditions d'aménagement de l'espace et de construction (CAEC), qui définiront les paramètres de construction autorisés.

Pour l'étape de l'élaboration du projet architectural, il convient de compter un minimum de 3 à 6 mois avant qu'un projet bien préparé puisse être envoyé au bureau d'architecture pour demander un permis de construire. De nombreuses sociétés sous-estiment souvent la quantité de documents officiels et de procédures qu'il est nécessaire de préparer avant de commencer son activité en Pologne.

Permis de construction ou processus de réaménagement

Après avoir obtenu un titre permettant d'utiliser le bien immobilier ou obtenu le bien immobilier lui-même, il est possible de commencer le processus d'investissement.

Plans d'occupation des sols

La construction d'un bâtiment est possible lorsque le bien immobilier est situé dans une zone munie d'un plan d'occupation des sols tel que régi par la loi du 27 mars 2003 sur l'aménagement du territoire. L'autorité locale (la commune) est responsable de l'établissement d'un tel plan. En vertu d'un plan d'occupation des sols donné, l'affectation des biens fonciers présents sur ce plan est susceptible d'être modifiée et de passer d'un bien destiné à l'agriculture à un bien destiné à une activité industrielle, ou vice-versa.

Le plan d'occupation des sols définit toutes les conditions relatives à l'usage futur du foncier et les types d'activités pouvant y être exercées. Le champ d'activité est large et permet au propriétaire d'utiliser le bien immobilier pour diverses activités économiques.

Les communes sont habilitées à établir des plans d'occupation des sols en tenant compte des priorités de la commune en matière d'aménagement. La commune doit établir un plan d'occupation des sols qui sera conforme au plan d'aménagement de la voïvodie et conforme au plan national d'aménagement.

Les plans d'occupation des sols peuvent être modifiés par la commune suite à la demande du propriétaire ou lorsque la zone est modifiée par le gouvernement. Cette dernière situation

est plutôt exceptionnelle mais peut intervenir en cas de modifications liées à l'intérêt public (par exemple, la construction de routes et de voies ferroviaires).

Chaque zone économique spéciale possède un plan d'occupation des sols valide ; le processus d'investissement peut commencer dès l'acquisition du foncier.

Conditions d'aménagement de l'espace et de construction

Une partie significative du territoire polonais n'est pas dotée de plans d'occupation des sols. Et en absence de ces plans, il est nécessaire d'effectuer une demande de CAEC auprès de la municipalité. Les CAEC sont requises pour tout processus d'investissement et d'aménagement de terrain ou de nouvel investissement tel que le réaménagement de sites déjà existants. Les propriétaires doivent demander des CAEC auprès de leur commune. Toutefois, le Ministère de l'agriculture peut être impliqué, ce qui est susceptible de rallonger le temps nécessaire pour obtenir une décision.

Une demande de CAEC doit servir à obtenir la confirmation de certaines conditions spécifiques. Par exemple, qu'au moins une parcelle adjacente est aménagée à des fins semblables, qu'elle est dotée d'un accès à une voie publique et que l'infrastructure est appropriée pour l'investissement planifié. L'obtention des CAEC peut nécessiter jusqu'à six mois ; ceci dépendra de la présentation ou non dans la demande de l'influence attendue de l'investissement sur la communauté locale.

Décisions environnementales

Après avoir obtenu le plan d'occupation des sols ou les CAEC, il est possible de commencer les travaux d'architecture. A cette étape, l'investisseur doit signer des contrats préliminaires relatifs aux commodités (gaz, eau et énergie) avec les fournisseurs appropriés. En outre, la connexion à la voie publique doit faire l'objet d'un accord avec l'administration chargée de la gestion des routes.

Après avoir achevé le plan initial et la description technique, l'investisseur peut demander une décision environnementale liée à l'investissement. La portée de la décision environnementale est liée au type de production ou d'activité économique.

En cas de processus de réaménagement, l'investisseur devrait au préalable prendre

connaissance de la technologie précédemment utilisée et des décisions administratives relatives au bien concerné, à travers un audit (due diligence). Habituellement, les réaménagements requièrent de nouvelles décisions administratives, y compris des décisions environnementales.

Le processus de décision environnementale peut s'achever après que la demande a été déposée, à condition que les autorités locales déclarent que la décision en question n'est pas requise pour un tel type de production ou d'activité. La loi sur le droit de l'environnement du 27 avril 2001 précise les situations dans lesquelles l'obtention d'une décision environnementale est nécessaire.

La décision environnementale (ou l'avis des autorités locales indiquant que la décision n'est pas requise) est un élément indispensable du processus d'investissement, étant donné qu'il s'agit de la première condition pour obtenir un permis de construction. Si la décision environnementale est nécessaire, l'investisseur doit préparer une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE). L'EIE a pour but d'évaluer quels seront les impacts de la production réalisée et de la technologie utilisée sur l'environnement, en vertu des meilleures connaissances disponibles.

Conformément au droit de l'environnement, la procédure permettant d'obtenir un permis lié à la prévention et réduction intégrées de la pollution (PRIP) est l'une des procédures d'octroi de permis environnemental les plus compliquées, étant donné que la production et la technologie utilisée ont une influence significative sur l'environnement. Le PRIP est délivré par les autorités de l'administration centrale au niveau de la voïvodie. Le droit de l'environnement décrit les types de production ayant une influence négative et les types de production requérant un contrôle plus strict.

La procédure relative à la décision environnementale dure jusqu'à trois mois, y compris aux fins de préparer l'EIE, et la procédure liée au PRIP peut durer même jusqu'à cinq mois. Le gros du processus d'investissement est réalisé après la réalisation de l'EIE.

Permis de construction

La demande finale pour un permis de construction peut être déposée devant les autorités locales dès que l'investisseur sera muni de toutes les autorisations et documents susvisés, y compris les accords et les avis, ainsi que lorsque le projet

architectural et le projet de réaménagement sont achevés.

Le processus de construction est régi par la loi sur le droit de la construction (DC) du 7 juillet 1994. Lors du processus de construction, les parties suivantes sont impliquées : l'investisseur, le superviseur, l'architecte et le directeur des travaux.

Le permis de construction décrit les obligations de tous les participants. Il est valide pendant trois ans à compter de la date de sa délivrance. Le processus de réaménagement/rénovation ne nécessite pas de permis de construction (une demande formelle est suffisante) pour les types de travaux qui ne n'engagent pas de lourdes machines ou n'impliquent pas le besoin de modifier la structure du bâtiment, comme la peinture du bien immobilier, le remplacement des fenêtres et des portes, etc. (les différents types de travaux sont définis dans le DC). Cette procédure aide à gagner du temps, étant précisé que les travaux de construction ne peuvent dépasser le cadre défini dans la demande formelle.

Le droit de la construction décrit l'ensemble de la documentation nécessaire, les demandes, les autorisations et les accords qui doivent être joints à la demande de permis de construction.

L'investisseur peut commencer les travaux de construction en deux étapes. Il doit d'abord obtenir un « cachet de validation » de la part de la mairie de la commune, après échéance d'un délai de 14 jours à compter de la délivrance du permis, qui confirmera la validité de ce dernier (absence de recours de la part des voisins). Lors de la seconde étape, l'investisseur informe l'office de supervision des travaux de construction et dépose la demande requise. Les travaux de construction peuvent commencer dans un délai de sept jours à compter de la date de dépôt de la demande requise.

Permis d'utilisation et d'exploitation

Le début de la production (DDP) est une étape importante pour chaque investissement. Le processus de construction est divisé en plusieurs phases en fonction des horaires prévues du DDP. Lors de la phase d'industrialisation, l'investisseur doit entreprendre les préparations nécessaires pour obtenir le permis d'utilisation.

Il est important d'avoir à l'esprit que l'équipement doit être certifié CE. La certification est requise afin de confirmer que l'équipement a été produit sur la base des meilleures connaissances disponibles et qu'il remplit les normes de sécurité en vigueur pour les ouvriers.

Les bâtiments d'usine doivent recevoir l'approbation des organes suivants : anti-incendie, de l'emploi et sanitaire. Avant le DDP, l'investisseur doit informer les organes susmentionnés que les travaux de construction et d'industrialisation ont été achevés et que les résultats des tests de l'équipement sont positifs.

Suite à la demande, chaque organe pourra inspecter l'usine de manière autonome. Si aucune inspection n'a lieu pendant une période de 14 jours, la société peut procéder au DDP. En outre, l'investisseur doit mesurer les émissions de substances, vérifier quel est leur impact sur l'environnement et comparer les résultats avec les normes appropriées, telles que visées dans les dispositions du droit de l'environnement.



IV.2. Fusions et acquisitions

IV.2.1. Le marché polonais des fusions-acquisitions

L'une des méthodes naturelles de réaliser des projets en Pologne est de reprendre des entités commerciales déjà existantes. Actuellement, les raisons suivantes figurant à l'origine des transactions en Pologne peuvent être identifiées :

- bonnes opportunités d'affaires résultant de l'affaiblissement de certaines entreprises en raison de la crise financière globale et de la dépréciation significative de la valeur de la monnaie polonaise (de plus de 25 % comparé à août 2008) ;
- reprise d'entreprises afin de bénéficier d'avantages résultant d'opérations dans les zones économiques spéciales ;
- la privatisation de sociétés appartenant à l'Etat ;
- la recherche de partenaires stratégiques afin d'assurer un maintien de croissance lorsque les marchés financiers sont gelés.

La crise financière, bien qu'elle n'ait pas été aussi dévastatrice que dans d'autres

pays, a contraint certaines entreprises (notamment celles opérant dans des secteurs sensibles, ou enregistrant des pertes en raison d'investissements dans les options monétaires) à faire face à des procédures de banqueroute. Toutefois, dans de nombreux cas de cette sorte, un soutien financier et une réorganisation appropriée peuvent suffire à assainir l'entreprise et restaurer sa rentabilité. Différentes entités actives en matière de fusions et acquisitions en Pologne ne cessent de suivre l'évolution de la situation.

La possibilité de reprendre des entités bénéficiant d'avantages liées aux activités dans des zones économiques spéciales constitue un avantage certain des reprises en Pologne.

Un fois que certaines conditions sont remplies, il est possible d'acquérir une entité opérant au sein d'une zone économique spéciale, ce qui peut conduire ensuite à une réduction des frais opérationnels.

Les processus de privatisation, qui impliquent encore un pourcentage significatif de sociétés détenues par l'Etat polonais, permet aux acquéreurs de trouver des cibles intéressantes.

Il convient de noter que l'intention de vendre une société à travers un tel processus induit la nécessité de prendre part à un appel d'offre public organisé par le Ministère du Trésor public. Il est crucial de préparer la documentation appropriée de manière professionnelle, comme précisé dans le cahier des charges détaillé, qui est mis à disposition gratuitement.

Il ne fait aucun doute que les premiers signes d'amélioration de la situation sur le marché provoqueront le retour des investisseurs à des opérations standard entre sociétés intactes, dans des conditions justifiant une acquisition ou une cession d'une société.

En cas de reprise, il est nécessaire de planifier l'ensemble du processus de manière appropriée, d'habitude en tenant compte des éléments suivants :

- le choix d'un conseiller en investissements/partenaire qui cherchera des entités cibles potentielles ;
- les négociations initiales ;
- l'audit – analyse complexe en matière juridique, fiscale et économique de l'entité concernée ;
- ,négociations finales, basées sur les résultats de l'audit ;
- clôture de la transaction – conclusion d'un contrat.

Ce qui facilite la transaction, et parfois détermine son succès, c'est le choix de conseillers/partenaires appropriés qui trouvent la bonne entité à acquérir et qui obtiennent une estimation bénéfique pour l'acquéreur.

La bonne réalisation de l'audit (due diligence) est un élément fondamental d'une opération réussie. Ceci nécessite la coopération avec des conseillers juridiques, fiscaux et d'affaire très compétents. Ces personnes effectueront les analyses requises et décriront dans le rapport final les faits et les circonstances d'importance cruciale concernant la société analysée. Les actions susmentionnées sont indispensables pour identifier les risques juridiques et fiscaux liés aux opérations réalisées par la société et afin de valider les futurs plans d'affaire (business plans).

La représentation des parties figure au contrat d'investissement (contrat d'acquisition des parts/actions), lequel comprend les accords de base des parties, les déclarations et les

garanties de l'actuel propriétaire, les pénalités contractuelles et les conditions suspensives. En ce qui concerne les entités qui effectuent le plus d'acquisitions en Pologne, il convient de mentionner :

- les fonds de capital d'investissement ;
- les sociétés basées dans l'UE ;
- les sociétés basées en dehors de l'UE, mais qui veulent se développer sur le marché de l'UE ;
- les sociétés polonaises qui comptent augmenter l'étendue de leurs activités.

Les investisseurs effectuant des reprises de sociétés se heurtent souvent aux obstacles suivants qui les empêchent de mettre en œuvre leurs plans d'expansion :

- connaissance insuffisante du marché local, de sa structure et des entités y opérant (difficultés pour trouver des entités susceptibles d'être reprises/des partenaires pour coopérer) ;
- connaissance insuffisante des réalités juridiques et fiscales du pays cible de l'investissement ;
- connaissance insuffisante de solutions permettant d'effectuer des acquisitions d'entités commerciales plus avantageuses, comme par exemple l'acquisition de sociétés opérant déjà dans des zones économiques spéciales ;
- ignorance du processus spécifique de négociation et de la culture des affaires locales, résultant de différences culturelles.

IV.2.2. Dispositions régissant les fusions-acquisitions

Les dispositions régissant les fusions et les acquisitions des sociétés ont été incluses dans le code des sociétés commerciales polonais.

Les sociétés peuvent fusionner avec d'autres sociétés de capitaux ou de personnes ; toutefois, une société de personnes ne peut être la partie offrante ou la nouvelle société formée. Une société de personnes ne peut fusionner avec une autre société de personnes qu'à travers la formation d'une société de capitaux.

Une fusion peut être effectuée à travers :

- le transfert de tous les actifs d'une société de capitaux ou d'une société de personnes vers une autre société, en échange des parts/actions que la société offrante remet aux actionnaires ou associés de la société (de capitaux ou de personne) cible (fusion par reprise) ;
- la formation d'une société à laquelle sont remis tous les actifs des sociétés de capitaux ou de personnes fusionnant, en échange de parts/actions de la nouvelle société (fusion par création d'une nouvelle société).

La société de capitaux cible, société de personnes cible, ou les sociétés de capitaux ou sociétés de personnes fusionnant par formation d'une nouvelles société, seront dissoutes sans qu'il soit nécessaire de mener une procédure de liquidation, le jour où elles seront radiées du registre.

Il convient de noter que le projet de fusion de sociétés requiert l'accord écrit des sociétés fusionnant.

Au jour de la fusion, la société offrante ou la nouvelle société reprennent tous les droits et obligations de la société cible ou des sociétés de personnes fusionnées par la formation d'une nouvelle société. En particulier, la société offrante ou la nouvelle société bénéficieront de toutes les autorisations, concessions et exonérations accordées à la société de capitaux cible ou à la société de personnes cible ou à l'une des sociétés de capitaux ou des sociétés de personnes fusionnant par formation d'une nouvelle société (sous réserve de dispositions contraires du code des sociétés commerciales ou des décisions d'attribution de permis, accord ou exonération).

Les fusions produisent un effet en Pologne. Si le chiffre d'affaire des sociétés impliquées excède un certain montant, un contrôle initial est exercé par le président de l'Office de la protection de la concurrence et des consommateurs.



IV.3. Le partenariat public-privé (PPP)

Le partenariat public privé (PPP) est une construction juridique permettant aux autorités (locales) de coopérer avec des investisseurs privés afin d'atteindre des objectifs communs, de manière efficace, rapide et simple.

Le PPP promeut la croissance, car davantage de projets d'investissement peuvent être réalisés au même moment.

L'acte juridique définissant les règles de coopération entre les autorités publiques et les institutions privées est la loi sur le partenariat public privé en date du 19 décembre 2008. Cette loi est devenue partie intégrante d'un ensemble d'instruments qui fonctionnent déjà dans le système juridique polonais, créant ainsi un tout cohérent.

La loi sur le PPP, dans son art. 2 al. 1, définit les entités pouvant être considérées comme des entités publiques :

- entité du secteur des finances publiques au sens des dispositions sur les finances publiques ;
- personne morale autre que définie sous a), créée spécialement pour répondre à

des besoins généraux, ni industriels ni commerciaux, si les entités visées dans cette disposition et sous l'alinéa 1, individuellement, ensemble, directement ou indirectement par une autre entité ;

- contribuent à plus de 50 % à son financement ;
- détiennent plus de la moitié de ses parts ou actions ;
- exercent une supervision sur leur organes de gestion ;
- ont le droit de nommer plus de la moitié des membres composant leurs organes de supervision ou de gestion ;
- associations d'entités visées aux lettres a) et b).

Compte tenu de ce qui est susmentionné, il est possible d'énumérer certaines entités qui remplissent les conditions légales pour être considérées comme des entités publiques : organes d'autorités publiques – y compris les organes de l'administration gouvernementale ; organes chargés du contrôle de l'Etat et de l'application de la loi et associations de ces organes ; communes ; autorités nationales et régionales ; entités financées par l'Etat ; et les collectivités locales (y compris

Le partenariat public-privé (PPP)

d'autres personnes morales centrales ou des collectivités locales, créées en vertu de lois spéciales afin de réaliser des missions publiques), à l'exclusion des entreprises , des banques et des sociétés commerciales.

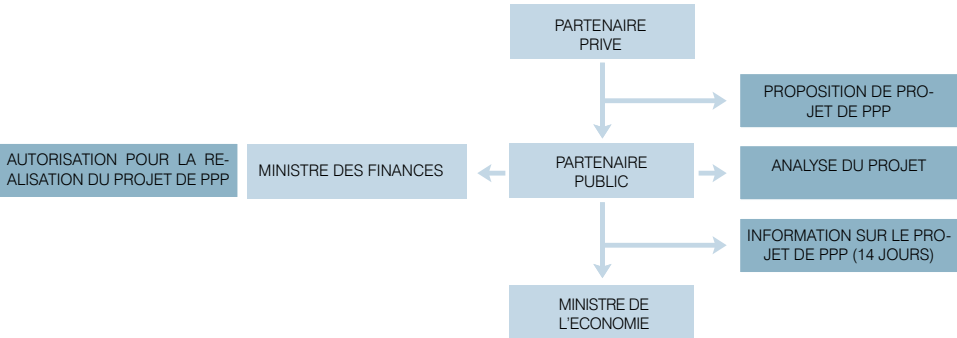
La nouvelle loi sur le PPP a maintenu la possibilité de cession gratuite de biens immobiliers en faveur d'un partenaire privé ou d'une société PPP, pour la durée du projet de PPP. En outre, la loi sur le PPP a introduit des améliorations concernant la gestion des biens immobiliers, telles que :

- la possibilité de céder un bien immobilier à un partenaire privé ou à une entité ad hoc, sans recourir à l'appel d'offre prévu par la loi sur la gestion des biens immobiliers) ;

- la possibilité de vendre à un prix réduit.

Afin de réaliser un projet d'investissement en utilisant la formule du PPP, une entité publique et un partenaire privé peuvent former une société anonyme, une société en commandite ou une société en commandite par actions (société de partenariat public-privé). Il s'agit d'une société ad hoc dont l'objet est précisé dans le contrat de PPP tel que prévu dans la loi sur le PPP). Par conséquent, toute modification au contrat ou aux statuts doit entrer dans le champ de l'objet défini dans le contrat de PPP.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de modèle de coopération entre partenaires publics et privés :



Poland
– a place for living



Trekking à deux à côté de l'étang dans les Tatras, Pologne



IV.4. Dispositions importantes

IV.4.1. Dispositions polonaises en matière commerciale

After Poland acceded to the European Union, it has been required to follow European trade regulations and replace its national law.

IV.4.1.1. Autorisation d'import/export

Une des questions les plus importantes concernant le commencement d'une activité d'import/export concerne l'autorisation ou les autorisations requises pour commencer une activité d'import/export. Les importateurs de produits qui sont nouveaux sur le marché polonais doivent au préalable demander que le produit soit homologué. Cette demande est adressée à l'Institut National d'Hygiène et a pour objectif d'obtenir une autorisation. L'importateur doit joindre à cette demande :

- une copie de la facture ;
- le certificat du produit ;

- la spécification du laboratoire du producteur ;
- l'étiquette (en polonais).

Une fois que l'autorisation a été octroyée, le produit peut être importé en Pologne. Si ce type d'autorisation a déjà été octroyé dans un autre pays de l'UE, l'importateur devra présenter (aux douanes) la déclaration du producteur confirmant ce fait et indiquant le pays où le produit a été autorisé.

Des autorisations d'import PAC (Politique Agricole Commune) sont requises pour plusieurs produits importés des pays tiers tels que les Etats-Unis. De telles autorisations d'import, souvent nommées « certificats AGRIM », sont délivrées en Pologne par Agencja Rynku Rolnego (l'Agence du Marché Agricole).

IV.4.1.2. Tarifs douaniers

Les services douaniers polonais se servent d'un Outil de Consultation Tarifaire officiel. Cet outil (module du système de tarifs intégrés ISZTAR) fournit des informations aux administrations douanières et aux négociants, concernant les

biens faisant l'objet d'échanges internationaux. L'Outil de Consultation Tarifaire présente des données issues du système TARIC (nomenclature des biens, taux de droits de douane, restrictions, contingents tarifaires, plafonds tarifaires et suspensions) et également des données nationales (TVA, droits d'accises, restrictions et mesure non-tarifaires).

L'Outil de Consultation Tarifaire est géré par le département des douanes du Ministère des finances dans le cadre du Système d'Information du Tarif Douanier Intégré – ISZTAR2. L'Outil de Consultation Tarifaire fournit des informations détaillées relatives aux échanges de biens à l'administration douanière et à tous ceux concernés par cette question. Les données de l'UE provenant du système TARIC et les données polonaises (TVA et droits d'accises), ainsi que certaines mesures non-tarifaires n'étant pas intégrées dans la base de données de TARIC, sont présentées dans l'Outil de Consultation Tarifaire.

IV.4.1.3. Procédures douanières

Le rôle principal des services douaniers inclut :

- l'exercice d'un contrôle douanier sur les échanges commerciaux internationaux ;
- le contrôle et la collecte des droits de douane et des taxes calculés à la frontière de l'Etat (droit d'accises, TVA) ;
- la lutte contre les activités de contrebande et contre les fraudes douanières.

Dans le cadre de l'exercice des fonctions susvisées, les services douaniers doivent assumer certaines responsabilités, dont les plus importantes (outre la fonction fiscale) se rapportent à la protection de :

- l'industrie nationale – contre le commerce de biens qui peut affecter négativement les conditions de concurrence dans le pays ;
- l'environnement naturel – contre l'entrée de substances et de micro-organismes représentant un risque ;
- la faune et la flore mondiales – contre le trafic prédateur et illégal d'espèces menacées ;
- les consommateurs – contre l'introduction sur le marché de biens de qualité inférieure aux normes polonaises ou dont la période d'utilisation/de validité a expiré ;

- la société – contre l'entrée de biens, d'objets ou d'appareils représentant un risque pour la vie, la santé, et la sécurité des citoyens et pourraient mettre en danger la sécurité du pays (armes, gaz paralysants etc.) ;
- l'Etat – contre les pertes relatives au patrimoine culturel (à l'origine, contre l'exportation de biens ayant une valeur culturelle) ;
- les auteurs, les artistes, les propriétaires de droits industriels et commerciaux – contre la violation des droits de propriété intellectuelle, des marques de commerce et des brevets, etc.

et au contrôle des domaines suivants :

- instruments de la politique douanière de l'Etat qui régissent les destinations et les volumes d'échanges internationaux, (par exemple, le contrôle de l'exécution des quotas douaniers) ;
- application des règles nationales et internationales relatives aux interdictions et aux restrictions dans les échanges internationaux, l'application des règles relatives à la charge admissible des véhicules afin de garantir l'utilisation conforme des routes par les transporteurs et l'application des accords relatifs à la prévention douanière auxquels la Pologne est partie ;
- contrôle des devises étrangères, y compris la lutte contre le blanchissement d'argent. Afin de s'acquitter des tâches susmentionnées, les services douaniers coopèrent avec d'autres services dans le pays tels que la police, les gardes-frontière, l'inspection générale des douanes et les autorités fiscales. Il convient également d'y ajouter les services douaniers et les services d'enquête d'autres pays, les organisations commerciales, les instituts de recherche et d'enseignement, les universités et toutes organisations similaires.

L'importation de produits interdits peut être bloquée à travers la coopération avec les douaniers, dans le cadre de procédures spéciales mises en place par le décret du Conseil des ministres en date du 2 février 1999. Cet acte se rapporte aux principes régissant la procédure à suivre par les autorités douanières pour procéder à la saisie de biens en cas de violation présumée de dispositions relative à la propriété intellectuelle, commerciale et industrielle. Depuis l'adhésion à l'UE, le droit de l'UE en matière douanière s'applique directement en Pologne. Il s'agit notamment du Règlement (CE) no 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de

porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.

IV.4.2. Contrôle des devises et du change

Le principal objectif de la loi sur les changes est de protéger l'intérêt de l'Etat en la matière. Après l'agitation de la décade passée et l'avalanche de crises monétaires apparaissant de manière simultanée dans différentes parties du monde, protéger l'intérêt susmentionné devrait signifier être capable de prévenir toute tendance négative pouvant déboucher sur une crise. Une autre fonction de la loi sur les changes est d'introduire des mécanismes qui, en cas de crise, mettent en places des barrières administratives destinées à empêcher les fuites de capitaux. Un débat est actuellement en cours en Pologne concernant les modifications à apporter à sa loi sur les changes, qui pourraient être effectuées afin d'harmoniser ce droit à celui de l'UE dans le cadre de la future adhésion à la zone EURO. Ce pourrait être le bon moment de s'interroger sur les objectifs des règles actuelles restreignant les mouvements de capitaux, voire sur leur efficacité.

Depuis l'amendement législatif intervenu en Pologne au début de 2009, les parties à des contrats peuvent choisir d'effectuer des paiements dans une monnaie autre que le zloty polonais. Il s'agit d'une différence importante par rapport aux anciennes dispositions juridiques polonaises qui disposaient que les résidents ne pouvaient payer dans une monnaie autre que le zloty polonais qu'avec l'accord de la banque nationale de Pologne, la NBP.



IV.4.3. Droit de la concurrence

Le droit de la concurrence est basé sur la loi du 16 février 2007 sur la protection de la concurrence et des consommateurs. Cette loi interdit en premier lieu :

la conclusion d'accords illégaux limitant la concurrence (art. 6) :

- en fixant les prix directement ou indirectement ;
- en limitant ou contrôlant la production ou la vente, partageant le marché des ventes ou des achats ;
- en appliquant des conditions contractuelles particulièrement contraignantes dans les rapports avec les cocontractants ou des conditions contractuelles différentes dans des contrats similaires, créant ainsi des conditions de concurrence différentes pour ces parties ;
- en subordonnant la conclusion de contrats à l'acceptation ou à l'exécution de prestations supplémentaires qui sont sans lien avec l'objet des contrats et sans lien avec les pratiques et coutumes en la matière ;
- en limitant l'accès au marché aux entreprises ou en éliminant du marché les entreprises qui ne sont pas couvertes par ces contrats ;
- lorsque les entreprises prenant part à un appel d'offres s'entendent sur les conditions et le contenu des offres, ou qu'elles le font avec l'entité organisant l'appel en question, notamment en ce qui concerne l'étendue des travaux et le prix.

Dispositions importantes

l'abus de position dominante (art. 9), notamment :

- en imposant directement ou indirectement des prix malhonnêtes (excessivement élevés ou bas) ;
- en limitant la production, les ventes ou le développement technique ;
- en entravant la formation des conditions nécessaires à la création ou au développement de la concurrence ;
- en imposant des conditions contractuelles particulièrement contraignantes, entraînant des bénéfices injustifiés pour une entreprise donnée.

Source : site officiel de l'Office de la protection de la concurrence et des consommateurs (uokik.gov.pl)

C'est un organe de l'administration centrale, le président de l'office de la protection de la concurrence et des consommateurs qui est chargé de faire appliquer le droit de la concurrence (l'Office). Les décisions et les recommandations du président de l'Office, ainsi que les décisions de justice rendues suite aux appels formulés à l'encontre des décisions du président de l'Office, peuvent être publiées dans le bulletin officiel de l'Office.

Les décisions administratives du président de l'Office liées au droit de la concurrence sont susceptibles d'appel auprès d'une cour spéciale formée au sein du Tribunal de grande instance de Varsovie (le Tribunal de la protection de la concurrence et des consommateurs). Les appels doivent être déposés dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la décision contestée. La procédure d'appel est régie par les dispositions du code de procédure civile, se rapportant aux questions commerciales.

Les décisions du Tribunal de la protection de la concurrence et des consommateurs peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation auprès de la Cour Suprême, quel que soit le montant impliqué, mais seulement en ce qui concerne des questions de droit (en polonais : kasacja). Le pourvoi doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision du Tribunal de la protection de la concurrence et des consommateurs.

Le président de l'Office peut infliger des amendes en cas de non-respect des dispositions du droit de la concurrence.

Les amendes sont discrétionnaires et peuvent atteindre :

- jusqu'à 10 % du total des revenus annuels d'une entité, si cette dernière a conclu des accords visant à entraver, restreindre ou fausser la concurrence ; abus de sa position dominante ; ou procède à une fusion avant d'obtenir la décision du président d'office autorisant cette fusion ;
- la contre-valeur en PLN d'un montant compris entre 1000 EUR et 50 millions d'EUR, si aucune information n'a été fournie ou des informations inexactes ont été fournies durant les procédures de fusion ou de contrôle anti-monopole ;
- la contre-valeur en PLN d'un montant compris entre 500 EUR et 10 000 EUR pour chaque journée de retard dans l'exécution d'une décision du président de l'office ou du Tribunal de la protection de la concurrence et des consommateurs.

En outre, le droit de la concurrence prévoit que le président de l'office peut infliger des amendes à une personne physique qui est membre d'un organe de gestion d'une entité ou d'un groupe d'entités (jusqu'au maximum de 50 fois la rémunération moyenne) en cas de violation de ce droit.

Les amendes infligées par le président de l'office peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal de la protection de la concurrence et des consommateurs. De telles amendes constituent des recettes du budget de l'Etat et peuvent être collectées par voie d'exécution administrative (cette procédure permet de saisir les actifs du débiteur, et de prendre des mesures vis à vis de son compte en banque et d'autres biens lui appartenant).

La législation polonaise en matière de protection de la concurrence est efficace et ses mécanismes d'application fonctionnent de manière satisfaisante. Les dispositions de l'UE qui s'appliquent directement en Pologne depuis le 1^{er} mai 2004 devraient renforcer l'efficacité des autorités de protection de la concurrence en Pologne. Ceci est dû au fait que le président de l'office coopèrera étroitement avec la Commission pour ce qui est de l'application du droit de la concurrence en Pologne et dans l'UE en général.

IV.4.4. Dispositions régissant la conclusion de contrats

Les rapports contractuels sont basés en Pologne sur le principe de l'autonomie des parties. Il s'agit de la règle principale du code civil polonais en matière de droit contractuel. Le droit contractuel traite des engagements créant des droits et des obligations juridiques. Le droit polonais ne requiert pas les mêmes contreparties que dans le système de common-law. En vertu du droit polonais, les parties à un contrat doivent convenir des termes essentiels, notamment du prix et de l'objet du contrat. Néanmoins, les parties sont habituées à construire leurs contrats de manière à éviter de futurs litiges et à protéger leurs intérêts en cherchant le « juste milieu ». Il est possible en Pologne de conclure des contrats à l'écrit ou à l'oral. Toutefois cette règle est assortie d'exceptions, notamment concernant les cessions de biens immobiliers ou les cessions de parts dans une société qui nécessitent de conclure un contrat par devant-notaire.

Il y a beaucoup d'exemples de ce type de contrats rédigés en anglais, que l'on peut trouver sur internet. Toutefois, il convient d'avoir à l'esprit que de tels exemples ne sont pas toujours utiles, puisque la volonté des parties peut être différente dans chaque cas.

Autres sources juridiques

Il convient en Pologne de tenir compte de plusieurs actes internationaux de droit civil, dont par exemple le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. A titre d'autre exemple, on peut citer la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) en date du 11 avril 1980, ainsi que la Convention de New York de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

Les contrats conclus entre des sociétés polonaises et des sociétés étrangères s'appuient sur le droit international privé (loi du 12 novembre 1965), compte tenu du fait que ces dispositions de droit international déterminent quel est le droit applicable concernant les droits et obligations résultant du contrat. Les

parties devraient soumettre le contrat au droit qui les protège au mieux et qui assurera la bonne exécution du contrat.

Relations entre entreprises et entrepreneurs

La loi de lutte contre la concurrence déloyale en date du 16 février 2007 a pour objectif de protéger les entreprises à l'encontre d'actes de concurrence déloyale commis par d'autres entreprises. Cela s'applique aux relations entre entrepreneurs. La loi couvre également les questions liées à la protection des consommateurs, lorsque les intérêts de ces derniers sont violés. Les sociétés qui ne respectent pas la loi en question peuvent être traduites en justice par des entreprises plus honnêtes.

Cette loi contient une clause générale en vertu de laquelle un acte qui est illégal ou contraire aux bonnes pratiques constitue un acte de concurrence déloyale.

IV.4.5. Les quotas d'émission de CO₂

En avril 2010, le dioxyde de carbone (CO₂) avait une concentration de 392,39 ppm (parties par million) au sein de la l'atmosphère terrestre en volume. Suite à la directive 2003/87/CE adoptée par le Parlement européen et le Conseil, un système de commerce de gaz à effets de serre a été mis en place dans l'Union européenne, afin de permettre d'atteindre plus facilement les objectifs définis dans le protocole de Kyoto. Ce dernier avait été approuvé par le Conseil en 1997, suite à la conclusion d'un accord intergouvernemental au cours de la même année.

La directive a instauré des moyens juridiques permettant d'atteindre les objectifs fixés par le protocole de Kyoto consistant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre par l'implémentation d'un système efficace de commerce des gaz à effet de serre en Europe.

Le parlement polonais a adopté un système d'échange des quotas (le « SEQ ») le 3 décembre 2004. Le système d'échange est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et couvre tous les secteurs industriels dans le domaine de l'énergie, thermal, pétrochimique et du papier. En vertu du SEQ, les entités concernées doivent demander l'octroi d'un permis d'émissions de gaz à effet de serre,

Dispositions importantes

qui donne le droit à chaque émetteur de rejeter une quantité déterminée de gaz de ce type dans l'atmosphère. Le détenteur d'un tel permis sera habilité à rejeter des gaz dans l'atmosphère jusqu'à la limite déterminée. Une entité titulaire d'un permis peut choisir de vendre les quotas d'émission de gaz qu'elle n'utilise pas sur le marché ouvert, à d'autres émetteurs susceptibles de dépasser les quotas qui leur ont été octroyés.

Le SEQ dispose que les quotas individuels octroyés à chaque émetteur de gaz seront fixés par un plan national d'allocation (le « Plan ») préparé au moins trois ans en avance. Le Plan détermine la quantité totale de quotas devant être distribués au cours d'une période donnée, la quantité de quotas octroyés à chaque émetteur de gaz, ainsi que les critères de répartition des quotas. Le permis d'émissions de gaz sera délivré soit par le chef de l'exécutif du district (starosta –powiat) soit par le voivode, en réponse à la demande effectuée. Le ministre de la protection de l'environnement supervisera le système d'échange de quotas, qui sera administré par l'administrateur national de l'échange des quotas d'émission. En plus d'être chargé de préparer les Plans, ce dernier tiendra le registre des quotas nationaux et la liste des activités couvertes par le système. En vertu des dispositions de la directive, le registre des quotas nationaux sera ouvert à l'accès du public. Chaque année, les Etats membres devront soumettre un rapport à la Commission, concernant l'application de cette directive.

Conformément au protocole de Kyoto, les pays qui n'ont pas utilisé tous leurs quotas peuvent vendre les quotas inutilisés. Ce droit de vente incite par ailleurs les entreprises privées à investir dans des technologies modernes, écologiques. Une entité qui émet plus de CO₂ dans l'atmosphère qu'elle ne détient quotas l'y autorisant est tenu de payer une amende de 100 EUR pour chaque quota qu'elle ne possède pas. C'est l'inspecteur régional de la protection de l'environnement qui émet ce type de quotas. Les quotas ne sont valides que pour une période de temps déterminée. Après l'expiration de cette période, les quotas sont annulés.

Le système communautaire d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE) est le plus grand système d'échange international de quotas d'émission dans le monde, et constitue un pilier majeur de la politique de l'UE en matière de l'environnement. Le SCEQE couvre actuellement plus de 10000 installations dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie qui sont

conjointement à l'origine de près de la moitié des émissions de CO₂ de l'UE et de 40 % du total de ses émissions de gaz à effet de serre.

En vertu du SCEQE, de grands émetteurs de dioxyde de carbone au sein de l'UE sont tenus de suivre leurs émissions de CO₂ et de les notifier chaque année. Ils sont également tenus chaque année de restituer une quantité de quotas d'émission au gouvernement, correspondant à leurs émissions de CO₂ lors de l'année en question. Afin de neutraliser les irrégularités annuelles d'émissions de CO₂ qui peuvent apparaître en conséquence de conditions atmosphériques extrêmes (hivers très rigoureux ou été très chauds), les quotas d'émission pour toute usine soumise au SCEQE sont octroyés pour plusieurs années à la fois. Chaque groupe d'années de cette sorte est appelé une « période d'échange ». La première période d'échange du SCEQE a expiré en décembre 2007, couvrant toutes les émissions du SCEQE depuis janvier 2005. A son expiration, les quotas communautaires de la première phase sont devenus caducs. Depuis janvier 2008, la deuxième période d'échange a commencé et viendra à expiration en décembre 2012. Un quota d'émission de CO₂ équivaut au droit d'émettre 1 mg de dioxyde de carbone. Pour ce qui est de la Pologne, le montant total de quotas pour la période de référence 2008-2012 s'élève à 1 042 576 975 mg (conformément au plan national d'allocation polonais).

Poland

– a place for living



L'été sur la mer Baltique



IV.5. Protéger son activité

IV.5.1. Droits de propriété

La nouvelle loi sur la propriété industrielle est entrée en vigueur le 22 août 2001. Ce droit a remplacé quatre actes législatifs (loi sur les inventions, loi sur les marques de commerce, lois sur les circuits intégrés et loi sur l'office des brevets). La nouvelle législation n'a pas apporté de changements significatifs aux dispositions applicables en matière de droits de propriété industrielle et commerciale.

IV.5.1.1. Droit des brevets

La Pologne est partie au texte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Depuis 1990, la Pologne est signataire du traité de coopération en matière de brevets. La loi sur la propriété industrielle régit la protection des inventions à l'aide de brevets et de modèles d'utilité. Les demandes doivent être déposées auprès de l'office polonais des brevets. Les requérants étrangers doivent être représentés par des conseils polonais en brevets.

Les brevets enregistrés sont valides pendant une période de 20 ans à compter de la date de leur dépôt. Le droit de protection d'un modèle d'utilité est valide pendant 10 ans. Afin de conserver un brevet ou un droit de protection en vigueur, des droits annuels doivent être payés. Les brevets sont octroyés après examen visant à déterminer si une invention est nouvelle, qu'elle résulte de recherches originales et qu'elle est commercialement viable. Un modèle d'utilité doit être nouveau, utile et se rapporter à la forme, la structure ou à l'ordonnance d'un objet doté d'une forme durable. Les demandes sont publiées après une période de 18 mois à compter de la date de priorité.

Le brevet ou le droit de protection d'un modèle d'utilité donnent au propriétaire le droit exclusif d'exploiter l'invention sur le territoire de la Pologne pendant la durée de la validité du droit en question. Ce droit exclusif ne saurait toutefois faire l'objet d'abus, notamment par le biais de pratiques monopolistiques interdites. En l'occurrence, les droits attachés à un brevet ne trouveront pas à s'appliquer lorsque l'exploitation du brevet par un tiers s'avèrera nécessaire pour satisfaire à des besoins du

marché national. Ceci est également le cas lorsque l'intérêt public le requiert et lorsque l'approvisionnement et/ou la qualité du produit concerné est insuffisante et/ou son prix est indûment surévalué. Il est toutefois à noter que cette disposition n'est pas applicable au cours des trois premières années suivant l'enregistrement du brevet.

L'abus des droits liés à un brevet, ainsi que les actions destinées à éviter ou mettre fin à un état d'urgence nationale, peuvent constituer des raisons suffisantes pour demander l'octroi d'une licence obligatoire. Il n'y pas de conditions spéciales pour un tel type de licence. Le propriétaire d'un brevet ou d'une licence exclusive a le droit d'agir en référé et de demander la restitution du manque à gagner et/ou des dommages-intérêts. Des sanctions pénales sont prévues en cas de faux marquage et de violation. Il est commun de marquer le produit avec le numéro du brevet, mais ce n'est pas obligatoire.

IV.5.1.2. Marques de commerce

La Pologne est membre de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement des marques et la prévention des indications fausses ou trompeuses quant à l'origine des marchandises. Depuis 1991, la Pologne est devenue partie à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, puis est devenue partie au protocole de cet arrangement au printemps 1997. Les types suivants de marques peuvent faire l'objet d'un enregistrement :

- marques de commerce ;
- marques de services ;
- marques collectives ;
- marques de certification.

Une marque de commerce enregistrée est valide pendant 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande, à moins qu'il soit prouvé que la marque n'a pas été utilisée pendant une période de cinq années consécutives. L'enregistrement peut être renouvelé pour une durée supplémentaire de 10 ans. En cas de violation, le propriétaire ou le titulaire de la licence peut entreprendre des démarches juridiques. La protection est étendue aux noms géographiques de lieux et de régions

lorsque ces noms se réfèrent à une localité ou une région spécifique associée à un produit particulier et lorsqu'une caractéristique particulière du produit est associée à un tel nom. Les requérants étrangers doivent être représentés par un conseil polonais en brevets.

IV.5.1.3. Droits d'auteur (copyrights)

En Pologne, les droits d'auteurs sont protégés par la loi sur les droits d'auteurs et droits voisins en date du 4 février 2000, qui a été substantiellement amendée en juin 2000. La nouvelle loi est conforme aux normes internationales en la matière et correspond aux principes du libre échange de la propriété intellectuelle.

Le champ de protection des droits d'auteur a été considérablement étendu. La nouvelle loi couvre non seulement la protection des droits d'auteurs dans leur acception traditionnelle, mais également les droits qui s'y rattachent. La loi établit de nouveaux droits et de nouveaux propriétaires de ces droits. Les auteurs sont désormais en mesure de décider comment le fruit de leur travail pourra être utilisé et peuvent en tirer des bénéfices. Parmi les nouveaux propriétaires, il convient de citer les producteurs d'enregistrements audio et vidéo, les chaînes de télévision, les stations de radio et les artistes. La nouvelle loi protège la propriété intellectuelle dans le domaine des sciences, de la technologie et de la production, y compris les programmes informatiques et les dessins industriels, etc. Le mécanisme de protection des logiciels informatiques est similaire à celui utilisé dans les pays de l'UE.

La loi prévoit également un mécanisme de compensation générale de pertes éventuelles subies par les auteurs, artistes et producteurs, suite à une reproduction de masse incontrôlée à des fins personnelles (pour usage privé). Les producteurs et les importateurs de magnétoscopes, magnétophones et autres équipements audio et vidéo, ainsi que de cassettes vierges, CD, etc., doivent payer des droits supplémentaires en faveur des artistes, interprètes et producteurs s'élevant au maximum à 3 % des revenus générés par la vente de ces produits.

La nouvelle loi prévoit des procédures plus efficaces afin de protéger les droits d'auteur.

Les bénéfices obtenus illégalement peuvent être confisqués et restitués au véritable propriétaire. La loi prévoit également des sanctions par des amendes pour les violations des droits de propriété intellectuelle, et même des peines de prison allant jusqu'à cinq ans. La nouvelle législation a considérablement renforcé la protection des droits d'auteur en Pologne. Elle a également contribué à réduire le piratage. Le fait que la Pologne offre un niveau de protection de la propriété intellectuelle conforme aux normes internationales créé des conditions propices aux investissements étrangers en lien avec l'utilisation de droits de propriété.

IV.5.2. Certification de produits

La certification de conformité de produits (telle est sa dénomination entière) est un processus en vertu duquel les produits fabriqués sont examinés et vérifiés dans le but de confirmer qu'ils sont conformes aux exigences requises. A l'issue de ce processus, une déclaration ou un certificat de conformité sont délivrés. En principe, l'accord est donné pour apposer une marque indiquant la conformité du produit. La certification peut être obligatoire ou facultative.

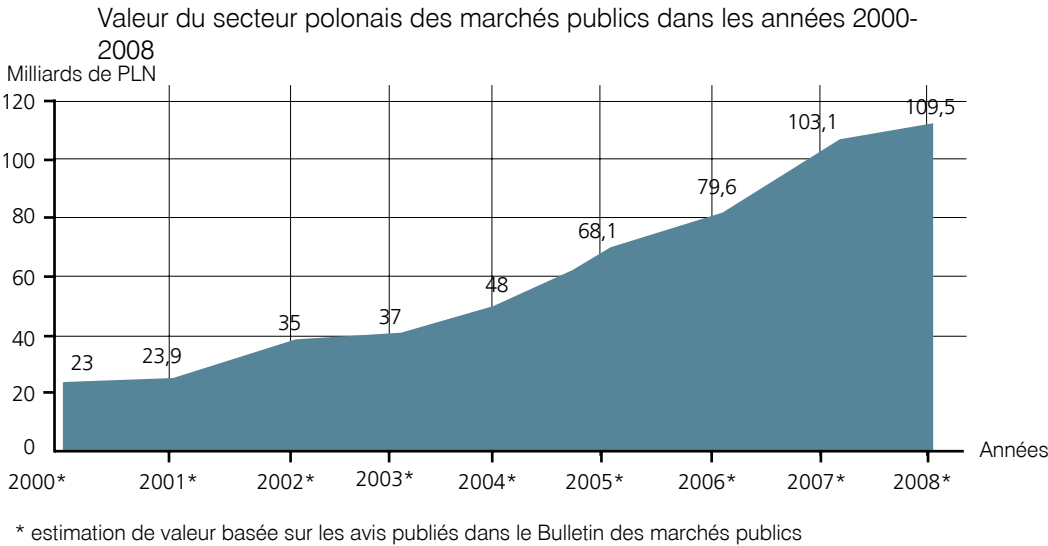
La certification est obligatoire en vertu du droit national ou international. Les systèmes facultatifs sont implémentés par des organisations de spécification afin d'améliorer la qualité de

construction de composants constituant partie intégrante d'un produit plus grand. En d'autres termes, une marque sur un produit est une forme de garantie que le produit et le système utilisé pour produire le tout remplissent toutes les exigences requises et les spécifications appropriées. Les marques sont utilisées dans de nombreux formats différents et certains sont obligatoires ; d'autres ne le sont pas.

Le processus de certification peut impliquer différents tests et procédures de garantie de la qualité de production ; les frais d'un tel processus sont variables. Les marques de certification d'un produit indiquent qu'un produit est conforme à une spécification. Il est donc nécessaire de comprendre le contenu d'une spécification pour pouvoir apprécier la valeur d'une marque.

Conformément au droit de l'UE, il est très important de certifier le produit avec le signe « CE ». Ce symbole est placé par le producteur sur son produit. Le signe CE certifie que le produit est conforme à toutes les exigences juridiques et aux normes de sécurité. Ces exigences sont basées sur plus de 20 directives européennes, chacune d'entre elles régissant un autre produit. Les directives sont implémentées en Pologne à travers la loi sur les systèmes d'évaluation en date du 30 août 2002. Il convient de remarquer que sans le signe CE, un produit ne peut être utilisé dans les pays de l'UE, ni être importé d'un pays tiers.

Les produits revêtus de ce signe peuvent être utilisés dans toute l'Union européenne et en Norvège.



Source: Le Rapport annuel de l'Office des marchés publics pour l'année 2008

IV.5.3. Liquidation et redressement

Cette loi ne s'applique pas aux commandes qui n'excèdent pas 14 000 EUR en valeur.

Le droit polonais prévoit plusieurs procédures pour attribuer un marché public. Cependant, deux procédures sont principalement appliquées, notamment l'appel d'offre illimité et l'appel d'offre limité. L'appel d'offre illimité, à côté de l'offre limité, constitue la base de la procédure. Ici, toutes les entités intéressées peuvent soumettre une offre en réponse à un avis public. Concernant l'appel d'offre limité, les candidats doivent demander à être admis à participer à l'appel d'offre. Les offres ne pourront être soumises que par les candidats invités à soumettre une offre. Par ailleurs, le droit polonais prévoit les procédures suivantes : négociations avec publicité, négociations sans publicité, dialogue compétitif, marché négocié sans mise en concurrence, avis d'enquête de prix, offre électronique. Toutefois, ces procédures sont applicables dans des circonstances spécifiques.

Le candidat à un appel d'offre est tenu habituellement de payer une caution de participation d'un montant inférieur ou égal à 3 % de la valeur du marché public. La caution peut être payée en liquide. Toutefois, il est possible à titre de caution de présenter une garantie bancaire, une garantie d'assurance, une lettre de change confirmée par une banque ou une autre garantie financière.

La partie adjudicatrice inclut les éléments essentiels de l'offre dans le cahier des charges, nécessaires à la description précise des produits commandés ou pour procéder à une livraison.

La meilleure offre est choisie sur les bases des critères indiqués dans le cahier des charges. Le meilleur prix, qui constitue le critère le plus fréquent, n'est pas le seul retenu par les autorités polonaises. Très souvent la qualité, la fonctionnalité, l'application de la meilleure technique accessible et son impact sur l'environnement sont également pris en compte.

Le droit des marchés publics est une branche du droit administratif. Etant donné toutefois que ce droit est basé sur des contrats conclus suite à des soumissions d'offres, le code civil

et le code de procédure civile peuvent aussi être appliqués.

Les informations sur les procédures sont publiées dans le Bulletin des marchés publics, sur le site de l'office des marchés publics et dans le Journal officiel de l'Union européenne. L'entrepreneur de la procédure de passation des marchés publics, ainsi que d'autres qui ont un intérêt juridique, peut en appeler de toute action ou omission qui sont non-conformes avec le droit des marchés publics. L'appel doit être déposé auprès de la Chambre Nationale d'Appel dans 5, 10 ou 15 jours, selon la valeur de la commande ou du contrat.

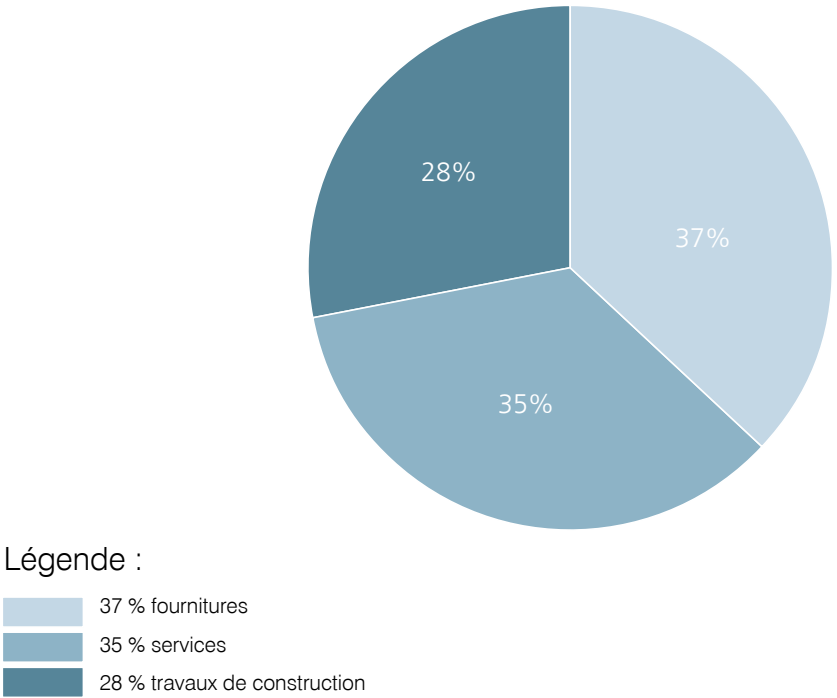
Si la valeur de la procédure d'adjudication est inférieure à une certaine quantité – spécifiée dans les provisions appropriées du droit des marchés publics – l'appel ne peut être admissible que contre certaines actions prises pendant la procédure susmentionnée. Ce type de limitations n'existe pas dans d'autres situations où l'appel peut être déposé dans le cas de toutes les actions illégales.

Une fois un appel déposé, une entité d'attribution peut s'obstiner de clôturer le contrat jusqu'au moment où la Chambre annonce son jugement ou la décision qui finit le procès d'appel. La Chambre examinera l'appel pendant 15 jours à compter de la date de son submission au président de la Chambre. La Chambre annoncera alors son jugement sur l'admission ou le renvoi d'appel.

Les parties adjudicatrices et les candidats de la procédure d'appel ont le droit de déposer une plainte auprès du cour contre les décisions de la Chambre. L'appel doit être déposé auprès de la cour fédérale appropriée au lieu de résidence de l'entité d'attribution. La cour doit aussitôt examiner la plainte, mais pas plus tard qu'un mois à compter de la date où elle l'a reçu. La dernière modification du droit des marchés publics est entré le 16 septembre 2010. Le contrat ne pourra être conclu tant que la procédure d'appel n'aura pas été achevée.

Le contrat entre la partie adjudicatrice et le candidat retenu devra être conclu à l'écrit sous peine de nullité. Lorsque cela est requis par les dispositions juridiques polonaises, le contrat devra être conclu sous une forme spéciale, par exemple sous forme d'acte notarié. Le contrat doit être rédigé de telle manière que l'étendue des obligations qui en résultent n'excède pas ce qui a été défini dans l'offre.

L'objet des procédures de marché public



IV.5.4. Liquidation et redressement

La loi sur le redressement et la liquidation judiciaire de 2003 établit les règles relatives à la liquidation des entrepreneurs ainsi qu'aux procédures de concordat et de redressement destinées à empêcher une liquidation.

Deux types de procédures peuvent être ouverts. La première procédure conduit à la vente de tous les actifs de la société et à sa radiation du Registre National Judiciaire. La seconde procédure de liquidation prévoit la possibilité de conclure un accord avec les créanciers.

En vertu de la loi polonaise sur le redressement et la liquidation, cette dernière devrait être déclarée lorsque le débiteur est devenu insolvable. Un débiteur est insolvable s'il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. Un débiteur, ici – une personne morale, est réputé insolvable également lorsque le montant de ses obligations dépasse la valeur de ses actifs, même s'il s'acquitte dûment de ses redevances. Le tribunal peut rejeter une demande de déclaration de liquidation lorsque le retard dans

l'acquittement des obligations est inférieur à trois mois et que la somme des obligations non acquittées est inférieure ou égale à 10 % de la valeur du bilan de la société débitrice. Le tribunal rejettera également la demande dans le cas où les actifs seraient insuffisants pour couvrir les frais de la procédure judiciaire.

Une demande de liquidation peut être déposée par le débiteur ou par l'un quelconque de ses créanciers. En ce qui concerne les personnes morales, une demande de liquidation peut être déposée par toute personne habilitée à représenter la société individuellement ou conjointement avec d'autres. Il est impératif de noter que le débiteur est tenu de déposer une demande de liquidation auprès du tribunal compétent, dans un délai de deux semaines à compter du moment où les raisons d'une telle déclaration sont apparues. Dans le cas d'un débiteur qui est une personne morale, l'obligation susmentionnée incombe à toute personne habilitée à représenter la société (seule ou conjointement avec d'autres personnes). Ces personnes sont responsables de tout préjudice pouvant être causé suite à l'absence de dépôt de demande de liquidation dans les délais susvisés (deux semaines).

Protéger son activité

Le débiteur déposera avec la demande de liquidation une déclaration écrite attestant de l'exactitude des données contenues dans la demande. Si la déclaration s'avère inexacte, le débiteur est susceptible de voir sa responsabilité engagée, en cas de préjudice causé en raison de l'inexactitude des données contenues dans la demande de liquidation.

Au lieu de la liquidation, la procédure de faillite peut aboutir à un accord entre la société et ses créanciers.

Il existe une autre construction juridique, prévue par la loi polonaise sur le redressement et la liquidation, qui consiste en une procédure de redressement en cas de menace d'insolvabilité. Un entrepreneur risque de devenir insolvable si, bien qu'il s'acquitte de ses obligations, il est susceptible de devenir sous peu insolvable compte tenu des estimations relatives à sa situation économique. Un tel entrepreneur pourra initier et mener une procédure visant à réduire ses dettes ou à échelonner leur paiement, ainsi qu'à garantir leur paiement. Cette procédure est supervisée par une personne désignée par le tribunal, mais elle est conduite par le débiteur. Compte tenu de ce qui est susmentionné, il peut en déduire que cette procédure n'est pas obligatoire.

Poland

– a place for living



Courses de voilier, 2007, Szczecin

V. Sources d'information



^ Yuri Arcurs - Fotolia.com.

V.1. Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers

L'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (PAIIZ) est un partenaire utile pour les entrepreneurs étrangers désirant pénétrer sur le marché polonais. L'Agence guide les investisseurs à travers les procédures administratives et juridiques essentielles liées au projet d'investissement. Elle fournit également un accès rapide à un ensemble d'informations relatives aux questions juridiques et économiques concernant les investissements. En outre, l'Agence aide à la recherche de partenaires et de fournisseurs appropriés, ainsi que de nouvelles localisations. L'Agence a été créée en juin 2003, dans le but de coordonner les actions de promotion économique de la Pologne, de stimuler le flux d'investissements directs étrangers, d'assister les sociétés étrangères lors des processus d'investissement et de promouvoir les exportations polonaises. La PAIIZ a été formée suite à une fusion entre l'Agence d'Etat pour les Investissements Etrangers (PAIZ) et l'Agence Polonaise d'Information (PAI). Les deux institutions avaient été établies dans le but de soutenir le développement de l'économie polonaise, en contribuant à l'augmentation du flux d'investissements étrangers et en soutenant la promotion de la Pologne au-delà de ses frontières.

L'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers fournit des services de conseils

spécialisés pour les nouveaux investisseurs en Pologne, y compris :

- l'assistance et le soutien pour trouver la meilleure localisation pour un investissement donné ;
- l'aide à trouver des partenaires et des fournisseurs en vue d'une coopération éventuelle ;
- l'assistance concernant les incitations aux investissements ;
- l'assistance aux entrepreneurs durant l'ensemble du processus d'investissement.

Afin d'assurer une meilleure qualité de services, l'agence est divisée en départements et bureaux, chacun doté de compétences déterminées.

Le Département des Investissements Etrangers est chargé de trouver des investisseurs étrangers et de leur garantir la meilleure qualité de services. Les employés de ce département conseillent les sociétés afin de trouver la meilleure localisation et participent aux négociations. Le Département des Investissements Etrangers assiste les sociétés lors de l'investissement et les sociétés qui ont déjà investi en Pologne.

L'un des départements les plus importants est le Département de la Promotion Économique (DPÉ).

Le DPÉ a pour but l'organisation annuelle des expositions et des séminaires tant en Pologne qu'à l'étranger, séminaires, conférences ainsi que forums économiques pour les investisseurs. Ce département est aussi responsable de l'organisation des tours pour les journalistes étrangers, grâce à qui l'opinion publique et les entrepreneurs étrangers puissent se renseigner sur la situation économique polonaise. Le DPÉ reste en contact avec les médias domestiques et internationaux en leur fournissant les informations les plus actuelles sur les investissements étrangers en Pologne, par TV, radio et presse (les articles et les publicités promotionnels). L'un de ces objectifs est aussi de promouvoir et de distribuer les publications, les matériaux promotionnels, les guides, les rapports, les prospectus et les présentations multimédia sur la Pologne et son économie. Chaque semaine le Département publie un bulletin, en polonais et anglais, avec plus de 10 000 destinataires.

L'un des objectifs principaux du Bureau pour le Programme Economique Promotionnel de la Pologne de l'Est est la réalisation des tâches fixées par le Programme Opérationnel du Développement de la Pologne de l'Est en accordance avec la promotion de la Macrorégion de la Pologne de l'Est (Règle 1.4. Promotion et Coopération, composant Promotion, le Programme Opérationnel du Développement de la Pologne de l'Est). Le rôle principal du Bureau consiste à l'organisation de participation des entrepreneurs venant de la Pologne de l'Est aux foires/expositions en Pologne et à l'étranger ; la réalisation complexe des différentes missions ; l'organisation des conférences à thème, des séminaires et des forums économiques nationales/étrangères ; la préparation et le service complexe des visites des journalistes étrangers, tant que des représentations de la Pologne de l'Est à l'étranger ; la préparation des matériaux d'information/promotion et leur distribution pendant les événements organisés ; la surveillance sur le processus de la campagne promotionnelle dans les médias nationaux et étrangers ; la coordination des activités des RP qui informent du niveau de réalisation du Programme ; la surveillance et la réalisation du concours pour les entrepreneurs/ autorités régionales concernant les activités promotionnelles réalisées.

Le Département du Développement Régional (DDR), responsable de la préparation des offres d'investissement pour les investisseurs potentiels. Ce département gère et actualise la base de données des offres d'investissements (investissements dans des localisations déjà existantes – des brownfields, et investissements nouveaux – des greenfields). C'est pourquoi le DDR coopère avec

les zones économiques spéciales, les collectivités locales et les Centres Régionaux d'Assistance aux Investisseurs, qui travaillent sur la promotion et l'augmentation des flux d'IDE dans les régions.

Le Département de l'Information Economique collecte et analyse les données économiques qui peuvent être utilisées après par l'Agence ou les entreprises intéressées. L'un des objectifs du Département est aussi la surveillance sur les investissements étrangers en Pologne et les investissements polonais à l'étranger, l'établissement de la coopération avec les cocontracteurs nationaux et étrangers et avec les institutions de recherche. Le Département est responsable de la maintenance du Centre National de Contact et le management du site internet de l'Agence.

Le Bureau pour les Finances et la Logistique s'occupe de la comptabilité et des tâches financières, administratives et celles concernant IT. Les employés de ce département sont responsables pour la préparation des documents financiers tant que la surveillance sur la condition financière générale de l'Agence. Le Bureau pour l'Organisation et les Ressources Humaines a pour but l'organisation des cadres et les entraînements.

La vérification interne de l'Agence et des autres entreprises, qui résulte des régulations judiciaires, est l'objectif principal du Département de la Vérification et de la Contrôle. Les fonds structurels réalisés par l'Agence sont aussi soumis à cette vérification.

A part du Centre National de Contact, l'Agence maintient également le Centre d'Information pour les entreprises intéressées aux Fonds Européens. Toutes les activités de l'agence sont soutenues par les Centres Régionaux d'Assistance aux Investisseurs. Grâce aux formations et à l'assistance permanente de l'agence, les centres fournissent un ensemble de services professionnels aux investisseurs au niveau régional (voïvodie). L'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers est la meilleure source de connaissances, non seulement pour les entrepreneurs étrangers mais également pour les sociétés nationales.

Sur le site internet www.paiz.gov.pl, les investisseurs peuvent trouver toutes les informations nécessaires concernant les faits clés relatifs à la Pologne, l'économie polonaise, les dispositions légales et réglementaires en Pologne, ainsi que des informations détaillées pouvant être utiles pour toute société souhaitant implanter une activité en Pologne.

Poland
– a place for living

Voile avec un beau coucher de soleil sur un lac de Mazurie



V.2. Centres Régionaux d'Assistance aux Investisseurs

Voïvodie de Basse-Silésie

Agence de coopération économique de
Basse-Silésie
Centre d'assistance aux investisseurs
ul. Kuźnicza 10
50 - 138 Wrocław

Personnes à contacter :

Małgorzata Chalabala
E-mail: malgorzata.chalabala@dawg.pl
Tél.: +48 71 344 02 86
Tél.: +48 608 362 400
fax: +48 71 344 02 85

Robert Śliwiński
E-mail: robert.sliwinski@dawg.pl
Tél.: +48 71 344 02 86
Tél.: +48 71 344 02 87

Tél.: +48 608 621 200
fax: +48 71 344 02 85
www.dawg.pl

Kujawsko-Pomorskie Voivodship

Bureau du Maréchal de Cujavie-Poméranie
Centre d'assistance aux investisseurs
pl. Teatralny 2
87-100 Toruń

Personnes à contacter :

Cezar Buczyński
E-mail: c.buczynski@kujawsko-pomorskie.pl
Tél.: +48 56 646 20 23; ex. 2531
Fax: +48 56 621 83 02; ex. 2401

Anna Kowalska
E-mail: anna.kowalska@kujawsko-pomorskie.pl
Tél.: +48 56 646 20 23; ex. 2397

Joanna Wiśniewska
E-mail: joanna.wisniewska@kujawsko-pomorskie.pl
Tél.: +48 56 646 20 23; ex. 2401

Tél.: +48 56 656 10 73
www.kujawsko-pomorskie.pl/coi/

Voïvodie de Lublin

Bureau du Maréchal de Lublin
Centre d'assistance aux investisseurs
ul. Graniczna 4
20-010 Lublin

Personnes à contacter :

Dariusz Donica
E-mail: dariusz.donica@lubelskie.pl
Tél. +48 81 537 16 21

Ireneusz Maleszyk
E-mail: ireneusz.maleszyk@lubelskie.pl
Tél.: +48 81 537 16 11

Małgorzata Grzeszczyk
E-mail: malgorzata.grzeszczyk@lubelskie.pl
Tél.: +48 81 537 16 23

E-mail: coi@lubelskie.pl
Tél/fax: +48 81 537 16 21
www.partnercoi.lubelskie.pl

Voïvodie de Lubusz

Agence de développement régional à Zielona Góra
Centre d'assistance aux investisseurs
(within the Regional Development Agency.)
ul. Chopina 14
65-001 Zielona Góra

Personnes à contacter :

Marzena Kubiak
E-mail: marzena.kubiak@coi-lubuskie.pl
Tél.: +48 68 329 78 38
Fax: +48 68 329 78 39

Daniel Chalecki
E-mail: daniel.chalecki@coi-lubuskie.pl
Tél.: +48 68 329 78 38
Fax: +48 68 329 78 39

Małgorzata Kalinowska
E-mail: malgorzata.kalinowska@coi-lubuskie.pl
Tél.: +48 68 329 78 38
Fax: +48 68 329 78 39

E-mail: agencja@region.zgora.pl
<http://www.coi-lubuskie.pl>

Voïvodie de Łódź

Bureau du Maréchal de Łódź
Unité de promotion et coopération étrangère
Centre d'assistance aux investisseurs
Investor Assistance Centre
ul. Traugutta 25
90-113 Łódź

Personnes à contacter :

Janusz Baranowski
E-mail: przeds@lodzkie.pl
Tél.: +48 42 291 98 50

Michał Tomczyk
E-mail: michal.tomczyk@lodzkie.pl
Tél.: +48 42 291 98 51
Tél.: +48 665 123 888

Izabela Kozłowska
E-mail: izabela.kozlowska@lodzkie.pl
Tél: +48 42 291 98 49

Voïvodie de Petite-Pologne

Agence de développement régional de Petite-Pologne
Centre d'assistance aux investisseurs
ul. Kordylewskiego 11
31-542 Kraków

Personnes à contacter :

Dawid Jarosz - director
E-mail: dawid.jarosz@marr.pl
Tél.: +48 12 617 66 53
Fax: +48 12 617 66 66

Jacek Adamczyk
E-mail: jacek.adamczyk@marr.pl
Tél.: +48 12 617 66 56

Anna Pawlik
E-mail: anna.pawlik@marr.pl
Tél.: +48 12 617 66 53
Tél.: +48 602 675 496

Marek Martynowicz
E-mail: marek.martynowicz@marr.pl

E-mail: rcoi@marr.pl
<http://www.marr.pl>

Voïvodie de Mazovie

Agence pour le développement de la Mazovie
Centre d'assistance aux investisseurs
ul. Smolna 12
00-375 Warszawa

Personnes à contacter :

Magdalena Ujejska-Turek
E-mail: m.ujejska@armsa.pl
Tél.: +48 22 566 47 84

Robert Urjasz
E-mail: r.urjasz@armsa.pl
Tél.: +48 22 566 47 83

Kinga Czenczek
E-mail: k.czenczek@armsa.p
Tél.: +48 22 566 47 67

Tomasz Szczypiński
E-mail: t.szczypinski@armsa.pl
Tél.: +48 22 566 47 86

Natalia Radzko
E-mail: n.radzko@armsa.pl
Tél.: +48 22 566 47 86

Przemysław Rogaliński
E-mail: p.rogalinski@armsa.pl
Tél.: +48 22 566 47 82

Fax: +48 22 830 50 12
E-mail: coi@armsa.pl
www.armsa.pl

Voïvodie d'Opole

Centre de développement économique d'Opole
Centre d'assistance aux investisseurs
ul. Spychalskiego 1A
45-716 Opole

Personnes à contacter :

Arkadiusz Wiśniewski
E-mail: a.wisniewski@ocrg.opolskie.pl

Piotr Regeńczuk
E-mail: p.regenczuk@ocrg.opolskie.pl

Adam Olbert
E-mail: a.olbert@ocrg.opolskie.pl
Ewa Dudik
E-mail: e.dudik@ocrg.opolskie.pl

E-mail: coi@ocrg.opolskie.pl
Tél.: +48 77 403 36 46
Tél.: +48 77 403 36 47
Tél.: +48 77 403 36 48
Fax: +48 77 403 36 09
www.ocrg.opolskie.pl

Voïvodie de Basses-Carpates

Agence de développement régional à Rzeszów
Centre d'assistance aux investisseurs
ul. Szopena 51
35-959 Rzeszów

Personnes à contacter :

Katarzyna Chlebek
E-mail: kchlebek@rarr.rzeszow.pl

Piotr Draus
E-mail: pdraus@rarr.rzeszow.pl

Małgorzata Patro-Zagaja
E-mail: mzagaja@rarr.rzeszow.pl

Jolanta Skrzypkowska
E-mail: jskrzypkowska@rarr.rzeszow.pl

Małgorzata Zajchowska
E-mail: mzajchowska@rarr.rzeszow.pl

Marcin Dojnik
E-mail: mdojnik@rarr.rzeszow.pl

Tél/Fax: +48 17 852 43 76
E-mail: coi@rarr.rzeszow.pl
<http://www.coi.rzeszow.pl>

Voïvodie de Podlachie

Bureau du Maréchal de Podlachie
Centre d'assistance aux investisseurs
ul. Kard. St. Wyszyńskiego 1
15-888 Białystok

Personnes à contacter :

Borys Dąbrowski
E-mail: borys.dabrowski@wrotapodlasia.pl

Adam Borawski
E-mail: adam.borawski@wrotapodlasia.pl

Magdalena Kosobudzka
E-mail: magdalena.kosobudzka@wrotapodlasia.pl

Tél.: +48 85 749 74 95
Fax: +48 85 749 74 40
www.wrotapodlasia.pl/coi

Voïvodie de Poméranie

Agence pour le développement de la Poméranie
Centre régional d'assistance aux investisseurs
ul. Arkońska 6/A3
80-387 Gdańsk

Personnes à contacter :

Marcin Piątkowski
E-mail: marcin.piatkowski@arp.gda.pl
Tél.: +48 58 32 33 256

Marcin Faleńczyk
E-mail: marcin.falenczyk@arp.gda.pl
Tél.: +48 58 32 33 122

Anna Dąbrowska
E-mail: anna.dabrowska@arp.gda.pl
Tél.: +48 58 32 33 242

Marek Trocha
E-mail: marek.trocha@arp.gda.pl
Tél.: +48 58 32 33 248

Łukasz Michalski
E-mail: lukasz.michalski@arp.gda.pl
Tél.: +48 58 32 33 242

Maria Przybylska
E-mail: maria.przybylska@arp.gda.pl
Tél.: +48 58 32 33 248

Fax: +48 58 30 11 341
www.arp.gda.pl

Voïvodie de Silésie

Bureau du Maréchal de Silésie
Centre d'assistance aux investisseurs
ul. Ligonja 46
40-037 Katowice

Personnes à contacter :

Aleksandra Samira-Gajny
E-mail: asamira@silesia-region.pl

Bogusława Kruczek-Gębczyńska
E-mail: bkruczek-gebczynska@silesia-region.pl

Marek Franczak
E-mail: mfranczak@silesia-region.pl

Anna Rogowska
E-mail: annarogowska@silesia-region.pl

Tél.: +48 32 791 34 20
Tél.: +48 32 731 34 16
Tél.: +48 32 731 34 21
Fax: +48 32 731 34 24
http://www.invest.visitsilesia.eu

Voïvodie de Sainte-Croix

Bureau du Maréchal de Sainte-Croix
Centre d'assistance aux investisseurs
Al. IX Wieków Kielce 3
25-516 Kielce

Personnes à contacter :

Anna Chlewicka- Zwierzyk
E-mail: anna.chlewicka@sejmik.kielce.pl

Piotr Żołądek
E-mail: piotr.zoladek@sejmik.kielce.pl
Tél.: +48 41 342 19 55
Fax: +48 41 342 10 38

E-mail: coi@sejmik.kielce.pl

Voïvodie de Varmie-Mazurie

Agence de développement régional de Varmie-Mazurie
Centre d'assistance aux investisseurs
Plac Generała Józefa Bema 3,
10-516 Olsztyn

Personnes à contacter :

Aleksandra Gajewska
E-mail: a.gajewska@wmarr.olsztyn.pl

Joanna Popiel
E-mail: j.popiel@wmarr.olsztyn.pl

Tél.: +48 89 521 12 80
Fax: +48 89 521 12 60
http://www.wmarr.olsztyn.pl

Voïvodie de Grande-Pologne

Association des communes et districts de Grande-Pologne
Centre d'assistance aux investisseurs
Al. Niepodległości 16/18
61-713 Poznań

Personnes à contacter :

Łukasz Filipiak
E-mail: l.filiplik@sgipw.wlkp.pl

Tomasz Télesiński
E-mail: t.Telesinski@sgipw.wlkp.pl

Anna Łohunko
E-mail: a.lohunko@sgipw.wlkp.pl

Tél.: +48 61 854 19 73
Tél.: +48 61 854 14 72
Fax: +48 61 851 53 95

E-mail: office@sgipw.wlkp.pl
http://www.sgipw.wlkp.pl

Voïvodie de Poméranie occidentale

Bureau du Maréchal de Poméranie occidentale
Centre d'assistance aux investisseurs
ul. Piłsudskiego 40/42
70-421 Szczecin

Personnes à contacter :

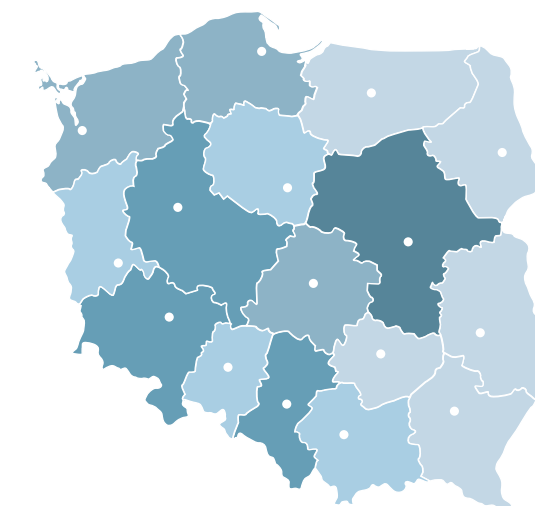
Paweł Bartoszewski
E-mail: pbartoszewski@wzp.pl
Tél.: +48 91 446 71 78

Jolanta Kielmas
E-mail: jkielmas@wzp.pl
Tél.: +48 91 446 71 03

Małgorzata Saar
E-mail: msaar@wzp.pl
Tél.: +48 91 446 71 02

Magdalena Woźniak-Miszewska
E-mail: mwozniak@wzp.pl
Tél.: +48 91 446 71 56

E-mail: coi@wzp.pl
Tél./Fax: +48 91 446 71 02
www.coi.wzp.pl



VI. Annexes



VI.1. Ecoles internationales en Pologne

Warszawa

American School of Warsaw
ul. Warszawska 202
05-520 Konstancin-Jeziorna
Tel.: +48 22 702 85 00

Meridian International School
ul. Wawelska 66/74
02-034 Warsaw
Tel.: +48 22 822 15 75
Fax: +48 22 822 20 13
Email: infoprimary@meridian.edu.pl

International American School
Ul. Dembego 18
02-796 Warszawa, Poland
Tel.: +48 22 649 14 40,
Fax: +48 22 649 14 45

Middle & High School
ul. Radarowa 6,
02-137 Warszawa - Włochy
Tel.: +48 22 868 25 03
Fax: +48 22 868 25 09
E-mail: infomiddle@meridian.edu.pl

**The British School Primary, Secondary and IB
Diploma Programme**
ul. Limanowskiego 15
02-943 Warszawa
Tel.: +48 22 842 32 81
Fax: +48 22 842 32 65
E-mail: british@thebritishschool.pl

The British School
Early Years Centre
ul. Jaroslawa Dabrowskiego 84
02-751 Warszawa, Poland
Tel.: +48 22 646 77 77
Fax: +48 22 646 46 66
E-mail: british@thebritishschool.pl

Lycee Francais de Varsovie
ul. Walecznych 4/6
03-916 Warszawa
Tel.: +48 22 616 54 00
Fax: +48 22 616 53 99
E-mail : info@lfv.pl

Canadian School of Warsaw
ul. Belska 7
02 - 638 Warszawa
Tel.: +48 22 646 92 89
Fax: +48 22 646 92 88
E-mail : secretary@canadian-school.pl

International European School – Warsaw
ul. Wiertnicza 75
02-952 Warszawa
Tel.: +48 22 842 44 48
Fax.: +48 22 842 44 48
E-mail: ies@ies-warsaw.pl

European Bilingual Preschool
ul. Chłapowskiego 1
02-787 Warszawa
Tel.: +48 22 644 15 14
Fax: +48 22 644 15 14
E-mail: info@preschool.waw.pl

International Preschool
ul. Okrężna 95
02-933 Warszawa
Tel.: +48 600 94 93 90
Fax: +48 22 842 22 62
E-mail: office@childisplay.com.pl

“W stumilowym lesie” day care centre
ul. Naprzetaj 5a
03-092 Warszawa Choszczówka
Tel.: +48 609 80 43 20
Fax: +48 22 676 68 91
E-mail: kontakt@wstumilowymlesie.pl

World Hill Academy - Szkoła Anglo-Amerykańska
ul. Okrężna 83
02-933 Warszawa
Tel.: +48 22 858 31 91
E-mail: worldhillacademy@wp.pl

American English School S.A.
ul. Rogatkowa 50
04-773 Warszawa
Tel.: +48 22 615 76 49

Ecole Antoine de Saint-Exupéry
ul. Nobla 16
03-930 Warszawa
Tel.: +48 22 616 14 99

Happy Montessori House-International
Pre-school
ul. Rumiana 14
02-956 Warszawa
Tel: +48 697 06 05 04
E-mail: hmh@hnh.com.pl

Tęczowy Ogród
ul. Miłobędzka 2
02-634 Warszawa
Tel.: +48 22 848 04 35
E-mail: iwona.antonowicz@teczowyogrod.com.pl

Francusko-Polska Szkoła Podstawowa
“LA FONTAINE”
ul. Rolna 177
02-729 Warszawa (Mokotów, Metro Służew)
Tel.: +48 22 843 42 41
Fax: +48 22 843 42 41
E-mail: szkola@lafontaine.edu.pl

Francusko-Polskie Przedszkole “LA FONTAINE”
ul. Rolna 177
02-729 Warszawa
Tel.: +48 22 843 42 41
Fax: +48 22 843 42 41
E-mail: przedszkole@lafontaine.edu.pl

St Paul's The British International school
of Warsaw
ul. Zielona 14
05-500 Piaseczno
Tel.: +48 22 756 77 97
Fax: +48 22 756 26 09
E-mail: jod@arts.gla.ac.uk

Szkoła Japońska przy Ambasadzie Japonii
w Warszawie
ul. Kormoranów 7A
02-836 Warszawa
Tel.: +48 22 643 54 74

Willy Brandt Deutsche Schule
ul. Radosna 24
02-956 Warszawa
Tel.: +48 22 642 21 31
Fax: +48 22 642 21 31

Wrocław

Wrocław International School
ul. Zielińskiego 38
53-534 Wrocław
Tel.: +48 71 782 26 26
Fax.: +48 71 782 26 20
E-mail: wis@fem.org.pl

International School EKOLA
Fundacji Oświatowej EKOLA
ul. Tadeusza Zielińskiego 56
53-534 Wrocław
Tel./Fax.: + 48 71 361 43 70
E-mail: sekretariat@ekola.edu.pl

Polsko-Niemiecka Szkoła Podstawowa
ul. Wejherowska 28
54-239 Wrocław
Tel.: +48 71 798 26 00
Fax.: +48 71 798 26 01
E-mail: szkola@cekiron.pl

Kraków

British International School of Cracow
ul. Smoleńsk 25
31-108 Kraków
Tel.: +48 12 292 64 80
Fax.: +48 12 292 64 81

International School of Kraków
Lusina ul. sw. Floriana 57
30-698 Kraków, Poland
Tel.: +48 12 270 14 09
E-mail: director@iskonline.org

Gdańsk

British International School Gdansk
ul. Zielony Trójkąt 1
80-869 Gdańsk
Tel.: +48 58 342-26-00
office@bis-gdansk.pl

High School no. 3
ul. Topolowa 7
80-255 Gdańsk
Tel.: +48 58 341 06 71
Fax: +48 58 341 06 71
E-mail: sekretariat@topolowka.pl

Poznań

International School of Poznań
ul. Taczanowskiego 18
60-147 Poznań
Tel.: +48 61 646 37 60
E-mail: info@isop.pl

Poznań British International School
ul. Darzyborska 1A
61-303 Poznań
Tel.: +48 61 8709 730
Fax: +48 61 8768 799
office@pbis.edu.pl

International School of Poznań:
ul. Dąbrowskiego 262/280
60-406 Poznań
Tel.: +48 61 847 74 35
E-mail: info@isop.pl

Katowice

Silesian International Business School
ul. Bogucicka 3
40-226 Katowice
Tel.: +48 32 257 73 37
smsh@ae.katowice.pl

Łódź

British International School
ul. Sterlinga 26
90-212 Łódź
Tel.: +48 42 631 59 23
ipsit@ipt.pl

Kindergarten and Primary School
ul. Demokratyczna 85,
93-430 Łódź
Tel.: +48 42 681 61 00
Fax: +48 42 681 61 01
E-mail: info.lodz@meridian.edu.pl

Gdynia

High School no. 3
ul. Legionów 27
81-405 Gdynia
Tel.: +48 58 622 18 33
Fax: +48 58 622 18 33
E-mail: lo3@lo3.gdynia.pl

The American Elementary and Middle School:
ul. Lowicka 41,
81-504 Gdynia
Tel.: +48 58 664 69 71
Fax: +48 58 664 74 14



JP Weber en Pologne

Nous assistons aux décideurs

- JP Weber est une adresse de référence prestigieuse pour les investisseurs internationaux qui souhaitent investir directement en Pologne.
- Avec des bureaux à Wrocław, Varsovie et Berlin, nous garantissons à nos clients un contact personnel dès qu'il est nécessaire.
- Les normes internationales, le travail d'équipe et l'excellence professionnelle sont les valeurs de bases de JP Weber, qui contribuent au succès de notre équipe.
- Le savoir-faire et les meilleures pratiques de marché de JP Weber Advisory ont été confirmés grâce à la participation à plus de 100 projets d'investissement.

Qui sont nos clients?

Nous représentons des propriétaires d'entreprises moyennes, des directeurs de groupes internationaux, des investisseurs privés et des chefs de projets. Nous recherchons une clientèle souhaitant trouver des partenaires responsables et dévoués, en qui il peut y avoir confiance. Ce partenariat ne constitue pas seulement une responsabilité : c'est un travail dont nous nous réjouissons.



Conseil juridique

Nous maintenons une présence active sur les marchés internationaux résultant de notre solide réputation auprès des investisseurs étrangers et des sociétés polonaises. Nos plus hauts standards internationaux et nos juristes possédant les meilleures qualifications permettent à notre équipe de produire des résultats de qualité.

- Droit des sociétés
- Droit de l'immobilier
- Droit des marchés de capitaux
- Droit du travail
- Droit des contrats
- Droit des marchés publics

Conseil fiscal

Le conseil fiscal signifie une coopération de long terme. Nous fournissons des solutions mises à jour et pratiques pour des explications rapides en matière fiscale. Nos spécialistes en la matière aident nos clients en Pologne en leur apportant leur expertise concernant les règles locales d'imposition, tout en s'appuyant sur l'approche internationale de nos partenaires de GMN dans le monde entier.

- Planification fiscale
- TVA et lois tarifaires
- Documentation de prix de transfert
- Droit fiscal international

Comptabilité générale

La comptabilité externe tenue par JP Weber relie deux éléments principaux : les déclarations fiscales destinées aux autorités financières et les activités de reporting transparent pour les directoires de sociétés. Chacun de ces éléments est réalisé sans faille afin de répondre aux exigences rigoureuses des offices fiscaux polonais. En outre, JP Weber offre la possibilité technique d'effectuer la comptabilité par voie numérique, ce qui permet de fournir des services aux clients dans l'ensemble du pays.

- Comptabilité générale
- Paies
- Rapports de gestion
- Les IFRS
- Conseil en matière comptable



Investissements directs

A son origine, l'activité de JP Weber Investissements a consisté à accompagner personnellement des décideurs seniors à travers le processus compliqué et complexe d'investissement en Pologne. Les services standards réalisés en faveur de nos clients internationaux sont la planification de localisation, la finalisation d'opérations immobilières, et la gestion complet des questions liées aux permis et autorisations.

- Conseil stratégique
- Planification de localisation
- Développement de projets
- Gestion de projets d'investissement nouveau (greenfield)
- Projets d'investissement (reconversion/réaménagement) liés à des localisations existantes (brownfield)

Fusions et acquisitions

L'équipe de « fusac » s'emploie principalement à surmonter les différences culturelles et à obtenir des accords optimaux entre acheteurs et vendeurs internationaux. Avec plus de dix ans d'expérience en Europe centrale et orientale, en particulier sur le marché polonais, nous savons opérer dans cet environnement complexe mais lucratif, et menons à bien des transactions de fusion-acquisition pour nos clients les plus importants.

- Conseil en stratégie
- Cession d'entreprise
- Acquisition d'entreprise

Finance d'entreprise

Les projets de financement établis à l'étranger contiennent des risques inhérents. Nous réduisons ces risques en aidant à diversifier les investissements en recourant à des financements locaux en Pologne, ainsi qu'en utilisant des sources internationales de financement, provenant du monde entier. Les experts de JP Weber sont capables de transformer des schémas de financement complexes et contenant des éléments multiples en stratégies de marché solides et effectives. Notre équipe de professionnels coopère étroitement avec des partenaires financiers locaux et internationaux, et fournit des plans d'affaires nécessaires pour soutenir des transactions financières.

- Financement en fonds propres
- Capital-investissement
- REC / REI (Rachat d'entreprise par ses cadres / Rachat d'entreprise par des investisseurs)

Pourquoi choisir JP Weber ?

Nos valeurs

- Confiance
- Partenariat
- Intégrité
- Indépendance
- Discrétion

Notre approche

- Professional excellence
- Multilingualism
- Personal touch
- Results oriented

Notre savoir-faire

- Longtime market experience
- Deep industry knowledge
- Competence Center

Notre Réseau

- Nous travaillons au sein de GMN International avec et pour des cabinets comptables réputés provenant de plus de 35 pays.
- GMN International garantit à nos clients un accès à une expertise internationale à tout moment – Know-how is knowing Who (Savoir faire, c'est savoir Qui).



Personnes à contacter :



Marcin Dudarski Associé gérant Avocat Services juridiques Conseil fiscal	Gregor Piechowiak Associé gérant Fusions-acquisitions	Mirco Weber Associé gérant Finance d'entreprise Comptabilité générale	Jedrzej Piechowiak Associé gérant Investissements directs Immobilier
---	--	---	--

- Marcin Dudarski: m.dudarski@jpweber.com
- Gregor Piechowiak: g.piechowiak@jpweber.com
- Mirco Weber: m.weber@jpweber.com
- Jędrzej Piechowiak: j.piechowiak@jpweber.com

Varsovie :

- JP Weber Sp. z o.o.
Al. Jerozolimskie 65/79
00-679 Warszawa
Pologne
- JP Weber Dudarski Sp. k
Al. Jerozolimskie 65/79
00-679 Warszawa
Pologne
- JP Weber Accounting & Tax Sp. z o.o.
Al. Jerozolimskie 65/79
00-679 Warszawa
Pologne

Bureau central Varsovie
Phone: +48 22 630 66 22
Fax +48 22 630 66 23

Wrocław:

- JP Weber Sp. z o.o.
Rynek 39/40
50-102 Wrocław
Pologne
- JP Weber Dudarski Sp. k
Rynek 39/40
50-102 Wrocław
Pologne.
- JP Weber Accounting & Tax Sp. z o.o.
Rynek 39/40
50-102 Wrocław
Pologne

Bureau central Wrocław
Phone +48 71 369 96 30
Fax: +48 71 369 96 39

Photographies :

Adam Marecik
page: 14, 45, 70,151, 180

Municipal Office of Szczecin
page 159

Jagna Kier
page 39

Mateusz Senko
page 101

Paweł Mazur
page 135

PAP FOTO
page 5, 27, 69, 77

www.istockphoto.com
Cover, ©iStockphoto.com/sharply_done
page 8, ©iStockphoto.com/contour99
page 19, ©iStockphoto.com/graf
page 20, ©iStockphoto.com/LUke1138
page 28, ©iStockphoto.com/sculpies
page 40, ©iStockphoto.com/ Jason_V
page 50, ©iStockphoto.com/endopack
page 59, ©iStockphoto.com/macroworld
page 61, ©iStockphoto.com/Daisy-Daisy

page 62, ©iStockphoto.com/sangfoto
page 64, ©iStockphoto.com/ilbusca
page 67, ©iStockphoto.com/Krakozerw
page 71, ©iStockphoto.com/mikdam
page 72, ©iStockphoto.com/travellinglight
page 74, ©iStockphoto.com/
webphotographeer
page 80, ©iStockphoto.com/muratsen
page 88, ©iStockphoto.com/belknap
page 91, ©iStockphoto.com/leventince
page 93, ©iStockphoto.com/picha
page 95, ©iStockphoto.com/VicZA
page 96,128, ©iStockphoto.com/stevecoleccs
page 102, ©iStockphoto.com/Alfsky
page 112, ©iStockphoto.com/eyeidea
page 116, ©iStockphoto.com/H-Gall
page 118, ©iStockphoto.com/CherylCasey
page 121, ©iStockphoto.com/peepo
page 124, ©iStockphoto.com/mbbirdy
page 125, ©iStockphoto.com/jaybert
page 127, ©iStockphoto.com/pixonaut
page 136, ©iStockphoto.com/RBFried
page 140, ©iStockphoto.com/keithpix
page 143 ©iStockphoto.com/wiktorbubniak
page 144, ©iStockphoto.com/Andy445
page 147, ©iStockphoto.com/Sage78
page 152, ©iStockphoto.com/kodda
page 165, ©iStockphoto.com/siilur
page 166, ©iStockphoto.com/Nikada
page 174, ©iStockphoto.com/Viorika

